

N° 6722⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir-première partie (2015)

- 1) portant création du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg
- 2) modifiant
 - le Code de la sécurité sociale,
 - le Code du travail,
 - la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“),
 - la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
 - la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité,
 - la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur,
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
 - la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire),
 - la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur,
 - la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
 - la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie,
 - la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
 - la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,
 - la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
 - la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité,

- la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués,
- la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
- la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
- la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
- la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros de médicaments,
- la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise,
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois,
- la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers,
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti,
- la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois,
- la loi électorale modifiée du 18 février 2003,
- la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit,
- la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau,
- la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales,
- la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau,
- la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- la loi du 17 février 2009 portant 1. introduction d'un congé linguistique; 2. modification du Code du travail; 3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche,

- la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,
 - * fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;
 - * modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
 - * fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - * abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur,
 - la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est
 - a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
 - b. de la prestation temporaire de service,
 - la loi du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national,
- 3) abrogeant
- la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(12.12.2014)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; Mme Viviane LOSCHETTER, Rapportrice; MM. Guy ARENDT, Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6722 a été déposé par le Ministre des Finances le 15 octobre 2014.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Un corrigendum portant sur une erreur matérielle a été déposé le 21 octobre 2014.

L'avis de la Chambre des salariés date du 13 novembre 2014.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a remis son avis le 17 novembre 2014.

La Chambre de Commerce a également rendu son avis le 17 novembre 2014.

L'avis de la Chambre des Métiers date du 18 novembre 2014.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 18 novembre 2014.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget du 16 octobre 2014, Mme Viviane Loschetter a été désignée rapportrice du projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 1er décembre 2014. Elle a adopté des amendements parlementaires au cours de la réunion du 2 décembre 2014.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 9 décembre 2014.

La Commission des Finances et du Budget a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 10 décembre 2014.

La Commission des Finances et du Budget a adopté le projet de rapport au cours de la réunion du 12 décembre 2014.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Aspirer à l'équité intergénérationnelle

La crise économique et financière, qui a éclaté en 2007 et qui est suivie d'une crise sociale, a mis en évidence la nécessité de repenser la direction des politiques qui affecteront directement ou indirectement la qualité de vie des générations suivantes. Il est tout particulièrement important de considérer l'impact que pourront avoir demain nos politiques sociale et fiscale d'aujourd'hui si elles dépendent des dépenses (et recettes) publiques qui ne respectent pas les dispositions d'une politique durable (*sustainable*) à long terme.

Dans cette perspective, un des objectifs prioritaires devra assurément être celui de garantir une plus grande équité intergénérationnelle.

Cela implique non seulement de modérer nos habitudes de consommation, de rendre l'utilisation des ressources primaires plus efficiente ou de favoriser les énergies renouvelables.

Il faudra revoir l'orientation à moyen et long terme des politiques fiscales et budgétaires. Une politique budgétaire „préventive“ pourra contribuer à soulager l'actuel fardeau financier destiné aux générations suivantes si elle contribue à créer les réserves nécessaires au vu de l'évolution des démographies résidente et active et prépare les investissements dans des infrastructures capables d'évoluer selon ces transitions.

La situation économique du Grand-Duché reste, par rapport à celle de certains de nos pays voisins, encourageante.

Le STATEC prévoit ainsi pour l'année 2015 un taux de croissance de 2,2 pour cent¹.

Il s'agit cependant de ne pas s'y méprendre.

Une situation qui reste encourageante n'équivaut pas à une situation permettant de persévérer dans une politique budgétaire et fiscale telle que le Luxembourg l'a pratiquée lors des quinze dernières années.

A la fin de deux décennies d'essor économique époustouflant, le Luxembourg se retrouve sans réelles réserves pour faire face aux années de vaches maigres, mais avec des hypothèques certaines quant au financement d'une série de transferts sociaux de rééquilibrage sociétal (dont notamment les retraites).

Au courant de la dernière décennie, la dette publique du Grand-Duché a augmenté d'un à plus de onze milliards d'euros.

Malgré un taux de croissance du PIB plus ou moins soutenu pour le Luxembourg, la croissance économique au niveau européen, voire mondial, est nettement moins stable. L'évolution qu'a connue la dette publique luxembourgeoise ne peut définitivement plus être considérée comme soutenable.

¹ STATEC (2014) 2014 NOTE DE CONJONCTURE n° 2 – La situation économique au Luxembourg – Evolution récente et perspectives. Accessible sous:
<http://www.statistiques.public.lu/catalogue-publications/note-conjoncture/2014/PDF-NDC-02-14.pdf>

S'y ajoutent des moins-values définitives (ou annoncées) de recettes budgétaires qui, malgré qu'elles aient toujours été non récurrentes, ont pratiquement été considérées comme telles dans l'exécution des différents budgets nationaux au fil des années.

Citons, à titre d'exemples, les recettes considérables de la taxe sur la valeur ajoutée provenant du commerce électronique ou d'autres recettes à caractère non récurrent ou du moins fortement dépendant telles que les accises du carburant et du tabac.

L'équité intergénérationnelle présuppose d'œuvrer vers des budgets publics équilibrés.

La situation du Grand-Duché du Luxembourg se caractérise cependant par deux aspects qui pourraient paraître contradictoires à première analyse:

D'une part, une dette publique brute de quelque onze milliards d'euros ainsi qu'au niveau de l'administration centrale un déficit annuel de quelque 500 à 1.000 millions d'euros.

D'autre part, une projection de croissance souvent définie comme encourageante et pouvant offrir des opportunités à caractère correctif et adaptatif.

Tableau 1: Solde budgétaire effectif au niveau des trois secteurs de l'administration publique (2008-2018)

En % du PIB

| | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
|-------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Administration publique | 3,3% | -0,5% | -0,6% | 0,3% | 0,1% | 0,6% | 0,2% | -0,2% | 0,6% | 0,9% | 1,5% |
| Administration centrale | -0,1% | -2,4% | -2,4% | -1,9% | -2,3% | -1,1% | -1,3% | -1,6% | -1,0% | -0,8% | -0,2% |
| Administrations locales | 0,5% | -0,1% | 0,2% | 0,3% | 0,5% | 0,2% | 0,1% | -0,1% | -0,1% | -0,1% | -0,1% |
| Sécurité sociale | 2,9% | 2,0% | 1,6% | 1,9% | 1,8% | 1,6% | 1,4% | 1,6% | 1,7% | 1,8% | 1,8% |

En millions d'euros

| | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
|-------------------------|---------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|---------|---------|
| Administration publique | 1.224,5 | -181,5 | -253,3 | 128,7 | 27,8 | 286,6 | 91,9 | -75,7 | 308,8 | 516,3 | 903,9 |
| Administration centrale | -23,2 | -859,4 | -936,9 | -797,7 | -992,4 | -504,8 | -622,3 | -816,6 | -533,8 | -438,3 | -117,1 |
| Administrations locales | 169,9 | -49 | 64,2 | 132,4 | 227,8 | 85,7 | 44,9 | -53,5 | -52,1 | -46,6 | -37,6 |
| Sécurité sociale | 1.078 | 726,9 | 619,5 | 794,1 | 792,8 | 705,7 | 669,3 | 794,4 | 894,6 | 1.001,2 | 1.058,6 |

Source: Conseil d'Etat auprès des chiffres du Ministère des Finances, projet de budget 2015, volume 1.

Les chiffres de 2008-2014 ont été retraités suivant SEC2010.

L'introduction de réformes (trop) longtemps différées, une réflexion concrète sur la mise en place de réserves, la réduction de l'endettement et l'introduction de règles budgétaires „next generation²“, qui combinent les objectifs de durabilité et un besoin de flexibilité en réponse aux fluctuations économiques éventuelles, caractérisent le budget 2015 et notamment le „Zukunftspak“ en vue d'une meilleure préoccupation des droits et besoins des prochaines générations.

Le „Zukunftspak“ – un instrument pour un budget équilibré

Le programme gouvernemental³ retient qu'un des objectifs en matière de politique budgétaire est de réduire le déficit structurel des finances publiques et de rendre ces finances plus soutenables, tout en réalisant des investissements nécessaires à la réalisation des priorités politiques.

C'est dans ce contexte qu'a été lancé le projet du „budget d'une nouvelle génération“ au mois de mai cette année. Ce premier pas engagé vers une nouvelle structure budgétaire vise à améliorer la qualité et l'efficacité des dépenses publiques à l'horizon 2018 et à concevoir des économies structurelles et donc permanentes. Afin de préparer la mise en place de ce projet budgétaire, dix-neuf groupes de travail interministériels ont été mis en place. Ces groupes ont été invités à proposer des initiatives dont

2 <http://www.imf.org/external/pubs/ft/wp/2012/wp12187.pdf>

3 voir page 22 du programme gouvernemental

les gains structurels représentent des économies par rapport aux dépenses initialement prévues dans un „scénario à politique inchangée“.

Le „*Zukunftspak*“ est le résultat de ce travail d’envergure qui a été retenu par le Gouvernement sur la base des propositions d’initiatives qui lui ont été soumises par les différents groupes de travail.

Proposant des mesures pragmatiques et équilibrées, il est un premier pas dans la mise en œuvre du programme du Gouvernement qui vise à rendre la société luxembourgeoise plus juste et à renforcer les réformes de l’Etat.

Une politique budgétaire prudente, résolument axée vers le futur qui permet néanmoins au Luxembourg de continuer une politique d’investissement considérable et conséquente, constitue ainsi la base de l’innovation, de la solidarité sociale et favorisant la création d’emploi.

Le „*Zukunftspak*“ – un instrument de visibilité et de prévisibilité

L’idée du „*Zukunftspak*“ dépasse l’objectif de ce projet de loi qui n’en est que la première mise en œuvre. Il est, d’une certaine façon, l’exercice de transposer les réflexions du Gouvernement quant à ses priorités politiques et budgétaires pour toute la période législative, voire au-delà.

Il représente en effet un effort, jamais entamé jusqu’ici, de mettre en relation directe les chiffres budgétaires avec certains des objectifs politiques.

Le projet „*Zukunftspak*“, dont la mise en œuvre se fera soit par des lois, des règlements grand-ducaux ou des arrêtés ministériels, devra avant tout être le sujet au sein des différentes institutions, à commencer par la Chambre des Députés, qui restera la première concernée.

Le „*Zukunftspak*“ – un instrument de promotion de la participation

Il appartiendra en premier lieu aux élues et élus nationaux d’analyser les propositions faites, et ce à différents niveaux de l’organisation parlementaire.

Mais, le „*Zukunftspak*“ est également un instrument privilégié pour améliorer la qualité de la participation des partenaires sociaux et de la société civile aux débats politiques sur l’organisation de la société et la construction de celle de demain.

Finalement, le „*Zukunftspak*“ offre l’opportunité d’engendrer une réflexion dépassant le cadre des mesures proposées, ce qui ne pourra qu’être bénéfique aussi bien au pays qu’à la participation civique de ses résidentes et résidents.

Le „*Zukunftspak*“ – un instrument facilitateur national à moyen terme

Le „*Zukunftspak*“ permet de présenter en toute transparence des budgets mieux équilibrés, plus accessibles et ciblés à tous les acteurs intéressés ou impliqués dans la politique budgétaire. S’y ajoutera prochainement le Conseil National des Finances Publiques qui est l’organisme indépendant chargé d’analyser les finances publiques dans le cadre de la nouvelle gouvernance économique européenne. Son rôle sera d’évaluer les règles auxquelles le gouvernement est tenu d’adhérer dans l’élaboration de sa politique budgétaire ainsi qu’à évaluer les prévisions macroéconomiques et budgétaires établies aux fins de la programmation financière des administrations publiques.

Dans le même ordre d’esprit, le „*Zukunftspak*“ pourra servir aux réflexions et études du Conseil économique et social (CES), qui est l’institution consultative permanente du Gouvernement en matière d’orientation économique et sociale du pays.

En vue de la réforme fiscale annoncée pour 2017, et dont les travaux débiteront dès 2015, le „*Zukunftspak*“ sera aussi un outil important lors des discussions et échanges qui auront lieu entre les différents acteurs et pourra servir comme modèle utile pour encadrer le débat.

Le „*Zukunftspak*“ – un instrument de gouvernance européenne

Le *Zukunftspak*, en tant qu’ensemble de mesures constituant le fondement du „budget d’une nouvelle génération“, se place dans un contexte pluriannuel et respecte donc également la logique cadre de gouvernance budgétaire et fiscale européenne.

Le Pacte de stabilité et de croissance ainsi que notamment le „*Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance*“ (TSCG), communément appelé „*pacte budgétaire*“, en vigueur depuis le 1er janvier 2013 et mis en œuvre sur le plan national par la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques indique les conditions à respecter en vue de maintenir des finances publiques saines et soutenables grâce au respect de règles budgétaires spécifiques qui visent à *prévenir tout déficit public excessif* qui risquerait d’entraîner une dynamique pernicieuse de la dette publique.

Visant, entre autre, à combattre l’évolution effrénée de la dette publique luxembourgeoise, le „*Zukunftspak*“ est un outil essentiel et effectif qui permettra au Luxembourg d’adhérer aux exigences européennes en matière de finances publiques et bien entendu d’éviter des sanctions de la Commission qui empièteraient sur la souveraineté de la Chambre des Députés de décider du budget.

Ainsi, le processus d’élaboration des prochains „*Zukunftspäk*“ devra répondre aux exigences du „Semestre européen“, qui non seulement vise à coordonner les politiques économiques des Etats membres de l’UE, mais qui demande aussi aux Etats membres d’indiquer les mesures qu’ils envisagent de prendre pour renforcer leurs politiques dans des domaines tels que l’emploi, la recherche, l’énergie, l’environnement, l’innovation ou l’inclusion sociale.

*

3. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi s’inscrit, selon ses auteurs, dans la mise en œuvre de quelque 258 mesures réunies en un „*paquet d’avenir*“ („*Zukunftspak*“) ayant pour objectif de participer par voie législative et réglementaire, d’ici 2018, à l’effort d’assainissement durable des finances publiques via une modernisation des politiques publiques, telle qu’inscrite dans le programme de la coalition gouvernementale. Ce „*paquet d’avenir*“ vient compléter les orientations prises par le gouvernement au travers du projet de loi n° 6720 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2015, le projet de loi n° 6721 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018 dans le cadre d’un „*budget de la nouvelle génération*“ ainsi que d’autres réformes qui seront mises en œuvre durant l’actuelle législature.

Le présent projet de loi met en œuvre, pour 2015, 24 mesures du „*paquet d’avenir*“ qui émanent de 10 ministères différents. Les auteurs du projet de loi précisent que d’autres mesures seront également mises en œuvre, dès 2015, au travers du projet de loi n° 6720 précité, mais également par une série de règlements grand-ducaux et décisions ministérielles. Il est également à noter qu’un certain nombre de mesures du „*paquet d’avenir*“ requièrent soit encore des études complémentaires, soit des discussions avec les parties prenantes, et qu’elles feront l’objet d’autres lois de mise en œuvre similaires au présent projet de loi pour les exercices 2016, 2017 et 2018.

Il est proposé que chacune des mesures du projet de loi soit présentée ci-après, ministère par ministère, dans l’ordre et avec l’intitulé tels qu’ils figuraient au projet de loi initial.

3.1. Mesure du Ministère de la Culture

3.1.1. Abrogation du congé culturel (mesure D1)

Le congé culturel a été institué par une loi du 12 juillet 1994 avec l’objectif de professionnalisation culturelle de la scène luxembourgeoise par le biais d’un soutien financier des artistes, interprètes et experts participant à de grandes manifestations culturelles et artistiques de haut niveau. Il convient néanmoins de constater que l’objectif visé il y a 20 ans n’a pas été atteint au travers de la loi du 12 juillet 1994, mais par le biais d’autres mesures plus efficaces telles que des bourses d’aide à la création ou la reconnaissance du statut d’artiste professionnel indépendant ou encore les aides en cas d’inactivité pour intermittents du spectacle.

Le projet de loi entend abroger la loi du 12 juillet 1994 portant institution d’un congé culturel. Ses auteurs précisent que les économies et les ressources administratives en résultant seront investies dans des mesures de soutien à la professionnalisation plus efficaces, sans que cela n’impacte le budget de l’Etat.

3.2. Mesure du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

3.2.1. Taxes d'accréditation, de reconnaissance ou d'équivalence (mesure D2)

A l'image de ce qui se pratique dans d'autres pays de l'Union européenne, l'administration percevra dorénavant une taxe pour l'établissement de certificats de reconnaissance d'équivalence de niveaux d'études et de diplômes étrangers, de qualifications professionnelles étrangères pour l'accès à certaines professions réglementées, la protection et l'homologation de titres et grades étrangers ainsi que l'accréditation de formations d'enseignement supérieur au Luxembourg.

Le projet de loi introduit une base légale à la perception d'une telle taxe et précise que les modalités de perception de la taxe, dont le montant se situe entre 50 et 500 euros, seront déterminées par voie de règlement grand-ducal. Les recettes escomptées s'élèvent à 636.000 euros par année.

3.3. Mesures du Ministère de l'Environnement

3.3.1. Fixation des taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées (mesure D3)

Depuis 2006, les taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées sont restées inchangées. Le projet de loi entend adapter ces taxes à l'évolution des prix et augmenter ces taxes de 0,1 à 0,125 euro par mètre cube d'eau, respectivement de 1 à 1,25 euro par unité de charge polluante. Ses auteurs précisent que cette augmentation n'aura pas d'impact budgétaire pour l'exercice 2015 alors que le recouvrement de taxes augmentées ne sera qu'à partir de 2016.

3.3.2. Introduction d'une redevance pour l'Administration de la gestion de l'eau (mesure D4)

L'Administration de la gestion de l'eau dispose d'un laboratoire qui effectue annuellement des analyses sur près de 10.000 échantillons d'eau potable, d'eaux souterraines, d'eaux de surface, d'eaux de baignade et d'eaux usées, soit en sa qualité de fonction d'organisme de contrôle public, soit en qualité de prestataire de services pour des clients externes. Dans cette dernière optique, le laboratoire de l'Administration de la gestion de l'eau se positionne comme concurrent par rapport aux laboratoires privés.

Le projet de loi vise à permettre à l'Administration de la gestion de l'eau de prélever une redevance auprès des utilisateurs externes à l'Etat pour les prestations d'analyses d'eau. L'Administration de la gestion de l'eau en escompte des recettes annuelles de 1,234 million d'euros destinés à couvrir, en partie, les frais de fonctionnement du laboratoire.

3.4. Mesures du Ministère de la Famille

3.4.1. Abolition de l'allocation d'éducation et de maternité (mesure D5)

Le projet de loi vise l'abrogation des allocations d'éducation et de maternité, laquelle s'inscrit dans un contexte plus global de modernisation de la politique familiale, sociale et d'emploi poursuivie par le gouvernement. Les auteurs justifient l'abrogation de ces aides financières alors que les objectifs de leur introduction ont muté avec l'évolution de notre société ces dernières décennies, de la nécessité de se focaliser davantage sur l'encouragement de la formation et l'emploi des femmes ainsi que l'existence d'autres mesures de soutien plus focalisées que l'allocation d'éducation et de maternité.

Cette abolition qui entrera en vigueur au 1er janvier 2015 se fera de manière progressive jusqu'à l'extinction des droits des bénéficiaires actuels de ces allocations. Une économie de 24,4 millions d'euros est escomptée pour l'exercice 2015.

3.4.2. Le service de contrôle du Fonds National de Solidarité (mesure D6)

Le service „répression des fraudes“ du Fonds National de Solidarité (FNS) a constaté être de plus en plus exposé à des situations irrégulières pour lesquelles des enquêtes sont menées conjointement avec la police grand-ducale. Afin de pouvoir diminuer le volume des trop-payés, estimé à près de 5 millions d’euros par an, le projet de loi vise à investir certains fonctionnaires du Fonds de la qualité d’officier de la police judiciaire afin de leur permettre de mieux contrôler et enquêter sur la légitimité de la délivrance des prestations.

3.4.3. Limitation de l’intervention du FNS en matière de pensions alimentaires (mesure D7)

Le projet de loi envisage de limiter l’intervention maximale du Fonds National de Solidarité, lorsqu’il avance le montant d’une pension alimentaire en lieu et place d’un débiteur, aux montants prévus dans le cadre de la législation portant sur le revenu minimum garanti. Combinée au fait que le Fonds n’aura plus à recourir à un avocat pour solliciter la révision d’une pension alimentaire jugée trop élevée et diminuera par conséquent les frais de contentieux, cette mesure représentera une économie de l’ordre de 65.000 euros par an.

3.4.4. Fixation d’un montant d’exonération pour succession (mesure D8)

Actuellement, le montant exonéré de la restitution dans le cadre d’une succession en ligne directe ou au conjoint survivant d’un bénéficiaire d’une prestation du Fonds National de Solidarité s’élève à un montant indexé d’environ 230.000 euros. Le projet de loi envisage de diminuer ce montant à 50.000 euros non indexés, de façon à éviter les dépenses de frais d’expertise d’un bien immobilier compris dans la succession. Cette mesure devrait permettre des recettes annuelles de 5,745 millions d’euros.

3.4.5. Donations aux FNS (mesure D9)

Par parallélisme avec la législation portant sur le revenu minimum garanti, le projet de loi vise à permettre au Fonds National de Solidarité de considérer les donations faites après l’âge de 50 ans accomplis lorsqu’il participe aux prix des prestations fournies dans le cadre de l’accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit. De plus, la tranche en dessous de laquelle aucune restitution n’est due sera abaissée de 2.500 à 1.700 euros.

3.5. Mesures du Ministère des Finances

3.5.1. Acquisition de la cité policière Findel (mesure D10)

En vertu d’un contrat de bail conclu le 5 juin 2009, l’Etat, locataire de l’immeuble dénommé „Cité policière Grand-Duc Henri – Kalchesbréck“ moyennant un loyer annuel de 6,337 millions d’euros, a la possibilité d’en devenir propriétaire en levant une option d’achat au plus tard en avril 2015 pour un montant de 86,390 millions d’euros. Vu les investissements, notamment techniques, importants réalisés dans cet immeuble pour les besoins du travail de la police grand-ducale, le projet de loi vise à autoriser le gouvernement à acquérir ledit immeuble, ce qui évitera le paiement d’un loyer élevé ainsi que le risque de devoir un jour libérer les lieux.

3.5.2. Cession d’un terrain au Fonds de compensation (mesure D11)

Dans le cadre d’un projet immobilier d’envergure consistant notamment dans la réalisation d’une „Cité de la Sécurité Sociale“ dans le quartier de la gare et le regroupement d’institutions et administrations publiques dans des bâtiments administratifs à construire, le projet de loi vise à autoriser le gouvernement à céder, au prix du marché, un terrain de 76,78 ares entre la rue de Hollerich, la rue Mercier et la rue du Fort Wedell au Fonds de compensation commun au régime général de pension. La recette pour l’Etat s’élèvera à au moins 90 millions d’euros.

3.5.3. Taxes pour frais administratifs (mesure D12)

L'administration fiscale doit faire face à des demandes tendant à l'obtention de renseignements spécifiques ou l'octroi d'autres services administratifs particuliers dont la complexité des aspects juridiques, économiques et financiers ne cesse de croître. Le projet de loi vise ainsi l'introduction de taxes, d'un montant maximal de 10.000 euros, que l'Administration des contributions directes pourra percevoir en vue de couvrir les coûts techniques, intellectuels et de personnel supplémentaires occasionnés par ces demandes qui dépassent le cadre de la procédure d'imposition traditionnelle. Les recettes projetées s'élèvent à 3,649 millions d'euros par an.

3.5.4. Institution d'un fonds souverain (mesure D13)

Le projet de loi propose l'institution, sous forme d'établissement public, d'un „Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg“ dont la mission sera de gérer une épargne destinée à contribuer au bien-être des générations futures. Ce fonds souverain sera alimenté annuellement à hauteur de 50 millions d'euros par des recettes non récurrentes et une partie des revenus de la TVA sur le commerce électronique ainsi que des accises sur les carburants. Les revenus dégagés par le fonds souverain ne pourront être reversés à l'Etat, qui en disposera alors librement selon les besoins du moment, qu'à partir du moment où le fonds disposera d'un actif supérieur à 1 milliard d'euros ou au bout de vingt années d'existence. Le projet de loi précise en outre les modalités de fonctionnement et de gouvernance du fonds.

3.5.5. Formalisation des décisions anticipées (mesure D14)

La fourniture par l'Administration des contributions directes de renseignements sollicités par un contribuable en relation avec le traitement fiscal d'un cas spécifique, dénommés „décisions anticipées“, a jusqu'à présent été faite sur base d'une pratique administrative reposant sur le principe de la confiance légitime. Le projet de loi vise à doter la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („*Abgabenordnung*“) d'une base juridique appropriée qui répond au souci de sécurité juridique des contribuables. Ses auteurs précisent que la formalisation et la modernisation du système des décisions anticipées s'impose dans un monde des affaires qui devient de plus en plus globalisé et dont la complexité économique, juridique et financière ne cesse de croître.

3.5.6. Suppression/vente de logements de service (mesure D15)

La législation fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat nécessite d'être clarifiée en ce qui concerne l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à l'attribution ou au retrait du logement de service et à la fixation du loyer et des frais accessoires de ce logement. Le projet de loi précise ainsi que ces décisions sont prises par le ministre ayant dans ses attributions les domaines de l'Etat, sur proposition du ministre du ressort. Le projet de loi supprime également le délai raccourci d'un mois et la dispense du ministère d'avocat pour les recours devant le tribunal administratif, de sorte que les décisions qui seront prises en matière de logements de service devront dorénavant faire l'objet d'un recours en annulation, qui est le recours de droit commun.

3.5.7. Prix de transfert (mesure D16)

Dans le contexte de la mondialisation des transactions, les prix de transfert revêtent un rôle primordial dans le domaine de la fiscalité en ce qu'ils régissent la répartition des bénéfices fiscaux entre les différentes entreprises faisant partie d'un groupe multinational. Chaque Etat doit veiller à ce que les bases imposables déclarées dans sa juridiction reflètent l'activité économique y exercée et que les bénéfices imposables ne soient pas transférés artificiellement hors de cette juridiction. Le projet de loi vise à inscrire dans la législation concernant l'impôt sur le revenu l'application du principe de pleine concurrence aux prix de transfert, conformément à l'article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.

3.5.8. Mise à jour de la directive INSPIRE (mesure D17)

L'évaluation par la Commission européenne de la transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géo-

graphique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national par une loi du 26 juillet 2010 a mis en lumière quelques manquements que le projet de loi vient corriger. L'opportunité est également saisie pour alléger la charge administrative, technique et financière relative à la gestion des données géographiques au niveau ministériel et communal.

3.6. Mesure du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative

3.6.1. Abolition du trimestre de faveur et d'une indemnité (mesure D18)

Les fonctionnaires et agents de l'Etat disposent de certains avantages comparé aux salariés du secteur privé que le projet de loi entend supprimer. Il en est ainsi du trimestre de faveur et de l'indemnité destinée à récompenser des propositions d'économie et de rationalisation que le projet de loi abroge. L'économie en résultant s'élève à 2,5 millions d'euros par an.

3.7. Mesure du Ministère de l'Intérieur

3.7.1. Plafonnement de l'impôt commercial communal (mesure D19)

Le chômage au Luxembourg est passé de 4,5% en décembre 2008 à 7,2% en août 2014. Pour faire face au besoin de financement supplémentaire du Fonds pour l'emploi, le projet de loi envisage de faire participer davantage à l'alimentation du Fonds les communes dont le montant par résident des rentrées d'impôt communal commercial diminuées de leur contribution au fonds pour l'emploi dépasse trois fois la moyenne nationale. L'excédent ainsi calculé sera versé intégralement au Fonds pour l'emploi, sans pour autant pouvoir dépasser, selon les auteurs du projet de loi, le montant de 12 millions d'euros. Les recettes supplémentaires pour le Fonds pour l'emploi sont estimées à 8 millions d'euros par an.

3.8. Mesures du Ministère du Logement

3.8.1. Abrogation de l'aide d'épargne-logement généralisée (mesure D20)

L'aide d'épargne-logement généralisée de 100 euros en faveur de chaque nouveau-né introduite en 2002 n'a pas, selon les auteurs du projet de loi, le succès escompté alors que moins de 2.100 enfants ont bénéficié de cette aide depuis son entrée en vigueur. Aussi, le projet de loi abroge cette aide financière, ce qui représente une économie cumulée de 16.000 euros jusqu'en 2018.

3.8.2. Introduction d'une condition de revenu pour l'obtention d'une bonification d'intérêt (mesure D21)

A ce jour, les familles ayant des enfants à charge, acquéreurs d'un logement et celles entreprenant des travaux d'amélioration dans leur immeuble, peuvent bénéficier d'une bonification d'intérêt indépendamment de toute considération de ressources. Le projet de loi vise à introduire, à partir du 1er janvier 2015, une condition de revenu, plafonné à quatre fois le salaire social minimum pour salariés non qualifiés, en vue de l'obtention de la bonification d'intérêts. Ses auteurs justifient l'introduction de cette condition de revenu par le souci d'une meilleure sélectivité sociale. Il convient de noter que cette aide financière est la seule aide individuelle au logement pour laquelle aucune condition de revenu n'est prévue par la loi. L'économie escomptée de cette mesure s'élève à 42.000 euros pour l'exercice 2015.

3.8.3. Augmentation du taux maximum de participation étatique du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement énergétique de logements destinés à être loués par les communes (mesure D22)

Pour dynamiser l'offre de logements locatifs et pour compenser en partie la hausse prochaine de la TVA – logement, le projet de loi propose d'augmenter de 70% à 75% le taux maximum de participation étatique du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements destinés

à être loués par les communes ou syndicats de communes à des ménages à revenu modeste, à des familles nombreuses, à des personnes âgées et à des personnes handicapées.

3.9. Mesure du Ministère de la Santé

3.9.1. Introduction de nouvelles redevances de traitement de dossiers (mesure D23)

A l'image de ce qui se pratique dans d'autres pays de l'Union européenne, l'administration percevra dorénavant une redevance de traitement de dossier pour divers types de demandes relevant de la compétence du Ministère de la Santé, notamment pour les demandes d'autorisation d'exercer une profession réglementée ou celles en matière de médicaments.

Le projet de loi introduit une base légale à la perception d'une telle redevance de traitement de dossier et précise que le montant de la redevance, qui se situe dans une fourchette de 50 et 1.000 euros, sera déterminé par voie de règlement grand-ducal. Les recettes escomptées s'élèvent à 320.000 euros par année.

3.10. Mesure du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

3.10.1. Modification des dispositions légales en matière de congé linguistique (mesure D24)

Actuellement, le congé linguistique des salariés et personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale est intégralement compensé par l'Etat dans la limite de quatre fois le salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Suite à une analyse approfondie des dossiers et de l'opportunité de l'aide étatique, il a été décidé d'en garantir une utilisation plus ciblée et de responsabiliser davantage les employeurs. Le projet de loi vise ainsi à faire participer ces derniers à hauteur de 50% de l'indemnité compensatoire. L'économie escomptée de cette mesure s'élève à 100.000 euros pour l'exercice 2015.

*

4. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(adoptées par la Commission dans sa majorité
lors de l'adoption du présent rapport)

1. Considérer la dimension européenne du paquet d'avenir
2. Renforcer la protection de l'épargne du fonds souverain
3. Considérer plus particulièrement les familles qui sont dans le besoin, notamment les familles monoparentales
4. Promouvoir la conciliation vie familiale/vie professionnelle
5. Garantir l'accès à l'apprentissage de la langue luxembourgeoise comme langue véhiculaire
6. Promouvoir la transparence des décisions anticipées
7. Définir les missions des agents FNS, officiers de police judiciaires
8. Garantir une répartition équilibrée de l'Impôt Commercial Communal
9. Analyser le besoin de critères précis pour compenser le cas échéant l'abrogation du congé culturel

*Recommandation 1:***Considérer la dimension européenne du paquet d'avenir**

La Commission des Finances et du Budget note que la reprise de toute une série de mesures dans le projet de loi „*paquet d'avenir*“ a permis de mettre en directe relation le bien-fondé de ces mesures d'ordre budgétaire avec la situation générale. Cette façon de procéder a favorisé une discussion générale des mesures du paquet avec celles du budget 2015 et du budget pluriannuel.

Or, l'envergure politique du „*paquet d'avenir*“ est autant plus diversifiée et complexe qu'il ne peut être associé uniquement aux discussions d'un budget annuel, voire pluriannuel. En effet, les mesures du paquet d'avenir se prêteront aux discussions et aux analyses notamment au sein de la Chambre des Députés et ce dans les différentes commissions thématiques concernées.

Au-delà de la vie parlementaire, les mesures qui représentent l'organisation future de notre société seront l'objet de débats et d'analyses au sein de différentes institutions impliquées dans le suivi de la politique économique et sociale du pays, y compris évidemment les partenaires sociaux.

Finalement, les mesures du „*paquet d'avenir*“ permettent également d'affiner l'argumentaire qui sous-tend les budgets pluriannuels en vue de respecter le pacte budgétaire européen en vigueur depuis 2013.

Voilà pourquoi, la Commission des Finances et du Budget propose de redéfinir la période des analyses et discussions relatives aux orientations pluriannuelles de la politique budgétaire, économique et sociale à la période qui s'articulera autour du „Semestre européen“ avec des débats dans le contexte du discours sur l'Etat de la Nation, des rencontres des partenaires sociaux au sein du Conseil Economique et Social ainsi que des débats et consultations concernant le programme national de réforme (PNR) et le programme de stabilité et de croissance (PSC).

*Recommandation 2/Article 1:***Renforcer la protection de l'épargne du Fonds souverain intergénérationnel**

La Commission des Finances et du Budget salue la création d'un Fonds souverain intergénérationnel, ainsi que ses modalités d'approvisionnement. En effet, ce Fonds devra recevoir les recettes aussi bien non récurrentes qu'extraordinaires dont bénéficierait l'Etat à l'avenir. Le caractère clairement intergénérationnel du Fonds justifie sa création malgré le fait que ses premières années d'existence pourraient éventuellement être accompagnées par une situation budgétaire de l'Etat toujours en déficit.

Elle se déclare également en accord avec la proposition de la création d'un établissement public en charge de la gestion du Fonds. En effet, l'autonomie d'un établissement public semble être le meilleur garant pour une gestion autonome et efficace du Fonds.

Cependant la Commission a voulu associer de plus près la Chambre des Députés aux activités du Fonds par le rajout dans l'article 1er, paragraphe 3, consacrant l'obligation de remettre un rapport d'activité annuel également à la Chambre des Députés et non uniquement au Gouvernement en Conseil. Elle tient également au contrôle de la Cour des comptes, conformément aux dispositions légales, qui doit faire rapport à la Chambre des Députés.

La Commission se rallie aux réflexions du Conseil d'Etat concernant la création, à un certain moment, des organismes de placements collectifs de type SICAV-FIS afin de renforcer la protection de l'épargne. La Commission souhaite être intégrée en temps utile aux réflexions y relatives et à la mise en œuvre de la structure du Fonds.

*Recommandation 3/Article 2:***Considérer plus particulièrement les familles qui sont dans le besoin, notamment les familles monoparentales**

La Commission des Finances et du Budget encourage le Gouvernement à réformer la loi sur le revenu minimum garanti et à privilégier les prestations en nature en faveur des enfants. Ces mesures représenteront un soutien sûr pour lutter de manière efficace contre la précarisation plus particulièrement des enfants et des ménages monoparentaux.

Recommandation 4/Article 2:

**Mettre en relation l'abrogation des allocations de maternité
et d'éducation avec des mesures en promouvant la conciliation
vie familiale/vie professionnelle**

La Commission des Finances et du Budget note avec satisfaction que le Gouvernement est décidé à mener une politique tendant à assurer une meilleure conciliation entre vie privée et professionnelle et permettant d'inciter davantage les femmes à travailler et d'éliminer les trappes à l'inactivité.

Elle approuve ce changement de paradigme de la politique familiale, encourage le Gouvernement à persévérer dans ce sens et à procéder le plus vite possible aux réformes nécessaires.

Recommandation 5/Article 3 et Article 35:

**Garantir l'accès à l'apprentissage de la langue luxembourgeoise
comme langue véhiculaire**

La Commission des Finances et du Budget comprend les efforts budgétaires qui sont visés dans les articles 3 et 35.

Elle tient à souligner l'importance de l'apprentissage de la langue luxembourgeoise comme langue véhiculaire impérative pour les besoins professionnels.

Cependant, la langue luxembourgeoise est également un facteur d'intégration essentiel au Grand-Duché qu'il faut considérer à sa juste valeur.

Effectivement, la plupart, sinon la majorité des personnes, suivent des cours de langue luxembourgeoise en dehors de leur horaire de travail.

La Commission recommande de suivre de près l'évolution des statistiques suite à ce changement de remboursement et d'en informer les commissions parlementaires concernées afin d'établir une évaluation de l'introduction de cette mesure.

Recommandation 6/Article 4:

Promouvoir la transparence des décisions anticipées

Considérant l'article 4 du projet de loi qui modifie la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“), la Commission des Finances et du Budget note avec satisfaction la volonté du Gouvernement de légiférer afin de clarifier et réglementer les procédures des décisions anticipées.

Le Gouvernement ayant précisé vouloir définir les modalités de la procédure applicable aux décisions anticipées plus substantiellement par règlement grand-ducal plutôt que par voie législative, la Commission se rallie à ces conclusions.

La Commission des Finances et du Budget a été associée aux réflexions du Gouvernement et notamment du Ministre des Finances quant à l'élaboration du règlement grand-ducal précisé dans l'article 4, 1^o, paragraphe (3) du présent projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget a également noté l'intention du Gouvernement de s'appliquer à figurer parmi les premiers pays qui transposent les nouvelles dispositions des directives anti-blanchiment, des directives mères-filles, et des directives en élaboration actuellement visant un échange automatique d'informations pour les „tax ruling“.

Elle encourage le Gouvernement accompagner les initiatives politiques prises au niveau européen et à se conformer en tout état de cause aux réglementations européennes et internationales.

Recommandation 7/Article 6:

Définir les missions des agents FNS, officiers de police judiciaire

La Commission des Finances et du Budget s'est préoccupée du bien-fondé de l'introduction d'agents ayant la qualité d'officiers de police judiciaire au sein du Fonds National de Solidarité.

En effet, les agents au sein de cette administration semblent plutôt destinés à effectuer des actes encadrant une population en marge ou en détresse et leurs compétences se mettent plutôt orientées vers l'encadrement, le suivi et l'assistance.

Il s'est avéré que les agents en question seraient de toute façon affectés au Service Répression et Fraudes et nullement aux autres services du FNS. Il a été également précisé que le nombre d'agents nommés OPJ ne dépasseraient en aucun cas cinq personnes.

Suites à ces explications, la Commission des Finances et du Budget peut se rallier à cette démarche en soulignant cependant de ne point dépasser le nombre de cinq personnes indiquées.

Recommandation 8/Article 14:

Garantir une répartition équilibrée de l'Impôt Commercial Communal

La Commission des Finances et du Budget se rallie aux mesures de redistribution visées à l'article 14. Elle encourage le Gouvernement à initier dans les meilleurs délais une réforme des finances communales.

La Commission estime indispensable qu'une partie des revenus du secteur communal reste directement liée à l'activité économique et aux revenus des entreprises.

Recommandation 9/Article 39:

Analyser le besoin de critères précis pour compenser le cas échéant l'abrogation du congé culturel

La Commission des Finances et du Budget soutient l'abrogation du congé culturel tel qu'il était défini. Effectivement le monde de la culture et de l'art nécessite une classification adaptée et précise afin de déterminer avec justice et rigueur les besoins de soutien étatique.

La Commission reconnaît les efforts du Gouvernement et notamment du Ministère de la Culture qui vont dans ce sens et les encourage à persévérer. Considérant les besoins des différents acteurs et actrices du monde de la culture, la Commission des Finances et du Budget recommande cependant de considérer que, souvent, les personnes concernées nécessitent du „temps“ pour la réalisation de leurs créations plutôt que d'„argent“.

Les personnes qui s'investissent plus particulièrement dans le monde de l'art et de la culture suivent, dans la très grande majorité des cas, une activité professionnelle. Afin de trouver le temps requis à leur créativité, ils sont plus particulièrement demandeurs de temps (de congé), plutôt que d'avoir recours à un soutien financier.

La Commission recommande au Gouvernement d'analyser la possibilité d'introduire des critères précis et justifiés qui pourraient faciliter les démarches du Ministère concerné afin de soutenir les opportunités créatrices qui leur seront présentées.

*

5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 18 novembre 2014.

Il émet des oppositions formelles – soit pour des questions de technique législative, soit pour le manque de précision juridique – à l'égard de huit mesures mises en œuvre par le projet de loi.

Il s'agit en particulier des mesures D10 et D11 portant opérations immobilières par le Ministère des Finances et pour lesquelles le Conseil d'Etat demande à ce qu'elles se fassent au travers de lois spéciales.

Concernant la mesure D13 portant création du fonds souverain, le Conseil d'Etat soulève un certain nombre de questions et s'oppose formellement à trois dispositions relatives (i) aux prérogatives de la Chambre des députés de décider la dotation annuelle au fonds souverain, (ii) à la responsabilité des membres des organes du fonds ainsi qu'à (iii) la forme de l'acte qui déterminera les indemnités des membres du comité directeur et du comité d'investissement.

Les mesures D2, D4, D12 et D23 portant introduction d'un certain nombre de taxes et redevances pour rémunérer un service individuel rendu par l'administration font également l'objet d'oppositions formelles.

Dans son avis, le Conseil d'Etat développe de manière très approfondie, sur base de la doctrine et la jurisprudence, une analyse juridique quant à la qualification à donner aux différents prélèvements envisagés par le projet de loi, et demande à ce que le texte sous avis soit modifié en fonction des exigences des articles 32(3), 99 et 102 de la Constitution.

D'après l'exercice auquel s'est prêté le Conseil d'Etat, il y a ainsi lieu de distinguer les impôts, les prélèvements qualifiés de „rétribution“ (dont les taxes rémunératoires) et les taxes de quotité, d'une part, et les taxes de répartition ou de remboursement et des redevances, d'autre part. Si le Conseil d'Etat se limite à exiger que le principe même de la redevance et de la taxe de répartition ou de remboursement figure formellement dans le texte de loi (ce sont des prélèvements à caractère proprement civil dus pour un service rendu et facultatif) et que les modalités de ces redevances soient fixées par voie réglementaire, il estime au contraire que la première catégorie de prélèvements relève de la matière réservée à la loi et que partant l'intégralité du cadre normatif doit être inscrit dans la loi avec les exigences de précisions de l'article 32(3) de la Constitution. Le Conseil d'Etat demande ainsi qu'au travers de l'ensemble du projet de loi sous avis, les modifications soient apportées en fonction de cette distinction.

Récapitulatif de l'avis du Conseil d'Etat du 18 novembre 2014

- D1:** Le Conseil d'Etat n'émet aucune observation de fond à l'égard de cette mesure qui résultera en une meilleure utilisation de l'argent du contribuable.
- D2:** Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'introduction de ces taxes car les dispositions légales y relatives ne répondent pas aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution.
- D3:** Les modifications projetées n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.
- D4:** Le Conseil d'Etat soulève certaines questions à l'égard de cette mesure, dont le double objectif est d'éviter une éventuelle concurrence déloyale par rapport aux laboratoires privés et de mieux utiliser l'argent du contribuable, et se réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel.
- D5:** Le Conseil d'Etat n'émet aucune observation à l'égard de cette mesure qui s'inscrit dans une nouvelle politique pour plus de chances.
- D6:** Le Conseil d'Etat demande l'abandon de cette mesure confiant la qualité d'officier de police judiciaire à des agents effectuant une mission administrative, malgré le fait qu'elle vise à assurer une utilisation plus responsable de l'argent du contribuable et une administration plus moderne et efficiente.
- D7:** Le Conseil d'Etat n'émet aucune observation à l'égard de cette mesure qui entraîne une meilleure utilisation de l'argent du contribuable.
- D8:** Le Conseil d'Etat n'émet aucune observation à l'égard de cette mesure d'ordre politique, mais fournit une proposition de texte.
- D9:** Le Conseil d'Etat n'émet aucune observation à l'égard de cette mesure d'ordre politique.
- D10:** Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard de cette mesure et demande à ce que celle-ci soit mise en œuvre au travers d'une loi spéciale.
- D11:** Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard de cette mesure et demande à ce que celle-ci soit mise en œuvre au travers d'une loi spéciale.
- D12:** Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'introduction de cette taxe en raison de l'insécurité juridique qu'elle représente, le cas échéant parce que cette mesure telle que libellée serait contraire à l'article 102 de la Constitution.
- D13:** Le Conseil d'Etat soulève un certain nombre de questions et s'oppose formellement à trois dispositions relatives (i) aux prérogatives de la Chambre des députés de décider la dotation annuelle au fonds souverain, (ii) à la responsabilité des membres des organes du fonds ainsi que (iii) la forme de l'acte qui déterminera les indemnités des membres du comité directeur et du comité d'investissement.

- D14:** Le Conseil d'Etat n'émet aucune observation de fond à l'égard de cette mesure et se limite à rappeler la jurisprudence des juridictions administratives en matière de sécurité juridique du contribuable.
- D15:** Le Conseil d'Etat n'émet aucune observation à l'égard de cette mesure qui n'aura pas d'impact budgétaire pour l'exercice 2015.
- D16:** Le Conseil d'Etat n'émet aucune observation sur le principe de cette mesure, mais s'oppose formellement à ce que des aspects supplémentaires soient précisés par règlement grand-ducal alors que le projet de loi ne répond pas aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution.
- D17:** Le Conseil d'Etat approuve ces mesures de mise en conformité avec la directive.
- D18:** Le Conseil d'Etat n'émet aucune observation à l'égard de cette mesure qui entraîne une meilleure utilisation de l'argent du contribuable et un traitement égalitaire entre fonctionnaires et salariés du secteur privé.
- D19:** Le Conseil d'Etat relève que la matière des finances communales ne figure pas parmi celles que la Constitution réserve à la loi, de sorte que la question d'une opposition formelle de sa part ne se pose pas. La Haute Corporation estime néanmoins que le libellé de la mesure manque de précision afin d'assurer la nécessaire prévisibilité dans l'autonomie financière des communes.
- D20:** Le Conseil d'Etat n'émet aucune observation à l'égard de cette mesure qui entraîne une meilleure utilisation de l'argent du contribuable.
- D21:** Si le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur le fond de cette mesure, il propose une ajout textuelle pour apporter davantage de sécurité juridique aux potentiels bénéficiaires de l'aide au logement.
- D22:** Le Conseil d'Etat n'émet aucune observation à l'égard de cette mesure à vocation sociale.
- D23:** Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'introduction de ces redevances de traitement de dossier car les dispositions légales y relatives ne répondent pas aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution.
- D24:** Le Conseil n'émet aucune observation sur le fond de cette mesure.

*

6. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Chapitre 1er. – Dispositions générales

Ad articles 1er et 2 anciens (supprimés)

L'article 1er autorisait le Gouvernement à acquérir pour un montant de 86,390 millions d'euros l'immeuble dénommé „Cité policière Grand-Duc Henri – Kalchesbreck“ à Sandweiler.

L'article 2 autorisait le Gouvernement à céder les parcelles domaniales en question d'une superficie de 76,78 ares au Fonds de Compensation Commun au Régime Général de Pension pour le prix d'au moins 90 millions d'euros.

Le Conseil d'Etat constate que ces deux articles ont trait à des opérations immobilières, pour la réalisation desquelles le Gouvernement souhaite obtenir les autorisations légalement requises en vertu de l'article 99 de la Constitution. Aux termes de cet article „Toute acquisition par l'Etat d'une propriété importante ... [doit] être [autorisée] par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise“ et „Aucune propriété immobilière de l'Etat ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois, une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation de la Chambre n'est pas requise“.

La loi générale dont question dans les dispositions précitées de l'article 99 de la Constitution est la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, qui fixe en son article 80 (depuis la modification y apportée par la loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 8 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat) les seuils, à partir desquels l'autorisation du législateur est nécessaire, à 40 millions d'euros, montant correspondant à la valeur 669,88 de l'indice annuel des prix de la construction.

Dans la mesure où tant le montant de l'acquisition de l'immeuble „Cité policière Grand-Duc Henri – Kalchesbreck“ dont question à l'article 1er que le prix fixé pour la vente du terrain situé à Luxembourg

rue de Hollerich, rue du Fort Wedell et rue Mercier dépassent le montant prévu à l'article 80 de la loi précitée du 8 juin 1999, il y a lieu à application de l'article 99 de la Constitution.

Il n'est pas possible au Conseil d'Etat de vérifier si les valeurs de l'immeuble à acquérir et du terrain à céder correspondent au prix du marché. Aussi doit-il espérer que les services compétents du Gouvernement ont procédé aux évaluations requises selon les règles de l'art.

Le Conseil d'Etat note encore que le prix de vente prévu à l'article 2 s'avère un montant minimal, susceptible d'être revu à la hausse dans l'hypothèse où les plans de construction finalement autorisés permettraient à l'acquéreur de bénéficier d'une densité supérieure à la référence retenue pour l'évaluation du prix et correspondant à un coefficient maximum d'utilisation du sol (CMU) de 5.

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se prononcer ni sur le choix du Gouvernement d'acquérir l'immeuble de Kalchesbreck abritant les services centraux de la Police grand-ducale, pour lequel le commentaire d'article omet de préciser les conditions juridiques, selon lesquelles le bâtiment est actuellement mis à disposition, ni sur l'opportunité de remplacer ce régime de mise à disposition par une acquisition en pleine propriété. Il espère cependant, en l'absence d'informations sur ce point dans le dossier lui soumis, que la pleine propriété de l'immeuble s'avérera financièrement plus intéressante pour l'Etat que la formule de mise à disposition actuelle.

Le Conseil d'Etat ignore par ailleurs les raisons qui amènent le Gouvernement à céder le terrain près de la rue de Hollerich dans le quartier de la Gare à Luxembourg-ville, plutôt que de valoriser ce terrain à son propre avantage par ses propres moyens. Il constate pourtant qu'au moins les auteurs indiquent à ce sujet s'être référés aux prix du marché immobilier observés dans le quartier de la Gare.

Le texte des deux articles ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat fait toutefois remarquer que l'article 99 de la Constitution requiert toujours une „loi spéciale“ pour ce genre d'opérations immobilières.

Il rappelle qu'il a toujours interprété l'autorisation à intervenir par le biais d'une „loi spéciale“ comme exigeant l'adoption d'une loi dont l'objet exclusif consiste à autoriser le Gouvernement à réaliser ou à faire réaliser pour compte de l'Etat des opérations immobilières du genre visé par le projet de loi sous examen.

C'est dès lors, sous peine d'opposition formelle tenant à la contrariété de l'insertion des dispositions relatives aux deux opérations immobilières dans une loi dont la portée dépasse le cadre de l'autorisation spéciale du législateur dont question à l'article 99 de la Constitution, que le Conseil d'Etat demande de soumettre à la Chambre des députés les dispositions des articles 1er et 2 de la loi en projet sous forme de deux projets de loi ayant pour seul objet, le premier l'acquisition du bâtiment dont question à l'article 1er, le second l'aliénation des terrains visés à l'article 2.

La Commission des Finances et du Budget constate que le Ministre des Finances suit l'avis du Conseil d'Etat, puisqu'il l'a informée du fait qu'il prévoyait le dépôt de deux nouveaux projets de loi reprenant l'objet des deux articles en question. Les deux présents articles sont donc supprimés dans le présent projet de loi.

Ad article 3 ancien (supprimé)

L'administration fiscale est de plus en plus confrontée à des demandes de la part de ses contribuables et assujettis respectifs par lesquelles ceux-ci sollicitent des renseignements ou autres services relatifs à l'application de la loi fiscale à une ou plusieurs opérations précises futures.

L'obtention de ces renseignements permet aux demandeurs d'avoir une certitude juridique quant au traitement fiscal de ces opérations spécifiques lors de leur imposition définitive à un stade ultérieur.

De même, la fourniture de ces renseignements est un outil supplémentaire pour l'administration fiscale pour mieux garantir l'interprétation uniforme et l'application des lois fiscales.

Le traitement et l'instruction de telles demandes tendant à l'obtention de renseignements spécifiques ou à l'octroi d'autres services administratifs particuliers deviennent de plus en plus compliqués dans un monde globalisé dont la complexité des aspects juridiques, économiques et financiers ne cesse de croître. Ceci nécessite de la part de l'administration fiscale des investissements temporaires, techniques, intellectuels et de personnel qui dépassent le cadre de la procédure d'imposition traditionnelle de sorte que la perception d'une taxe spécifique dans une perspective de recouvrement des coûts supplémentaires ainsi occasionnés est nécessaire voire indispensable pour garantir le bon déroulement de ce service spécifique rendu au contribuable.

L'article sous examen introduit ainsi des „taxes qui peuvent être fixées jusqu'à un maximum de 10.000 euros par demande“ que l'Administration des contributions directes sera autorisée à prélever auprès des personnes et entités la sollicitant pour toute demande tendant à l'obtention de renseignements et d'autres prestations.

Le Conseil d'Etat constate que le commentaire de l'article sous examen précise que sont visés également des „services relatifs à l'application de la loi fiscale à une ou plusieurs opérations précises futures“, tandis que d'autres passages de ce commentaire pourraient faire croire que l'article 3 serait à lire avec l'article 8 du projet. Il signale donc qu'il y a une contradiction quant à l'objectif visé par le texte de l'article 3 qui donne lieu à une certaine insécurité juridique.

Au-delà de ce constat, le Conseil d'Etat se demande, pour le cas où l'article 3 serait à lire de manière autonome, si tout renseignement fourni par l'administration serait soumise à rémunération. Une simple demande de renseignements en matière fiscale en vue de l'élaboration de la déclaration d'impôt entraînerait-elle le paiement d'une taxe? Qu'en est-il du droit du contribuable d'être entendu préalablement par l'administration? Ce droit sera-t-il également soumis à paiement? Qui fixera la taxe ou la redevance? Est-ce le directeur, le préposé ou l'agent traitant la demande? Est-ce qu'il s'agira d'une taxe unique ou sera-t-elle fixée arbitrairement de cas en cas?

Le Conseil d'Etat ignore par ailleurs quelle sera la nature juridique du prélèvement envisagé. Si la disposition devait viser la facturation de services obligatoires, la rétribution serait une taxe rémunératoire, qui ne saurait être autre qu'une taxe de quotité, alors qu'une taxe de remboursement serait difficilement concevable. Dans cette hypothèse, le texte serait insuffisant au regard des développements émis dans les considérations générales du présent avis.

Au regard des incohérences mentionnées et des questions soulevées, le libellé de l'article sous examen est source d'insécurité juridique et même, le cas échéant, contraire à l'article 102 de la Constitution. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'y opposer formellement.

La Commission des Finances et du Budget décide dès lors de supprimer cet article dont une partie est reprise à l'article 8 ancien.

Ad article 4 ancien (supprimé)

Cet article énumère les différentes catégories de diplômes, certificats et titres de formation ainsi que l'accréditation de formations d'enseignement supérieur qui sont désormais soumis au paiement d'une taxe.

La loi détermine également la fourchette dans laquelle peut se situer le montant de la taxe, en prévoyant un seuil minimum et un seuil maximum, les montants de la taxe effectivement à payer pour les différentes demandes, ainsi que les modalités de paiement étant fixés par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat constate qu'alors que le paragraphe 1er comporte des références en des termes généraux aux documents dont l'émission est susceptible d'être soumise à une taxe, le paragraphe 2 comporte une énumération plus détaillée mais non exhaustive⁴ de ces mêmes documents. Le paragraphe 1er constitue donc en quelque sorte un résumé, voire une phrase introductive du paragraphe 2.

En son paragraphe 3, l'article prévoit une fourchette pour le montant de la taxe à acquitter et le paragraphe 4 prévoit que des montants différents de taxes soient fixés par règlement grand-ducal qui déterminera également le mode d'acquittement.

Il convient de noter que, alors que l'article 4 introduit une base légale générale pour les taxes dans ce contexte, le projet de loi sous avis prévoit également toute une série de modifications spécifiques de textes législatifs pour mettre ceux-ci en phase avec l'article 4.

Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression de l'article 4 et ce pour deux raisons.

En premier lieu, l'article sous avis encourt une opposition formelle pour les raisons exposées aux conclusions des considérations générales.

En second lieu, la manière de procéder par l'introduction d'une base juridique générale en sus des bases juridiques spécifiques risque de porter atteinte à la sécurité juridique qui s'impose en la matière. En effet, l'article 4 est formulé en des termes trop généraux et ne vise pas avec la précision nécessaire tous les actes soumis à une taxe. Il laisse donc planer un flou quant aux taxes précises à créer.

⁴ Ainsi, le point 6 du paragraphe 2 se réfère à „d'autres certificats“.

En outre, l'article 4 ne contribue en rien à la mise en place de ces taxes qui est de toute façon déjà opérée par l'introduction ponctuelle de bases juridiques dans les textes législatifs spécifiques. Il suffit de se borner à l'introduction de ces taxes sur base des dispositions légales existantes pour atteindre le but recherché par le Gouvernement; l'article 4 est dès lors redondant.

Mais non seulement l'article 4 est-il redondant, il crée également des contradictions avec d'autres articles spécifiques prévus par le projet de loi sous avis. Ainsi, alors qu'il introduit un montant maximal de 500 euros pour les taxes visées, montant qui concerne, d'après la rédaction de l'article, également les demandes en accréditation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le point 3° de l'article 41 du projet de loi sous avis vise essentiellement ces demandes, mais prévoit un montant maximal de 2.500 euros. Une telle contradiction, et partant l'insécurité juridique qui s'ensuit, est le résultat de l'introduction inutile de cette disposition générale.

Par ailleurs, il convient de noter que l'article 4 prévoit l'introduction d'une taxe pour ce qui est des demandes de reconnaissance d'équivalence de diplômes provenant d'institutions étrangères, des demandes de protection de titres, voire des demandes d'homologation de titres et de grades étrangers. Cependant, l'introduction d'une telle taxe est susceptible de constituer une entrave à la libre circulation au sein du marché intérieur pour ce qui est des diplômes, titres et grades délivrés par des institutions établies dans l'Union européenne, si elle mène à une différence de traitement non justifiée entre les ressortissants ou établissements nationaux et ceux des autres Etats membres de l'Union européenne. Seuls les diplômes issus d'institutions établies dans des pays tiers pourraient être, si nécessaire, traités de manière différente.

Cette distinction entre les titres de l'Union européenne et les titres de pays tiers vaut d'ailleurs également pour tous les articles faisant référence à des titres, diplômes ou certificats étrangers, à savoir les articles 11, 14, 15, 25, 29, 33, 37, 39 et 41 du projet de loi sous avis.

En outre, même au cas où une taxe peut être exigée pour les diplômes provenant d'institutions établies au sein de l'Union européenne, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer au Code de conduite adopté par le groupe des coordonnateurs pour la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui n'a certes pas de caractère contraignant, mais a pour bases juridiques les traités de l'Union européenne, la directive 2005/36/CE ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Il en ressort qu'un migrant, faisant usage de son droit à la libre circulation au sein de l'Union européenne, „peut être amené à payer des droits pour le traitement de la demande, l'épreuve d'aptitude ou le stage d'adaptation, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) les droits exigés ne doivent pas excéder le coût réel du service fourni;
- b) les droits exigés doivent être comparables à ceux payés par les nationaux dans des circonstances semblables;
- c) les droits exigés ne doivent pas être fixés à un niveau qui rende pratiquement impossible l'exercice des droits prévus par la prédite directive;
- d) des taux forfaitaires peuvent être appliqués à condition qu'ils puissent être justifiés par référence au coût moyen de traitement d'une demande.“

Le montant de la taxe, voire la fourchette y relative, ainsi que les critères pour fixer la taxe devront dès lors tenir compte de ces éléments et le Conseil d'Etat y reviendra lors de l'analyse des taxes introduites par différents articles subséquents. Il y a lieu d'en faire abstraction ici et de supprimer l'article entier.

La Commission des Finances et du Budget a décidé de donner suite à cette demande et de supprimer cet article. Les articles suivants sont renumérotés. (**amendement 1**)

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet amendement.

Dans les considérations générales de son avis complémentaire, il fait les remarques suivantes:

Il relève que, de manière générale, les auteurs des amendements parlementaires du 2 décembre 2014 utilisent tantôt le terme „duplicata“, tantôt le terme „copie“ à travers le texte des amendements. Etant donné que le terme „copie“ est équivoque dans la mesure où il pourrait viser la décision administrative en question, le Conseil d'Etat demande à ce que le terme „duplicata“ soit retenu dans l'ensemble de la loi en projet.

Par ailleurs, en ce qui concerne les données à indiquer lors de l'acquittement d'une taxe, le Conseil d'Etat demande à supprimer *in fine* dans l'ensemble des dispositions en question les termes „et les

références du dossier“, alors qu’au moment de l’introduction de la demande visée, de telles références ne peuvent pas encore être connues par l’administré.

Finalement, le Conseil d’Etat précise qu’il y a lieu d’écrire correctement dans l’ensemble de la loi en projet „Administration de l’enregistrement et des domaines“.

La Commission des Finances et du Budget procède aux redressements demandés dans l’ensemble des articles concernés. Suite à la suppression du terme „et les références du dossier“, elle décide, dans un souci de lisibilité, de placer le mot „ainsi que“ entre les termes „indication de l’identité du requérant“ et „l’objet du virement ou versement“. Elle en a informé le Conseil d’Etat par le biais de son courrier du 11 décembre 2014.

Ad article 1er (article 5 ancien)

Cet article a pour objet d’instituer le Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL) et de préciser ses modalités de fonctionnement et de gouvernance.

D’après le paragraphe 1er, alinéa 1er, l’établissement public sera placé sous l’autorité du ministre ayant les Finances dans ses attributions. L’alinéa 3 définit la mission de l’établissement qui est de „réaliser une épargne“ destinée à „contribuer au bien-être des générations futures“.

Le Conseil d’Etat reconnaît l’intérêt d’un fonds souverain intergénérationnel appelé à recueillir une partie des recettes extraordinaires de l’Etat et à gérer les capitaux ainsi accumulés pour compenser partiellement les charges extraordinaires que les générations futures sont appelées à supporter. De l’avis du Conseil d’Etat, la création d’un tel fonds devrait toutefois reposer sur deux préalables:

- d’une part, les dotations au fonds devraient être alimentées par des excédents de recettes, et non pas par le recours à l’emprunt, alors que les dettes contractées aujourd’hui réduisent logiquement la marge de financement des générations futures, et
- d’autre part, le Gouvernement devrait déterminer avec plus de précision les charges des générations futures que le fonds est appelé à couvrir et le niveau des dotations prévues devrait être suffisant pour financer ces charges futures sur le long terme.

Dans la littérature internationale, on tend à distinguer au moins trois modèles de fonds souverains:

- a) Certains fonds souverains opèrent un certain lissage des recettes liées à la phase haute du cycle conjoncturel. Dans un tel modèle, certaines recettes à caractère exceptionnel sont définies et l’Etat accepte d’isoler ces recettes sans les affecter au financement des dépenses budgétaires dans l’immédiat: cette démarche oblige donc l’Etat à équilibrer son budget sans ces recettes exceptionnelles. Dans une telle logique, l’Etat ne s’engage pas dans des programmes de dépenses récurrentes financées par des recettes exceptionnelles, et le fonds est appelé à lisser les recettes et à couvrir le déficit de l’Etat en cas de retournement de la conjoncture. Ce modèle est notamment appliqué par de nombreux Etats faisant partie des Etats-Unis d’Amérique („rainydayfund“). Le fonds de la loi en projet se situe dans une logique intergénérationnelle distincte d’un tel modèle.
- b) D’autres fonds souverains visent à financer des investissements stratégiques au niveau de la politique économique et à gérer des prises de participation de l’Etat dans des entreprises relevant du secteur privé. Une telle mission, qui est partiellement assumée par la Société nationale de crédit et d’investissement (SNCI), n’est pas attribuée au fonds ici en cause.
- c) D’autres fonds encore ont pour mission d’affecter un flux de revenus à caractère exceptionnel à une forme d’épargne à long terme au niveau de l’Etat. Dans cette logique, l’épargne ainsi constituée à partir de revenus non récurrents est appelée à préparer le pays à un choc futur, qui peut, notamment être lié à l’épuisement des recettes exceptionnelles ou au vieillissement de la population. Le fonds souverain norvégien est un modèle de ce genre.

Le fonds proposé relève de ce troisième modèle dans la mesure où il est appelé à être alimenté par une fraction des revenus à caractère exceptionnel qui actuellement alimentent le budget de l’Etat. Toutefois, les prévisions de la planification financière pluriannuelle documentent que l’administration centrale devrait rester déficitaire pendant la période 2015-2018. Ce qui revient à dire que les recettes de l’Etat, y compris les recettes à caractère exceptionnel, ne suffiront pas à couvrir les dépenses de l’Etat: du moins pendant la période 2015-2018, l’alimentation du fonds ne se fera donc pas par des excédents de recettes. Suivant les dispositions de la loi en projet, le fonds devrait en effet être doté à raison d’un montant annuel récurrent de 50 millions d’euros, montant indexé à l’indice des prix à la

consommation, indépendamment de l'équilibre financier du budget. Le Conseil d'Etat note également que l'objectif financier à moyen terme des administrations publiques est défini par l'article 1er du projet de loi de programmation financière pluriannuelle sans tenir compte de la dotation prévue en faveur du fonds. Suivant la compréhension du Conseil d'Etat, le fonds devrait d'ailleurs rentrer dans le périmètre de l'administration centrale tel que défini par SEC2010: en définitive, le fonds pourrait donc être alimenté par des dettes contractées par l'Etat, et le fonds serait traité comme un organisme relevant de l'administration publique au même titre que les autres fonds spéciaux et établissements publics créés par l'Etat.

Pour les exercices budgétaires caractérisés par des dépenses supérieures aux recettes, le mécanisme d'épargne envisagé se traduit, du moins dans un premier temps, inéluctablement par un accroissement du déficit. L'affectation de recettes fiscales déterminées au fonds se traduira par la nécessité d'augmenter les emprunts (*Nettokreditaufnahme*). L'opération ne sera „lucrative“ que si les recettes d'investissement générées, déduction faite des coûts de fonctionnement, dépassent les coûts d'emprunt. Dans une approche de technique financière, le Conseil d'Etat a du mal, dans le contexte financier actuel, à saisir la logique de l'objectif d'une telle épargne.

Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur le choix juridique d'un établissement public, qui requiert des structures complexes. Il est à se demander si les opérations de gestion et d'investissement exigent cette structure ou si le mécanisme classique du fonds combiné avec l'intervention du ministère des Finances ou du Trésor ne permettrait pas de réaliser les mêmes finalités, ceci d'autant plus que la „marge de décision“ des organes de l'établissement public est des plus réduites.

Dans une optique juridique, le Conseil d'Etat relève encore l'imprécision de la définition de la mission de l'établissement à créer. Si l'objectif de l'épargne est énoncé, la finalité de cette épargne et les critères de son utilisation restent des plus vagues, le texte empruntant des formulations potestatives et se référant à des conditions qui restent à déterminer sans qu'on sache par qui et selon quels critères. Que signifie la formule „contribuer au bien-être des générations futures“? Comment déterminer dans une logique démographique la notion des „générations futures“? Il est vrai que les alinéas qui suivent apportent des précisions, notamment en fixant un délai de vingt ans aux termes duquel les revenus générés par le fonds souverain peuvent être affectés au budget de l'Etat. Mieux vaudrait alors fusionner l'alinéa 3 relatif aux missions avec le dernier alinéa qui détermine l'affectation des avoirs et omettre des formules à connotation plus politique que technique.

Les alinéas 4 à 7 portent sur l'alimentation du fonds qui sera composé d'une dotation annuelle obligatoire de 50 millions d'euros provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le commerce électronique et des accises sur le carburant ainsi que d'éventuelles recettes non récurrentes. Le Conseil d'Etat note, d'abord, une différence de terminologie; l'alinéa 6 se réfère à la personne juridique Etat et l'alinéa suivant à l'organe constitutionnel Gouvernement. La référence à l'Etat se conçoit alors que l'établissement public est une entité juridique différente de l'Etat. La référence à l'Etat et, *a fortiori*, celle au Gouvernement pose toutefois problème sérieux en relation avec la prérogative constitutionnelle de la Chambre des députés de voter tous les ans le budget reprenant toutes les recettes et les dépenses de l'Etat. Dans le commentaire, les auteurs citent comme exemples de recettes non récurrentes, non pas le produit de la vente de biens appartenant à l'Etat ou le produit d'emprunts, mais la TVA sur le commerce électronique ou les accises sur le carburant; même si elles sont appelées à diminuer ou à disparaître à long terme, ces recettes ont un caractère annuel et revêtent une nature fiscale. La loi en projet ne peut pas conférer des compétences au Gouvernement qui relèvent, au titre de l'article 104 de la Constitution, de la Chambre des députés. De même, la loi en projet ne peut pas obliger l'Etat, pour l'avenir, à opérer des dotations au fonds souverain en soustrayant certaines recettes fiscales au pouvoir de la Chambre. Aussi le Conseil d'Etat doit-il émettre une opposition formelle à l'endroit de ces dispositions au regard de l'article 104 de la Constitution. Comme solution, il entrevoit la reprise du système de dotation annuelle des fonds, par des lignes du budget voté chaque année par la Chambre. En termes juridiques, l'adoption de la loi en projet n'empêchera pas la Chambre des députés de prendre, à l'avenir, des dispositions différentes de celles prévues par la disposition sous examen.

L'affectation des moyens financiers, à l'écoulement de la période d'épargne de vingt ans, soulève également des difficultés. L'établissement public dispose, aux termes de l'alinéa 4 du paragraphe 1er, de l'autonomie financière. Celle-ci est toutefois réduite à néant alors que seul le Gouvernement décide de l'affectation des revenus futurs qui seront affectés au budget. Aux termes des dispositions prévues, le fonds devrait accumuler un patrimoine dépassant un milliard d'euros avant de déboursier des avoirs. A partir du moment où ce seuil est atteint, sinon après 20 années, des retraits limités à la moitié des

revenus dégagés par le fonds pourraient être décidés par le fonds lui-même. Le texte de la loi en projet, tout comme le commentaire des articles, manquent de précision quant à l'affectation des sommes transférées par le fonds à l'Etat: ces sommes semblent être destinées à alimenter le budget général de l'Etat. Par la loi en projet, le législateur s'engagerait donc à affecter annuellement un montant défini à ce fonds à créer, il donnerait mandat au pouvoir exécutif pour gérer les avoirs accumulés et il laisserait au pouvoir exécutif l'appréciation si, oui ou non, une partie des revenus financiers générés par les avoirs ainsi accumulés seraient reversés au budget de l'Etat à partir d'une certaine date. Cette question constitue une illustration d'un problème plus large de la répartition des compétences entre les organes de l'établissement, le ministre de tutelle et le Gouvernement.

L'établissement public comportera une structure complexe comprenant un comité directeur organisé aux paragraphes 3 (dix alinéas) et 4 (douze alinéas) et un comité d'investissement visé au paragraphe 5. Le comité directeur est composé de cinq à sept membres. Le comité d'investissement comporte quatre membres. Le comité directeur peut encore faire appel à des services d'experts. Le comité d'investissement comprend d'office des membres externes, spécialistes du monde des finances. Cette structure risque d'être lourde au niveau de son fonctionnement et va engendrer des coûts importants. Les deux tiers des dispositions de l'article 5 sont réservées à ces questions structurelles, y compris les procédures de nomination, de révocation et d'indemnisation des membres et des externes. S'ajoute à cela, à l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3, le renvoi à un règlement d'ordre intérieur. Les mesures les plus importantes, à savoir l'approbation de la politique d'investissement, l'approbation des comptes financiers et l'affectation des revenus, à la fin de la période d'épargne, sont de toute façon réservées au Gouvernement. Le ministre de tutelle n'est impliqué, sur ces points essentiels, qu'en sa qualité de membre du Gouvernement. Ainsi, le rapport d'activités et le rapport annuel, dont le Conseil d'Etat a d'ailleurs du mal à entrevoir la différence, sont adressés, non pas au ministre de tutelle, mais au Gouvernement.

Le paragraphe 2 dispose que les organes dirigeants du FSIL sont le comité directeur et le comité d'investissement.

Le paragraphe 3 définit les attributions et compétences du comité directeur, dont certaines décisions sont soumises à l'approbation du Gouvernement en Conseil (définition de la politique générale, directives quant à la politique d'investissement) ou du ministre des Finances (approbation des comptes, règlement d'ordre intérieur).

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée du point sous a) de l'alinéa 2 du paragraphe 3 et sur la distinction entre les concepts de „politique générale“ et de „politique d'investissement“.

Le paragraphe 4 donne des précisions quant à la composition et au mode de fonctionnement du comité directeur qui peut notamment instituer des commissions et recourir au service d'experts. Le paragraphe 5 dispose que le comité d'investissement assistera le comité directeur dans les décisions d'investissement. Il est constitué du président du comité directeur et de trois membres externes qui sont experts dans le domaine financier.

Le paragraphe 4, alinéa 5, et le paragraphe 5, alinéa 4, déterminent les indemnités des membres du comité directeur et du comité d'investissement en renvoyant à une décision du Gouvernement en conseil. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à ces dispositions, alors que, en vertu de l'article 36 de la Constitution, la loi ne peut pas renvoyer, pour son exécution à un acte du Gouvernement. Le Conseil d'Etat voit comme solution le renvoi à un règlement grand-ducal.

Le paragraphe 6 énonce, à l'alinéa 1er, que les membres des organes agissent dans l'intérêt du fonds. En cas de conflit d'intérêts, le membre doit simplement informer l'organe. La question se pose, en particulier, pour les membres externes du comité d'investissement. Le Conseil d'Etat est à se demander si cette information suffit. L'article 57 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ajoute que, en cas de conflit d'intérêts, l'administrateur d'une société anonyme „ne peut prendre part à la délibération“.

En ce qui concerne l'alinéa 2 du paragraphe 6 relatif à la question de la responsabilité des membres des organes, le Conseil d'Etat rappelle que la loi modifiée du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme, à laquelle il est fait référence, dispose que „la personne morale de droit public assume les responsabilités qui incombent aux personnes désignées à sa demande en leur qualité d'administrateurs ou de membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, sauf son recours contre elles en cas de faute personnelle grave“. Que signifie le renvoi à cette disposition? Les membres des organes ne peuvent pas

être considérés comme étant désignés par l'Etat au sein de l'établissement public. L'établissement public à créer n'est pas à assimiler à une société anonyme dans laquelle l'Etat est actionnaire au sens de la loi précitée du 25 juillet 1990, et les membres des organes ne sont pas des représentants de l'Etat au sein de l'établissement public. Se pose encore la question de la portée de la responsabilité qui est visée. Il ne s'agit pas de régler la responsabilité de l'Etat vis-à-vis de l'établissement public du fait de ses „représentants“, mais de déterminer la responsabilité personnelle du membre de l'organe. Le renvoi à la loi précitée du 25 juillet 1990 est inadapté à la situation de l'établissement public. Cette loi ne constitue d'ailleurs pas le droit commun en matière de responsabilité, comme le dit le texte sous examen, mais une disposition spéciale. La loi précitée de 1990 réserve la responsabilité personnelle des membres de l'organe à l'hypothèse d'une action récursoire de l'Etat en cas de faute grave du membre. Le droit commun du mandat et de la faute (sans qualificatif), auquel le paragraphe 6 renvoie, a une portée évidemment plus large. Se pose encore la question de savoir à l'égard de qui les membres engagent leur responsabilité. Le Conseil d'Etat rappelle que l'article 59 de la loi précitée du 10 août 1915 opère une distinction entre la responsabilité envers la société et la responsabilité envers les tiers. En raison de l'insécurité juridique inhérente au mécanisme prévu, le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle.

Le paragraphe 7 porte sur la prise en charge des frais par le fonds.

Les paragraphe 8 et 9 prévoient la possibilité de créer des organismes de placement collectif. Le commentaire reste muet sur la nécessité ou l'utilité de cette disposition. Le Conseil d'Etat soulève les questions suivantes: Quel est l'avantage d'un organisme de placement propre de l'établissement public par rapport à l'investissement dans des structures similaires existant sur le marché financier? L'organisme de placement à créer recevra-t-il exclusivement des investissements de la part de l'établissement public ou sera-t-il ouvert à d'autres investisseurs, comme les caisses de pension? Juridiquement, ce n'est pas le comité directeur qui créera un tel organisme, alors qu'il est dépourvu de personnalité juridique, mais l'établissement public en tant que tel. Le Conseil d'Etat se demande encore pour quelles raisons, la création d'entités filiales est limitée aux organismes de placement. Enfin, le Conseil d'Etat s'interroge sur la compatibilité avec le principe d'égalité inscrit aux articles 10*bis* et 103 de la Constitution des privilèges fiscaux lors de la création par l'établissement public d'organismes de placement. A défaut d'éléments répondant aux critères retenus par la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel (voir arrêt n° 106/13 de la Cour constitutionnelle du 20 décembre 2013).

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender cet article en apportant les explications suivantes (**amendement 2**):

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat soulève un certain nombre d'interrogations et d'observations à l'égard du fonds souverain envisagé et des dispositions particulières du projet de loi y relatives. A la suite de l'examen de cet avis, le présent amendement, qui est commenté plus amplement ci-après, a été retenu.

En ce qui concerne le paragraphe 1er, le Conseil d'Etat questionne la nature juridique et les moyens d'alimentation du fonds souverain.

La structure du fonds souverain s'inspire fortement de celle du Fonds de compensation mis en place en 2004 pour gérer la réserve de compensation du régime général de pension. Il a été jugé utile de mettre en œuvre le fonds souverain selon un modèle qui a déjà fait ses preuves et qui de surplús a une finalité à long terme similaire, c'est-à-dire l'équité intergénérationnelle. Le statut d'établissement public assure en outre une continuité dans la politique d'investissement du fonds souverain.

Le Conseil d'Etat relève ensuite que l'objectif financier à moyen terme des administrations publiques est défini par l'article 1er du projet de loi de programmation financière pluriannuelle sans tenir compte de la dotation prévue en faveur du fonds. A ce sujet, il convient de noter que la dotation prévue en faveur du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg figure tant dans le projet de loi n° 6720 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 que dans le projet de loi n° 6721 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018, chaque fois à l'article 41.011 du chapitre 3 – dépenses courantes, section 04.0 – dépenses générales du Ministère des Finances, sous la mention de „dotation de l'établissement public „Fonds souverain“ “. La dotation prévue en faveur du fonds souverain est donc prise en compte dans le cadre de la détermination de l'objectif financier à moyen terme des administrations publiques.

Le Conseil d'Etat relève encore l'imprécision de la définition de la mission de l'établissement à créer. Il propose notamment de fusionner l'alinéa 3 relatif aux missions avec le dernier alinéa qui

détermine l'affectation des avoirs. Il est décidé de laisser inchangé le texte qui précise d'abord l'objectif politique général du fonds et ensuite, l'utilisation qui peut être faite des revenus de l'épargne.

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'endroit des alinéas 4 à 7 en relevant que la loi en projet ne peut pas conférer des compétences au Gouvernement qui relèvent, au titre de l'article 104 de la Constitution, de la Chambre des députés.

Cette opposition formelle semble relever d'un malentendu. Comme déjà mentionné, les 50 millions d'euros provenant de la taxe sur la valeur ajoutée sur le commerce électronique et des accises sur le carburant, comme toutes autres recettes fiscales, sont comptabilisés comme recettes dans le budget de l'Etat. Sera en outre inscrite au budget de l'Etat une dotation au Fonds souverain. Les 50 millions d'euros passent donc par le budget de l'Etat conformément à l'article 104 de la Constitution.

Les changements proposés à l'alinéa 4 (et la suppression de l'alinéa 7) ont pour objet d'assurer que la Chambre des députés n'est pas privée de sa prérogative constitutionnelle de voter tous les ans le budget reprenant toutes les recettes et dépenses de l'Etat et partant ont pour vocation de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'Etat s'interroge sur la distinction entre les concepts de „politique générale“ et de „politique d'investissement“ et sur la différence entre le rapport d'activités et le rapport annuel. Les modifications apportées aux alinéas 2, 3, 5 et 6 du paragraphe 3 répondent à ces questions.

Suite à l'avis de la Cour des comptes publié en date du 21 novembre 2014 en relation avec le projet de loi sous examen, l'alinéa 6 supprimé dans le cadre des modifications ci-dessus est remplacé par un alinéa prévoyant que le fonds souverain sera soumis au contrôle de la Cour des comptes.

En ce qui concerne les paragraphes 4 et 5, le Conseil d'Etat s'oppose à ce que le montant de l'indemnité à percevoir par les membres du comité de direction et les membres du comité d'investissement soit déterminé par décision du Gouvernement en conseil et suggère que cela se fasse par voie de règlement grand-ducal. Il est décidé de supprimer les alinéas mis en cause. Les modifications apportées à l'alinéa 5 du paragraphe 4 et à l'alinéa 4 du paragraphe 5 répondent à cette suggestion du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les paragraphes 6 et 8, le Conseil d'Etat s'interroge s'il est suffisant qu'un membre ayant un conflit d'intérêt en informe l'organe auquel il appartient eu égard à l'article 57 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Bien que le libellé critiqué soit une reprise textuelle de l'article 264 du Code de la sécurité sociale en ce qui concerne les membres des organes du Fonds de compensation, l'alinéa 1 du paragraphe 6 est complété par un ajout précisant que la personne concernée par un conflit d'intérêt ne peut pas participer à la délibération.

Le Conseil d'Etat émet également une opposition formelle quant à l'alinéa 2 du paragraphe 6 qui au sujet de la responsabilité des membres des organes du Fonds fait référence à la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme. Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 6 sont modifiés en conséquence. A l'instar de ce qui est prévu à l'article 266 du Code de la sécurité sociale pour le Fonds de compensation, le régime spécifique de responsabilité dont question ci-dessus est maintenant référé à l'alinéa 2 du paragraphe 8 en ce qui concerne les membres de l'organe dirigeant du ou des organismes de placement collectif visés à l'alinéa 1 du paragraphe 8.

Le Conseil d'Etat s'interroge enfin sur la possibilité pour le fonds souverain de créer des organismes de placement collectif. Il est précisé que le libellé mis en question s'inspire encore du Fonds de compensation mis en place en 2004 pour gérer la réserve de compensation du régime général de pension. Une fois que l'épargne accumulée dans le Fonds souverain aura atteint une masse critique, il pourra s'avérer intéressant de la mettre dans un OPC réglementé du type fonds d'investissement spécialisé (FIS) aux fins de renforcer la protection de l'épargne, de garantir la bonne organisation et la bonne gestion du Fonds. Ce véhicule apportera en effet une protection supplémentaire tout en offrant une flexibilité de mise en œuvre. La SICAV-FIS sera agréée par la CSSF, devra répondre à un certain nombre d'exigences organisationnelles et sera soumise à la surveillance de la CSSF. La SICAV-FIS offrira dès lors un niveau supplémentaire de contrôle au regard des fonctions exercées par la banque dépositaire de la SICAV-FIS et de la mission de surveillance de la CSSF. Ce niveau complémentaire de protection engendrera cependant des coûts administratifs. Il n'est pas prévu de procéder à la création d'une SICAV-FIS dès le départ, mais uniquement lorsque le fonds souverain aura atteint une masse critique de manière à ne pas hypothéquer sa rentabilité. Le Fonds souverain sera d'ailleurs l'unique

actionnaire de la SICAV-FIS. Cette séparation relève du souci de protéger au maximum l'épargne constituée, qui ne pourra être utilisée pour une finalité autre que le bien-être des générations futures.

D'un point de vue juridique, le Conseil d'Etat relève que ce n'est que l'établissement public en tant que tel et non pas son comité directeur qui peut créer des organismes de placement collectif. La modification apportée à l'alinéa 1 du paragraphe 8 répond à cette observation.

En ce qui concerne le paragraphe 9, le Conseil d'Etat s'interroge sur la compatibilité avec le principe d'égalité inscrit aux articles 10bis et 103 de la Constitution des privilèges fiscaux lors de la création par le fonds souverain d'organismes de placement collectif. La suppression du paragraphe 9 répond à cette interrogation.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque qu'en ce qui concerne l'alinéa 4 du paragraphe 1er relatif à la dotation du Fonds souverain, il peut approuver le texte amendé qui respecte les prérogatives constitutionnelles de la Chambre des députés par rapport au Gouvernement. Il peut également accepter le principe de l'affectation de recettes déterminées au Fonds et l'affirmation, dans la loi sous examen, d'un engagement sur plus d'un exercice budgétaire. Le Conseil d'Etat se doit toutefois de rappeler que, dans une logique juridique stricte, la Chambre des députés, agissant au titre des pouvoirs prévus à l'article 104 de la Constitution, doit décider chaque année la dotation budgétaire et qu'elle n'est en rien tenue par la loi ayant créé le Fonds souverain. De même, l'affectation de recettes fiscales particulières au Fonds revêt une portée plus politique que juridique, alors que la Chambre des députés n'est pas liée et qu'au regard de l'universalité du budget, les recettes fiscales en cause de même que les dotations du Fonds n'ont pas une nature juridique différente de n'importe quelle autre recette ou dépense. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat, tout en levant son opposition formelle en relation avec le respect de l'article 104 de la Constitution, maintient ses observations critiques par rapport au mécanisme prévu et rappelle sa suggestion faite dans l'avis du 18 novembre 2014 de recourir au système des dotations annuelles des fonds traditionnels.

La suppression du point b) de l'alinéa 2 du paragraphe 3 répond à une critique émise par le Conseil d'Etat.

Les amendements aux alinéas 3, 5 et 6 du paragraphe 3 n'appellent pas d'observation.

Le Conseil d'Etat approuve les amendements à l'alinéa 5 du paragraphe 4 et à l'alinéa 3 du paragraphe 5 qui répondent à une opposition formelle émise dans l'avis du 18 novembre 2014.

Le Conseil d'Etat approuve encore l'amendement à l'alinéa 1er du paragraphe 6.

Le Conseil d'Etat peut approuver le nouvel alinéa 2 du paragraphe 6 qui consacre la responsabilité de droit commun. Il comprend le texte proposé en ce sens qu'est visée la responsabilité contractuelle et, le cas échéant, la responsabilité (quasi-)délictuelle.

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement à l'alinéa 1er du paragraphe 8 qui répond à une critique émise dans l'avis du 18 novembre 2014.

Il accepte l'amendement à l'alinéa 2 dudit paragraphe 8 qui reprend le libellé de l'article 266 du Code de la sécurité sociale sur les organismes de placement collectif créés par le Fonds de compensation, pour autant que ces organismes relèvent du champ d'application de la loi modifiée du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la suppression du paragraphe 9.

Chapitre 2. – Modification du Code de la sécurité sociale

Ad article 2 nouveau (article 6 ancien)

L'objet de cet article étant d'abolir l'allocation de maternité et l'allocation d'éducation, celui-ci prévoit l'abrogation des articles relatifs du Code de la sécurité sociale dans lequel toutes les prestations familiales se trouvent codifiées.

Les principales modifications nécessaires en raison de la suppression de l'allocation d'éducation sont celles qui ont trait au lien et aux dispositions anticumul entre l'allocation d'éducation et l'indemnité de congé parental.

La disposition anticumul de l'indemnité de congé parental avec une prestation non luxembourgeoise de même nature est maintenue et ne fera l'objet d'une remise en question plus fondée que dans le cadre d'une réforme générale du congé parental telle que prévue dans le programme gouvernemental.

Les dispositions modificatives se limitent à rayer les références à l'allocation d'éducation et à l'allocation de maternité.

En ce qui concerne le point 11°, le Conseil d'Etat a pris note de l'erreur matérielle signalée par dépêche du 21 octobre 2014 qui consiste à remplacer le renvoi à l'article 279 par un renvoi à l'article 275.

Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat relève – à l'endroit de l'article 46 ancien relatif aux dispositions transitoires – que le fait de supprimer la référence à l'article 303 du Code de la sécurité sociale, notamment au sein de l'article 314, a pour effet de faire bénéficier certains assurés d'un régime transitoire plus avantageux que celui actuellement en vigueur, alors que ceux-ci ne pourraient voir leurs allocations de maternité ou d'éducation cédées, mises en gage ou saisies.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender cet article afin de maintenir le renvoi fait par les articles 314 et 327 à l'article 303, de façon à garantir un traitement égalitaire des assurés bénéficiaires des prestations en question (**amendement 3**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les amendements 3, 30 et 31 concernent les articles 2, 40 et 42 (anciens articles 6, 46 et 48). Il convient de les analyser conjointement étant donné qu'il s'agit d'un problème de mise en vigueur et de dispositions transitoires concernant l'applicabilité de l'article 2 (ancien article 6).

Les modifications proposées dans le cadre des amendements précités tiennent à répondre aux observations que le Conseil d'Etat avait formulées à l'endroit de l'article 46 ancien (nouvel article 40). En effet, les articles du Code de la sécurité sociale tels que modifiés par l'article 2 (ancien article 6) auraient amené un régime transitoire plus avantageux que celui actuellement en vigueur, car le projet de loi ne prévoyait pas de dispositions transitoires permettant de continuer à faire appliquer ces articles aux allocations de maternité et aux allocations d'éducation à des bénéficiaires avant la mise en vigueur de l'article 2 (ancien article 6) du projet de loi.

Du point de vue de la technique législative, le Conseil d'Etat insiste à ce que toute disposition concernant l'allocation de maternité et l'allocation d'éducation soit abrogée et que toute référence y relative soit supprimée dans l'ensemble du texte du Code de la sécurité sociale. Il suggère dès lors de maintenir l'article 2 (ancien article 6) dans la version initiale du projet de loi. L'applicabilité des dispositions actuellement en vigueur aux bénéficiaires de ces allocations devra être réglée dans le cadre des mesures transitoires y relatives à l'endroit de l'article 46 ancien (nouvel article 40).

Le Conseil d'Etat attire par ailleurs l'attention des auteurs sur le fait qu'il a du mal à saisir la modification proposée à l'endroit du point 9° (ancien point 11°) qui réintroduit la référence à l'article 303 figurant à l'article 327 du Code de la sécurité sociale, alors que l'article 303 est abrogé par le point 7° (ancien point 9°). En effet, à partir du 1er juin 2015, l'allocation d'éducation sera abrogée et toute référence y relative deviendra obsolète. Au lieu de réinsérer l'article 303 à cet endroit, il suffit de prévoir son applicabilité au-delà de la mise en vigueur de l'article 2 (ancien article 6) dans la version applicable au moment de l'entrée en vigueur.

Quant aux dispositions transitoires de l'article 40 (ancien article 46) qui se trouvent modifiées par l'amendement 30, le Conseil d'Etat propose d'y inclure, en les énumérant de façon exhaustive, tous les articles du Code de la sécurité sociale qui restent applicables aux bénéficiaires d'une des allocations précitées avant la mise en vigueur de l'article 2 (ancien article 6). A cet effet, il y a donc lieu de prévoir un paragraphe 4 nouveau à insérer à la suite du paragraphe 3 prenant la teneur suivante:

„(4) Les articles 307, 308, 310, 313, 314, 316 et 327 du Code de la sécurité sociale continuent à s'appliquer aux bénéficiaires des allocations allouées en vertu des articles 294 à 298 et 299 à 305 dans leur version applicable au moment de l'entrée en vigueur de l'article 2.“

Il y a lieu de renuméroter les paragraphes subséquents.

Le Conseil d'Etat prend acte de l'introduction d'une mise en vigueur différée de l'article 2 (ancien article 6) et note par ailleurs que cette disposition est encore explicitée par les paragraphes 1 à 3 des dispositions transitoires étant donné que celles-ci subordonnent l'applicabilité des articles 294 à 298 et 299 à 305 à la condition que la demande ait été introduite avant le 1er juin 2015 et que les conditions d'ouverture du droit soient remplies au jour de la demande.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'ensemble des recommandations du Conseil d'Etat.

Chapitre 3. – Modification du Code du travail

Ad article 3 nouveau (article 7 ancien)

Le présent article tend à modifier l'article L.234-75 du Code du travail relatif au congé linguistique en faveur des salariés..

Le Conseil d'Etat constate que la modification proposée prévoit de „responsabiliser l'employeur“ en introduisant une participation de 50 pour cent dans l'indemnité compensatoire, ainsi que dans la part patronale des cotisations sociales des bénéficiaires du congé linguistique.

L'exposé des motifs fait état d'une prolifération des demandes et d'une analyse approfondie des dossiers introduits qui ont mené le Gouvernement à modifier la législation en vigueur. Le Conseil d'Etat aurait souhaité plus de détails au sujet de l'analyse mentionnée. A défaut de plus amples informations, il craint que la mesure envisagée ne risque d'avoir des répercussions négatives sur l'apprentissage de la langue luxembourgeoise, qui jusqu'à présent était considérée comme facteur important d'intégration.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande combien de personnes bénéficient à l'heure actuelle d'un congé linguistique, voire quel est le nombre de demandes qui sont actuellement en cours d'instruction auprès du ministre ayant le Travail dans ses attributions. Il déplore dans ces hypothèses que le projet de loi sous avis ne prévoit pas de mesures transitoires quant à la répartition des charges financières résultant du congé linguistique entre l'employeur et l'Etat.

D'un point de vue légistique, il y a lieu de faire abstraction du signe „%“ et d'écrire „pour cent“ en toutes lettres.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat. Par ailleurs, elle lui fournit les informations suivantes dans sa lettre d'amendement du 2 décembre 2014:

Le ministère du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire (MTEESS) a informé les membres de la Commission des Finances et du Budget que, depuis l'introduction du congé linguistique, 2.013 personnes, dont seulement 53 personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale, ont introduit une demande. Parmi ces demandes, 109 ont dû être refusées parce qu'une ou plusieurs conditions légales n'étaient pas remplies.

A l'heure actuelle le MTEESS compte 461 dossiers ouverts, c'est-à-dire qu'en ce moment 461 personnes suivent des cours de luxembourgeois pendant leur temps normal de travail en application du dispositif légal sur le congé linguistique.

Jusqu'à présent 50 personnes seulement ont épuisé leur droit à ce congé.

Le secteur d'activité „santé et soins“ représente 51% des demandeurs, suivi par les secteurs d'activité „services“ et „commerce“. 65% des demandeurs sont du sexe féminin, 35% du sexe masculin. Ce déséquilibre est en lien direct avec le secteur d'activité majoritaire d'où sont issues la plupart des demandes.

L'article 16.0.32.013 du Budget des recettes et des dépenses de l'Etat a prévu un „Remboursement aux employeurs des rémunérations des travailleurs participant à des cours de langue luxembourgeoise“ d'un montant de 300.000 euros pour l'exercice 2013, respectivement de 600.000 euros pour l'exercice 2014.

Chapitre 4. – Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“)

Ad article 4 nouveau (article 8 ancien)

Point 1°

Le paragraphe 29a de la loi générale des impôts introduit par l'article 8 du présent projet de loi définit la décision anticipée comme une prise de position écrite du préposé du bureau d'imposition concernant l'interprétation de certaines dispositions de la législation fiscale actuellement en vigueur et leur application à une ou plusieurs opérations précises et concrètes que le contribuable envisage de réaliser. Par conséquent, aucune décision anticipée ne sera rendue sur des demandes relatives à des situations purement théoriques ou à des opérations illégales.

La décision anticipée engage le bureau d'imposition vis-à-vis du contribuable lors de la procédure d'établissement de l'impôt ultérieure, sous condition cependant que celui-ci effectue les opérations

envisagées comme il les a décrites dans sa demande. La décision anticipée ne peut être invoquée que par le ou les contribuables concernés, mais non pas par des parties tierces et étrangères à la décision anticipée.

Tout en accordant au contribuable le droit à la sécurité juridique et d'assurer la prédictibilité sur l'interprétation de la loi, la décision anticipée est limitée à la stricte détermination préalable de la correcte application des lois autant nationales qu'internationales de l'impôt à une situation projetée, de la même façon que le bureau d'imposition applique les lois en vue de l'établissement de l'impôt aux situations existantes. L'objet de l'alinéa 29a de la loi générale des impôts est la formalisation de la procédure existante régissant l'émission des décisions anticipées.

Le Conseil d'Etat constate que ce texte précise que les décisions anticipées ont pour effet de lier le bureau d'imposition à l'occasion de l'imposition à effectuer ultérieurement. Il demande à ce que cette précision soit supprimée. Cet ajout ne fait en effet que refléter l'état de la jurisprudence des juridictions administratives qui considèrent que pour des raisons tenant au respect du principe de sécurité juridique, il faut que les autorités fiscales qui ont donné des assurances ou fait une promesse soient tenues d'honorer les attentes ainsi créées. Dans cette hypothèse, la réponse personnelle que l'administration fiscale aura donnée, le cas échéant, au contribuable liera celle-ci à ce dernier si des conditions déterminées qu'elle énonce sont réunies. Laisser le texte en cause en l'état pourrait susciter des interrogations quant à la possibilité pour l'administration de revenir sur sa décision anticipée en cas de changement du cadre légal sur lequel celle-ci a reposé.

Aux termes de l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 29a, la décision anticipée devrait contribuer à l'interprétation uniforme et égalitaire de la loi fiscale. Cette disposition est superfétatoire comme n'ayant aucune valeur normative. Le Conseil d'Etat en demande la suppression. Comment d'ailleurs l'Administration des contributions directes pourrait-elle assurer une interprétation uniforme et égalitaire de la loi dans le cadre de la procédure proposée? Le Conseil d'Etat relève en effet que le préposé de chaque bureau d'imposition est autonome dans ses décisions, que les décisions sont uniquement adressées au contribuable, et que les décisions ne sont pas publiées.

L'alinéa 3 (alinéa 2 selon le Conseil d'Etat) du nouveau paragraphe 29a qui renvoie à un règlement grand-ducal pour déterminer la procédure applicable aux décisions anticipées n'appelle pas d'observation.

Point 2°

Le nouvel alinéa 3 inséré au paragraphe 171 AO vise à clarifier que les obligations d'information et de documentation ancrées aux alinéas 1 et 2 dudit paragraphe s'appliquent également en matière de prix de transfert. Dans le domaine des prix de transfert, la documentation est d'une importance primordiale. Ainsi, même si la charge de la preuve des faits déclenchant l'obligation fiscale appartient à l'administration, il est clair que le contribuable est obligé de fournir tous les documents ou pièces nécessaires, afin de permettre à l'administration la vérification des prix de transfert. En effet, lorsque l'administration peut faire état d'un faisceau de circonstances qui rendent un transfert de bénéficiaire au profit d'une entreprise associée probable et que ces faits n'ont pas été éclairés ou documentés par le contribuable, l'administration peut mettre en cause la réalité économique des opérations et supposer une diminution indue des bénéfices de l'entreprise sans avoir à la justifier exactement. Il y a alors renversement de la charge de la preuve et le contribuable doit prouver qu'il n'y a pas eu diminution indue des bénéfices.

La nature et l'étendue de la documentation dépendent des faits et circonstances du cas d'espèce.

D'une manière générale, les attentes en matière de documentation seront moins élevées face à des transactions peu complexes ou des entreprises de petite taille. Dans ce contexte, il ne faut pas perdre de vue qu'en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 171 AO, l'administration ne peut exiger la preuve des affirmations faites par le contribuable que dans la mesure où la preuve peut raisonnablement être exigée.

A noter encore qu'en ce moment, le chapitre V des principes directeurs de l'OCDE relatif à la documentation est en train d'être révisé.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender le présent article (**amendement 4**). L'amendement vise d'une part à répondre aux préoccupations du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 8 (nouvel article 4). D'autre part, dans la mesure où l'article 3 du projet de loi est supprimé, conformément à la demande du Conseil d'Etat qui s'oppose formellement à son libellé pour manque de précision telle qu'exigée par l'article 32(3) de la Constitution, l'amendement vise à introduire un régime de tarification

des demandes de décision anticipée, au sein de l'article 8 (nouvel article 4), avec les informations et précisions nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que cet amendement répond aux observations critiques émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 novembre 2014 au sujet des articles 3 et 8 du projet de loi initial. L'amendement sous avis vise ainsi à introduire un régime de tarification des demandes de décision anticipée „avec les informations et précisions nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi“ selon son commentaire.

Concernant le texte du nouvel alinéa 2 du paragraphe 29a introduit dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“), le Conseil d'Etat se demande ce qu'il y a lieu d'entendre au point b) par la formulation équivoque „nécessitant une analyse plus approfondie“ alors qu'il n'y a aucun repère dans le point a) quant à un tel superlatif. S'agissant d'une redevance et non pas d'une taxe ayant la nature d'un impôt, le Conseil d'Etat aurait une nette préférence pour l'introduction dans le texte sous examen d'une fourchette au lieu des montants forfaitaires y prévus, tout en y ajoutant des critères portant sur la complexité des dossiers soumis et le volume du travail et de reléguer la fixation du montant de cas en cas, compte tenu de ces critères, à l'administration. Le texte de cet alinéa 2 serait dès lors à libeller comme suit:

„(2) Lorsque la demande de décision anticipée concerne la fiscalité des entreprises, une redevance est fixée par l'Administration des contributions directes pour couvrir les frais administratifs occasionnés à l'occasion du traitement de la demande. Cette redevance varie entre 3.000 et 10.000 euros suivant la complexité de la demande et le volume du travail“.

Selon le nouvel alinéa 3 de ce même paragraphe, un règlement grand-ducal détermine la procédure applicable aux décisions anticipées „ainsi qu'à la fixation et perception de la redevance“. Comme l'alinéa 2 proposé ci-avant laisse à l'administration l'appréciation de fixer pour chaque demande la redevance à percevoir, les termes „fixation et“ sont à supprimer dans le texte en question.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat attire l'attention sur sa saisine, le 17 novembre 2014, par le Gouvernement, du projet de règlement grand-ducal relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées. Il se doit de noter que ce projet de règlement contient un certain nombre de dispositions qui dépassent la base légale prévue dans la loi en projet. Si le maintien de ces dispositions du projet de règlement précité est jugé nécessaire, il faudra reprendre celles-ci dans le paragraphe 29a de la loi précitée du 22 mai 1931. Ces dispositions seraient à insérer à la suite de l'alinéa 1er du paragraphe 29a et à libeller comme suit:

„(2) La décision anticipée ne peut pas emporter exemption ou modération d'impôt.

(3) La décision anticipée est valable pour une période qui ne peut pas dépasser cinq années d'imposition. Cette décision lie l'Administration des contributions directes pour la période précitée, sauf s'il s'avère que:

- a) la situation ou les opérations décrites l'ont été de manière incomplète ou inexacte;
- b) la situation ou les opérations réalisées ultérieurement divergent de celles à la base de la demande de décision anticipée;
- c) la décision anticipée s'avère par la suite comme n'étant pas ou plus conforme aux dispositions du droit national, du droit de l'Union européenne ou du droit international.“

Les points a) à c) sont repris des dispositions du projet de règlement grand-ducal précité. Le Conseil d'Etat précise qu'il y a lieu de faire abstraction de l'alinéa 2 de l'article 7 du projet de règlement en question, alors que ces dispositions font double emploi avec celles figurant à l'alinéa 3 proposé ci-avant ou soulèvent des problèmes de sécurité juridique.

Finalement, le Conseil d'Etat considère que la question du recours, abordé dans le cadre du projet de règlement grand-ducal précité, est sans pertinence dans le cadre des décisions anticipées. En effet, il est de jurisprudence constante qu'une autorisation préalable „n'a pas d'existence propre en dehors de son complément nécessaire constitué par l'autorisation définitive avec laquelle elle forme un seul tout. Tout recours porté contre l'autorisation préalable est à considérer comme prématuré“⁵.

⁵ Trib. adm., jugement du 13 décembre 1999, n° 10952, confirmé par: Cour adm., arrêt du 9 mai 2000, n° 11797C et 11801C; Trib. adm., jugement du 19 février 2001, n° 10374, confirmé par: Cour adm., arrêt du 10 juillet 2001, n° 13166C; Trib. adm., jugement du 15 janvier 2003, n° 15392, confirmé par Cour adm., arrêt du 5 juin 2003, n° 16030C, cités *in* Pasicrisis luxembourgeoise.

Au vu de ce qui précède, les alinéas 2 et 3 actuels seraient à renuméroter pour devenir les alinéas 4 et 5 du nouveau paragraphe 29a.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre l'ensemble des recommandations du Conseil d'Etat.

Chapitre 5. – Modification de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

Ad article 5 nouveau (article 9 ancien)

La modification proposée entend, d'une part, abolir le trimestre de faveur, et, d'autre part, aligner sur les dispositions similaires existantes au niveau du Code de la sécurité sociale le paiement de mensualités égales au montant de la pension à laquelle la personne aurait eu droit si elle n'était pas décédée respectivement au montant de la pension payée pendant les trois mois suivant le décès du fonctionnaire en activité ou du fonctionnaire en retraite et n'a pas donné lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

Les points 2 à 4 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat mis à part le fait qu'il faudrait à l'article 46 de la loi précitée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat conjuguer le terme „cause“ au singulier, au vu des modifications et suppressions apportées à l'article 45.

Cet article a été modifié par le biais d'un amendement gouvernemental (voir doc. parl. n°6722⁶) afin, d'une part, de ne plus reporter l'effet d'une cessation des fonctions sur le premier jour du mois suivant, mais de l'appliquer, sauf en cas de décès, au jour même où la décision devient effective et, d'autre part, de garder la règle actuelle selon laquelle, en cas de décès du fonctionnaire en activité de service, le traitement du mois en cours et celui des trois mois subséquents sont payés aux survivants.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la première proposition du Gouvernement faisait en sorte d'aligner le paiement d'un „trimestre de faveur“ en cas de décès d'un fonctionnaire en activité ou en cas de décès d'un fonctionnaire retraité aux dispositions des articles 202 et 203 du Code de la sécurité sociale.

L'amendement proposé remplace entièrement le point 4°, de sorte que l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 45 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat se lira désormais comme suit:

„En cas de décès d'un fonctionnaire en activité de service ou d'un bénéficiaire de pension autre que l'orphelin, des mensualités égales au montant du dernier traitement ou de la dernière pension effectivement touchés sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant le mois du décès ...“.

Ainsi, bien que le trimestre de faveur soit aboli pour les fonctionnaires, il est maintenu pour les survivants de ces derniers au niveau du dernier traitement si le fonctionnaire décède en activité de service, contrairement à ce qui se fait pour les assurés du régime général pour lesquels cette faveur se situe au niveau de la pension à laquelle le salarié aurait eu droit. Le Conseil d'Etat constate que cette manière de procéder n'est pas en concordance avec le but affiché aux termes de l'exposé des motifs du projet initial, mais cette option relève en fin de compte de choix politiques de la Chambre des députés.

Concernant les modifications apportées aux autres paragraphes de l'article 45 de la loi précitée du 26 mai 1954, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Chapitre 6. – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité

Ad article 6 nouveau (article 10 ancien)

Cet article vise à compléter l'article 17 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité par de nouveaux paragraphes 3 à 6 aux termes desquels „les fonctionnaires du Fonds du grade de rédacteur, rédacteur principal, chef de bureau adjoint, chef de bureau, inspecteur, inspecteur principal, inspecteur principal premier en rang“ ayant suivi une formation spéciale, se verraient attribuer la qualité d'officier de police judiciaire.

Le Conseil d'Etat rappelle ses réserves les plus grandes face à la prolifération des agents investis de la qualité d'officier de police judiciaire. Cette réticence est d'autant plus justifiée si, comme en l'espèce, les agents éligibles à ces prérogatives sont nombreux et disposent par ailleurs déjà de pouvoirs largement suffisants pour procéder aux vérifications nécessaires afin d'enrayer d'éventuelles fraudes. Par ailleurs, leurs méthodes d'investigation et de contrôle n'exigent pas des compétences particulières dont seraient dépourvus les membres du cadre policier de la Police grand-ducale. Les agents du Fonds national de solidarité, chargés de constituer les dossiers des demandeurs de la solidarité nationale, ne devraient pas être perçus prioritairement comme des agents de police, mais assumer un rôle d'assistant et de guide, ce qui n'exclut nullement une approche sélective et vigilante afin de garantir un usage responsable des fonds publics.

Selon les auteurs, à l'endroit du commentaire des articles, la disposition sous avis servirait à instaurer un „contrôle renforcé préalable à la délivrance de la prestation“. La problématique des domiciliations non régulières, cas de figure largement le plus fréquent à l'origine de paiements indus, relève du domaine du contrôle administratif. Pareille mission ne tombe donc pas dans la compétence des officiers de police judiciaire qui n'agissent pas prioritairement dans le cadre de la police administrative. Les poursuites pénales sur base de l'article 29 de la loi précitée du 30 juillet 1960, mais aussi sur base des articles 496-1 et suivants du Code pénal sont rarement déclenchées. Le refus de fournir les renseignements sollicités, les documents ou pièces demandés afin de procéder aux vérifications ou le refus opposé à la demande d'accès au domicile entraînera le refus de l'aide sollicitée et, le cas échéant, une demande de remboursement des paiements indus.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi „l'attribution du titre d'officier de police judiciaire donnera plus de poids aux interventions des agents du contrôle du Fonds national de solidarité“. L'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire n'étant pas destinée à accorder „plus de poids“ à l'agent en investi, le Conseil d'Etat demande d'abandonner cette disposition.

Par ailleurs et quant à la forme, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 actuel de l'article 17 de la loi modifiée du 30 juillet 1960, précédant les paragraphes qu'il est prévu d'insérer dans la loi, est à abroger alors qu'il contient un renvoi à „l'alinéa 5 de l'article 33 de la présente loi“, une disposition abrogée à son tour par la loi du 24 décembre 1996 portant modification I) 1) des articles 239 et 240 du Code des assurances sociales, 2) des articles 31 et 33 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité, II) de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920 portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire (Mémorial n° 95 du 30 décembre 1996). Il y a lieu d'abroger le paragraphe 2 actuel de l'article 17 de la loi précitée du 30 juillet 1960.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender le présent article (**amendement 5**). Dans son avis du 18 novembre 2014, le Conseil d'Etat relève que le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité est à abroger alors qu'il impose une obligation par référence à l'article 33 qui a été abrogé par une loi du 24 décembre 1996. Cette abrogation est assurée par le nouveau point 1° de l'article 10 (nouvel article 6).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat émet ses plus grandes réserves face à la prolifération des agents investis de la qualité d'officier de police judiciaire et demande l'abandon de cette disposition.

La Commission des Finances et du Budget a été informée, au cours de sa réunion du 1er décembre 2014, du fait que le FNS est entièrement conscient de sa mission d'établissement public à vocation sociale. Il lui a été signalé que le FNS dispose de trois assistants sociaux chargés d'assister les demandeurs et d'effectuer des enquêtes sociales préalablement au paiement des prestations.

S'il est juste de la part du Conseil d'Etat de rappeler qu'une prolifération d'OPJ ne devrait pas être encouragée, il est souligné que la modification du texte de l'article 17 précité n'a nullement pour but de faire nommer OPJ un grand nombre des fonctionnaires du FNS, mais uniquement un nombre restreint ne dépassant en aucun cas cinq personnes.

Le FNS confirme que les fonctionnaires en charge de l'établissement des dossiers des demandeurs ne devraient jamais être perçus comme des agents de police et précise que les fonctionnaires éligibles à l'obtention du statut d'OPJ seraient de toute façon affectés au „Service Répression des Fraudes“ et non aux différents services chargés du calcul ou du paiement des différentes prestations.

Le FNS s'est en effet doté d'un service dont le but est la détection et la lutte contre les fraudes (et des tentatives de fraudes). S'il est vrai que dans le passé ce sujet ne préoccupait que marginalement les autorités, il faut préciser que dans un contexte de crise économique, le comité directeur du FNS est

sensible au fait qu'il n'est à ce jour plus acceptable de tolérer des abus dont le contribuable fait les frais. Le service en question est donc chargé de collaborer pleinement avec les autorités judiciaires.

S'il est vrai que les présentes dispositions et pouvoirs actuels conférés par l'article 17 aux agents du FNS sont assez étendus pour les enquêtes administratives dont ils ont la charge, il faut néanmoins admettre que le statut d'OPJ permettrait de raccourcir considérablement le cheminement des dossiers du volet administratif vers le dossier pénal.

Depuis la création du service „Répression des Fraudes“ en janvier 2013 celui-ci a été chargé d'environ sept cents enquêtes (au 01/11/14). Une grande partie de ces enquêtes sont basées sur une information transmise par une autre administration (administrations communales, Police, offices sociaux, ADEM ...).

Le solde à recouvrir de montants indûment touchés est actuellement de 18.879.230 (au 1.11.2014) et le FNS souhaite réduire considérablement cette somme. A cette fin la modification de l'article 17 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 et donc le renforcement des contrôles et enquêtes sont indispensables.

La Commission comprend la préoccupation du Conseil d'Etat, mais après avoir pris en considération les explications fournies par le ministère de la Famille, décide de maintenir le libellé de l'article, sous le nouveau point 2°, dont les paragraphes sont uniquement renumérotés suite à la suppression du paragraphe 2 par le nouveau point 1°.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations figurant dans son avis du 18 novembre 2014.

Chapitre 7. – Modification de la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur

Ad article 7 nouveau (article 11 ancien)

Il a été procédé à une adaptation des dispositions légales existantes dans la loi de 1963 en vue de l'obtention d'une reconnaissance d'équivalence d'un diplôme, certificat, titre de formation et de qualification professionnelle, en instaurant la possibilité d'obtenir une telle reconnaissance d'équivalence et en y intégrant le principe du prélèvement d'une taxe, tout en laissant à un règlement grand-ducal le soin de fixer le montant de la taxe.

A cet égard, le Conseil d'Etat note qu'il ne saurait y avoir une différence de traitement injustifiée entre les diplômes nationaux et les titres décernés par une institution établie dans l'Union européenne.

Si l'inscription de ces derniers titres consistait en la simple inscription matérielle des titres au registre et comportait dès lors la même charge de travail que pour les diplômes nationaux, l'introduction d'une taxe pour l'inscription des seuls titres non nationaux constituerait une différence de traitement non justifiée et entraînerait de la part du Conseil d'Etat une opposition formelle pour être contraire au droit de l'Union européenne.

Si, par contre, l'inscription des titres étrangers comporte une démarche et charge de travail additionnelles de la part de l'administration luxembourgeoise, l'introduction peut être justifiée pour autant qu'elle ne soit pas excessive ou ne constitue pas un obstacle à la libre circulation au sein de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat doit dès lors réserver sa position au sujet de la dispense du second vote constitutionnel en attendant des explications additionnelles quant aux démarches accomplies par l'administration luxembourgeoise pour les titres nationaux et les titres européens.

Si l'introduction d'une taxe était justifiée, encore faut-il qu'elle respecte les conditions énoncées aux conclusions des considérations générales. À défaut, le Conseil d'Etat ne saurait accorder la dispense du second vote constitutionnel.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender le présent article (**amendement 6**). L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une taxe (de quotité) et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes, lesquels couvrent les frais administratifs engendrés par le traitement des demandes, sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la crainte du Conseil d'Etat sur l'éventualité d'une différence de traitement non justifiée entre diplômés, il est précisé que tous les demandeurs (nationaux et étrangers) détenteurs d'un titre décerné au sein de l'Union européenne sont soumis au paiement d'une taxe, d'une part, et qu'un diplôme étranger nécessite des recherches et vérifications supplémentaires, plus ou moins complexes, par rapport à un diplôme national; que partant une différenciation de tarification est justifiée, d'autre part.

Il est encore précisé que l'ensemble des demandes d'établissement de copies de documents a été uniformément harmonisée à travers l'intégralité du projet de loi et soumise à une taxe de 10 euros.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire se demande si l'inscription d'office des diplômes nationaux, prévue par l'actuel paragraphe 5 de l'article 2 de la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, est également soumise au paiement de cette taxe. La rédaction de l'article telle que proposée ne permet pas d'exclure cette lecture, mais une inscription d'office se concilie difficilement avec une taxe.

En outre, la nouvelle version du paragraphe 6, telle que préconisée par les auteurs, semble soumettre à la fois la procédure d'inscription et la délivrance d'un extrait au paiement d'une taxe de 125 euros. Comme telle n'est vraisemblablement pas l'intention des auteurs, il conviendra d'apporter les précisions nécessaires au texte.

Les termes „et les références du dossier“ sont à omettre pour les raisons exposées aux considérations générales.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de reformuler le point 1° de l'article 7 du projet de loi sous avis et de remplacer l'actuel alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article 2 de la loi précitée par les alinéas suivants:

„Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait ou un duplicata du ou des registres à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La procédure d'inscription sur demande à un des registres, y compris la délivrance de l'extrait du ou des registres, est soumise au paiement d'une taxe d'un montant de 125 euros.

Tout intéressé peut se faire délivrer un duplicata de l'extrait à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

Le point 2° de l'article 7 du projet de loi deviendra alors sans objet et le Conseil d'Etat peut marquer son accord à sa suppression.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre l'ensemble des propositions du Conseil d'Etat.

Chapitre 8. – Modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Ad article 8 nouveau (article 12 ancien)

Le présent article a tout d'abord pour objet de préciser qu'une seule autorité prend les décisions en matière de logements de service, à savoir le ministre ayant dans ses attributions les domaines de l'Etat. Les décisions concernant l'attribution ou le retrait d'un logement de service seront prises sur proposition du ministre du ressort.

Par ailleurs, le second alinéa du paragraphe 5 de l'article 24 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, prévoyant un recours au fond devant le Tribunal administratif avec un délai raccourci d'un mois et dispensé du ministère d'avocat, est supprimé. Ainsi, les décisions qui seront prises en matière de logements de service pourront faire l'objet d'un recours en annulation, qui est le recours de droit commun.

Finalement, le texte tient dès à présent compte des modifications qui seront apportées en la matière par l'article 30 du projet de loi amendé fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. n°64594).

Les modifications apportées à la prédite loi du 22 juin 1963 par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 découlent de la suppression du trimestre de faveur.

L'article ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il tient toutefois à relever qu'il faudrait également y ajouter la suppression de l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 29bis de la loi modifiée du 23 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat qui prévoit un trimestre de faveur pour les fonctionnaires admis à la préretraite.

Cet article a été modifié par le biais d'un amendement gouvernemental (voir doc. parl. n° 6722⁶) afin, d'une part, de ne plus reporter l'effet d'une cessation des fonctions sur le premier jour du mois suivant, mais de l'appliquer, sauf en cas de décès, au jour même où la décision devient effective et, d'autre part, de garder la règle actuelle selon laquelle, en cas de décès du fonctionnaire en activité de service, le traitement du mois en cours et celui des trois mois subséquents sont payés aux survivants.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard de cet amendement.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender le présent article (**amendement 7**). En effet, dans son avis, le Conseil d'Etat relève à juste titre qu'il convient de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 29bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat qui prévoit un trimestre de faveur pour les fonctionnaires préretraités au moment de l'octroi de la pension de vieillesse.

L'alinéa 4 du paragraphe 4 de l'article 29bis, lequel précise les modalités de calcul de la pension de survie accordée au conjoint d'un fonctionnaire décédé durant la période de préretraite, est modifié afin de prévoir que le trimestre de faveur continuera d'être payé au conjoint survivant. Il s'agit d'une simple mise en cohérence des dispositions de la loi du 22 juin 1963 vu que le trimestre de faveur restera accordé dans le cadre d'une pension de survie d'un fonctionnaire décédé.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 9. – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Ad article 9 nouveau (article 13 ancien)

A l'heure actuelle, le principe de pleine concurrence est ancré à l'alinéa 3 de l'article 164 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, qui dispose que les avantages qu'un associé, sociétaire ou intéressé reçoit directement ou indirectement d'une société ou association, et dont normalement il n'aurait pas bénéficié s'il n'avait pas eu cette qualité, sont à qualifier de distributions cachées de bénéfices et à comprendre dans le revenu imposable de la société ou de l'association.

Dans le but d'accroître la lisibilité des dispositions légales en matière de prix de transfert, le présent projet de loi entend introduire un nouvel article 56 dans la loi concernant l'impôt sur le revenu qui traite exclusivement du principe de pleine concurrence. L'article 164, alinéa 3 est maintenu dans sa teneur actuelle vu qu'il renferme la base légale permettant de qualifier les avantages anormaux accordés aux personnes ayant un lien particulier avec un organisme à caractère collectif de distributions cachées de bénéfices et que son champ d'application diffère de celui du nouvel article 56.

Les dispositions du nouvel article 56 visent à la fois les entreprises individuelles et les entreprises constituées sous forme de société. Par ailleurs, en vertu des articles 64 et 93, alinéa 1, le principe de pleine concurrence s'applique non seulement dans le cadre de la détermination du bénéfice commercial, mais encore dans le cadre de la détermination du bénéfice agricole et forestier, ainsi que du bénéfice provenant d'une profession libérale.

Or, vu que les liens de dépendance définis par l'article 56 sont tellement atypiques pour une entreprise individuelle, on peut admettre qu'en pratique aucune entreprise individuelle ne soit finalement visée par ladite disposition. Toutefois, vu que le principe de pleine concurrence doit être respecté non seulement par les organismes à caractère collectif, mais encore par les sociétés fiscalement transparentes, l'insertion dudit principe au titre 1er de la L.I.R. s'impose.

Le nouvel article 56 de la loi concernant l'impôt sur le revenu permet d'ajuster les bénéfices déclarés si les prix de transfert diffèrent des prix qui auraient été convenus entre entreprises indépendantes ne faisant pas partie du même groupe pour des transactions comparables sur le marché libre. Cette approche s'impose afin de pouvoir traiter sur un pied d'égalité les entreprises multinationales et les entreprises indépendantes. L'analyse de comparabilité, qui consiste à comparer des transactions contrôlées (i.e. des transactions entre deux entreprises qui sont associées l'une à l'autre) et des transactions

sur le marché libre (i.e. des transactions entre des entreprises qui sont indépendantes les unes par rapport aux autres) constitue l'élément clé pour l'application du principe de pleine concurrence.

L'analyse de comparabilité révèle si les conditions convenues ou imposées entre entreprises associées diffèrent de celles qui seraient convenues entre entreprises indépendantes et permet, le cas échéant, de déterminer l'ajustement à opérer pour arriver à un résultat de pleine concurrence.

Les principaux facteurs de comparabilité qui peuvent être importants pour évaluer la comparabilité sont les caractéristiques des biens ou services transférés, les fonctions assumées par les parties (compte tenu des actifs mis en œuvre et des risques assumés), les clauses contractuelles, les circonstances économiques des parties et les stratégies industrielles et commerciales qu'elles poursuivent.

Dans ce contexte, il échet de signaler qu'il n'est parfois pas aisé voire même impossible d'obtenir des informations pertinentes auprès d'entreprises indépendantes, soit pour des raisons de confidentialité, soit parce qu'il n'existe pas d'entreprises indépendantes qui effectuent des transactions comparables. En l'espèce, on ne dispose que de peu ou pas d'éléments pour déterminer directement les conditions qui auraient été fixées par des entreprises indépendantes.

Conscients du fait que l'application du principe de pleine concurrence est dans bon nombre de cas difficile et complexe à mettre en œuvre, l'OCDE a élaboré des lignes directrices, régulièrement mises à jour, destinées à être observées aussi bien par les entreprises multinationales que par les administrations fiscales dans le cadre de l'établissement des prix de transfert entre entreprises associées effectuant des transactions transfrontalières. A noter que la dernière version des principes directeurs de l'OCDE date du 22 juillet 2010. De son côté, le manuel pratique de l'ONU, publié au cours de l'an 2013 et axé sur les besoins des pays en voie de développement, constitue une source d'information permettant d'appliquer le principe de pleine concurrence.

Le nouvel article 56 se substitue à l'ancien article 56, tombé en désuétude, qui prévoyait que le résultat d'exploitation pouvait être fixé forfaitairement par un fonctionnaire supérieur de l'administration des contributions directes à désigner par le directeur lorsqu'un transfert du résultat était rendu possible par le fait que l'entreprise entretenait des relations particulières, soit directes, soit indirectes, avec une personne physique ou morale non résidente. En effet, si des ajustements du bénéfice déclaré s'avéraient justifiés dans le passé, ils ont été opérés sur la base soit de l'article 43 (dans le chef des entreprises individuelles ou des sociétés transparentes), soit de l'article 164bis (dans le chef des organismes à caractère collectif), et, le cas échéant, en ayant recours aux dispositions du paragraphe 217 AO.

L'alinéa 2 du nouvel article 56 renvoie à un règlement grand-ducal pour déterminer les mesures d'exécution de l'alinéa 1er. Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de cette disposition alors que le texte de l'alinéa 1er semble offrir le cadre normatif complet pour l'application des prescriptions y prévues. Si toutefois le règlement en question était censé régler des aspects supplémentaires, le Conseil d'Etat devrait s'opposer formellement à cette disposition qui manquerait alors de précision, étant donné que dans une matière réservée à la loi, l'article 32(3) de la Constitution exige qu'un règlement grand-ducal ne puisse être pris qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender le présent article (**amendement 8**) en supprimant le renvoi au règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Chapitre 10. – Modification de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire)

Ad article 10 nouveau (article 14 ancien)

Il a été procédé à une adaptation des dispositions légales existantes dans la loi de 1968 en vue de l'obtention d'une reconnaissance d'équivalence d'un diplôme, certificat, titre de formation et de qualification professionnelle, en instaurant la possibilité d'obtenir une telle reconnaissance d'équivalence et en y intégrant le principe du prélèvement d'une taxe, tout en laissant à un règlement grand-ducal le soin de fixer le montant de la taxe.

Le point 1° de cet article introduit à l'article 60 de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire), une taxe pour la reconnaissance de l'équivalence de diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études d'enseignement secondaire au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois.

Le point 2° de ce même article introduit à l'article 46 de la loi précitée du 10 mai 1968, une taxe pour la reconnaissance de l'équivalence d'un niveau d'étude de l'enseignement secondaire étranger à un niveau d'étude luxembourgeois.

Selon le Conseil d'Etat, les deux points sont à inverser, étant donné que l'article 46 précède l'article 60 dans cette loi.

Les deux points encourent chacun une opposition formelle pour les raisons énoncées aux conclusions des considérations générales de l'avis du Conseil d'Etat.

En outre, pour ce qui est du montant, et ainsi qu'il a été souligné à l'article 4 ancien (supprimé), la taxe ne saurait constituer une entrave à la libre circulation au sein de l'Union européenne. Dès lors, elle ne saurait instituer une différence de traitement injustifiée entre diplômes nationaux et diplômes issus d'institutions établies dans l'Union européenne.

Certes, l'examen de l'équivalence d'un diplôme étranger à un diplôme national nécessite une certaine recherche et occasionne dès lors des coûts qui ne sont pas susceptibles d'être causés par la reconnaissance de la validité de diplômes conformes aux dispositions nationales. Une telle taxe pour le traitement de la demande peut donc être demandée. Cependant, pour les diplômes décernés par des institutions établies dans l'Union européenne, la taxe ne saurait être disproportionnée aux coûts occasionnés et constituer un obstacle à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne.

Etant donné qu'un projet de règlement grand-ducal à ce sujet ne lui a pas encore été soumis, de sorte qu'il est impossible d'apprécier les intentions précises des auteurs au sujet des critères à prévoir pour fixer le montant de la taxe, le Conseil d'Etat doit se borner à rappeler ces principes.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender le présent article (**amendement 9**). L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une taxe (de quotité) et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes, lesquels couvrent les frais administratifs engendrés par le traitement des demandes, sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat. Il est précisé que pour les diplômes des pays tiers non conventionnés, la reconnaissance d'équivalence nécessite la convocation de commissions ad hoc se traduisant par des coûts supplémentaires sous forme d'indemnités et de frais de route pour chaque membre.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'au point 1°, les termes „et les références du dossier“ sont à omettre pour les raisons exposées aux considérations générales.

Au point 2°, l'amendement sous avis semble introduire une fourchette à l'intérieur de laquelle le montant de la taxe peut varier et ce en fonction de la complexité et de la charge administrative du dossier. Au cas où un règlement grand-ducal viendrait à fixer par après le montant de la taxe, il conviendrait en effet de faire référence à ces critères dans le projet de loi. Cependant, les auteurs fixent, aux alinéas subséquents, le montant exact de la taxe à appliquer dans les différents cas. Dès lors, la référence à une fourchette à l'intérieur de laquelle le montant de la taxe pourrait varier est superflue et pourrait même prêter à confusion; elle est à omettre.

L'alinéa 3 de l'article 60 tel que proposé se lirait alors comme suit:

„Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire et correspondant au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe.“

Alors que le point 2° sous avis fixe le montant de la taxe relative à la reconnaissance de l'équivalence pour le baccalauréat international à 125 euros, le libellé du nouvel article 1er de la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires, tel que proposé par l'amendement 24 concernant l'article 33 ancien (nouvel article 28), fixe le montant de cette taxe à 75 euros. Sous peine d'opposition formelle pour raison d'insécurité juridique, il est demandé de supprimer la référence au baccalauréat à l'endroit de l'amendement sous avis et de ne maintenir que la taxe telle qu'introduite par l'amendement 24 qui se rapporte précisément à la reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international. Le Conseil d'Etat pourrait également déjà marquer son accord avec la simple mise en concordance des montants prévus par les différents textes.

Encore au point 2°, et étant donné que la loi actuelle à modifier ne comporte pas encore de telles références, il s'impose d'indiquer avec précision de quelles conventions il s'agit, les termes „conventions de Paris et de Lisbonne du Conseil de l'Europe“ pouvant couvrir toute une série de conventions.

Par ailleurs, devraient être couverts les diplômes non seulement des pays signataires mais également des pays adhérant aux prédites conventions de sorte qu'il serait approprié de viser la ratification et non pas la signature.

Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord à ce que les termes „pays signataires des conventions de Paris et de Lisbonne du Conseil de l'Europe“ soient remplacés à l'alinéa 4 à insérer par le point 2°, par les termes „pays ayant ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000“.

De même, à l'alinéa 5 à insérer par le point 2°, les termes „pays non-signataires des conventions de Paris et de Lisbonne du Conseil de l'Europe“ sont à remplacer par les termes „pays n'ayant pas ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000“.

Toujours au point 2°, à l'alinéa 7 de l'article 60 tel que proposé, les termes „et les références du dossier“ sont encore à omettre pour les raisons exposées aux considérations générales.

La Commission des Finances et du Budget reprend l'ensemble des propositions du Conseil d'Etat. Comme elle décide de remplacer le chiffre „75“ par celui de „125“ à l'article 28 nouveau, la référence au baccalauréat international peut être maintenue à l'alinéa 5 du présent article.

Chapitre 11. – Modification de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur

Ad article 11 nouveau (article 15 ancien)

L'article sous examen prévoit d'introduire, à l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, une taxe pour l'établissement d'un „certificat d'homologation“, attestant la transcription de la décision d'homologation de grades ou titres étrangers.

Pour les raisons exposées aux conclusions des considérations générales de l'avis du Conseil d'Etat, cet article encourt une opposition formelle.

A noter par ailleurs que, dans le présent cas, la taxe ne vise non pas la demande d'homologation elle-même, comportant une vérification de l'existence des conditions légales sur base des pièces produites ainsi que sur la régularité formelle des titres d'examen ou diplômes étrangers présentés à l'homologation, conformément à l'article 5 de la loi à modifier, mais simplement une demande d'émission d'un certificat attestant l'homologation. Elle ne porte donc pas sur un travail de fond à effectuer, mais sur la simple émission d'un document.

Ainsi qu'il a été rappelé à plusieurs reprises pour d'autres taxes, le montant à fixer ne saurait être prohibitif ou rendre autrement plus difficile l'homologation de titres ou diplômes issus d'institutions établies au sein de l'Union européenne. Etant donné qu'il faut justifier avoir obtenu l'homologation pour être admis à une fonction ou profession des disciplines visées par la loi à modifier (article 2, alinéa 2), et que l'émission du certificat d'homologation est donc indispensable pour exercer une des professions couvertes par la loi susmentionnée, un tel obstacle constituerait une entrave à la libre circulation au sein de l'Union européenne et encourrait une opposition formelle.

Dès lors, le montant à fixer doit respecter les critères mentionnés par le Code de conduite, auquel il est fait référence à l'examen de l'article 4 du présent avis.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender le présent article (**amendement 10**). L'amendement vise à préciser, par modification de l'article 5 de la loi du 18 juin 1969, qu'il s'agit bien d'une taxe (de quotité) et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes, lesquels couvrent les frais administratifs engendrés par le traitement des demandes, sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

Il est précisé que l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 18 juin 1969 est supprimé alors que son libellé est repris par l'article 5 tel que modifié par l'amendement.

Pour les mêmes raisons que celles explicitées par le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, à l'examen de l'amendement 6, il convient de reformuler l'alinéa 1er du point 1° du nouvel article 11 comme suit:

„Cette procédure d'homologation, y compris la délivrance de l'attestation spéciale de la transcription de la décision d'homologation, attestation appelée „certificat d'homologation“, est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 125 euros“.

Au même point, les termes „et les références du dossier“ sont à omettre pour les raisons exposées aux considérations générales.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications proposées.

Chapitre 12. – Modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Ad article 12 nouveau (article 16 ancien)

Cet article a pour objet l'introduction d'une „redevance“ de traitement de dossier pour la demande d'importation de stupéfiants et de psychotropes. Il rajoute à cet effet un alinéa 2 à l'article 1er de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Cet alinéa se réfère à des demandes d'importation de stupéfiants et de psychotropes.

Le Conseil d'Etat n'entend pas aviser la conformité de dispositions légales qui ne sont pas sujet de modification par le présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat renvoie ainsi aux considérations générales pour ce qui est de la nature de la redevance visée au présent article.

Au vu de la disposition sous examen le Conseil d'Etat conçoit qu'il s'agit plutôt d'une taxe de quotité dont la recette pourra dépasser le coût des dépenses engagées par l'Etat ou rester en deçà de ce coût, plutôt que d'une taxe de répartition ou de remboursement dont les recettes correspondraient au montant des dépenses effectuées. Partant, l'article 102 de la Constitution est d'application, et le règlement grand-ducal d'exécution à intervenir devra répondre aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution.

En ce qui concerne la terminologie employée, le Conseil d'Etat invite les auteurs à remplacer le terme inapproprié de „redevance de traitement“ par celui de „taxe“.

Il y a lieu de relever tout d'abord que le principe même de la redevance devra figurer formellement dans le texte proposé. Une telle disposition pourra se lire comme suit: „Une taxe est due pour toute demande d'autorisation d'importation de stupéfiants et de psychotropes.“

En outre, le texte proposé prévoit une fourchette pour les taxes à percevoir, sans cependant fournir de détails quant aux critères à la base d'un traitement différencié que requiert un même service. Aux yeux du Conseil d'Etat, l'indication que la „redevance“ peut varier selon l'objet de la demande ne suffit pas à cette exigence.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat insiste à voir complétée la disposition sous revue de ces éléments.

Pour le cas où la taxe de quotité se limitera à un taux unique, celui-ci devra figurer dans le projet de loi sans qu'il soit nécessaire de recourir à un règlement grand-ducal.

Pour le cas où un règlement grand-ducal fixera des critères en ce sens, il y aura lieu de les intégrer dans le texte de la loi précitée du 19 février 1973.

En tout état de cause, il y a lieu de remplacer l'expression „copie des autorisations“ par „copie du document attestant les autorisations“.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender le présent article (**amendement 11**). L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une „taxe“ (de quotité) et non d'une redevance, et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

Il est encore précisé que l'ensemble des demandes d'établissement de copies de documents ont été uniformément harmonisée à travers l'intégralité du projet de loi et soumises à une taxe de 10 euros.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale uniquement que pour les raisons exposées dans ses considérations générales, les termes „et les références du dossier“ sont à omettre, et celui de „copie“ est à remplacer par celui de „duplicata“.

Chapitre 13. – Modification de la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie

Ad article 13 nouveau (article 17 ancien)

L'objet de cet article est l'introduction d'une „redevance“ de traitement de dossier pour la demande en obtention d'une concession de pharmacie. Elle se distingue de la redevance que le titulaire s'engage à verser annuellement au Trésor et qui ne peut dépasser deux pour cent du chiffre d'affaires annuel, disposition figurant déjà actuellement à l'article 1er de la loi modifiée du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie.

Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales de son avis pour ce qui est de la nature de la taxe prévue. Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 16 ci-avant. Il s'oppose formellement au libellé proposé.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender le présent article (**amendement 12**). L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une „taxe“ (de quotité) et non d'une redevance, et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale uniquement que pour les raisons exposées dans ses considérations générales, les termes „et les références du dossier“ sont à omettre, et celui de „copie“ est à remplacer par celui de „duplicata“.

Chapitre 14. – Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet

Ad article 14 nouveau (article 18 ancien)

La modification proposée par l'article sous avis consiste à charger les communes d'une contribution supplémentaire au Fonds pour l'emploi. La charge en question n'est toutefois pas uniformément répartie sur toutes les communes. Selon l'exposé des motifs, elle tombe exclusivement à charge de celles „dont le montant par résident des rentrées d'impôt commercial diminuées de leur contribution au fonds pour l'emploi dépasse trois fois la moyenne nationale. L'excédent ainsi calculé sera versé intégralement au Fonds pour l'emploi sans pour autant pouvoir dépasser le montant de 12 millions d'euros“.

A la lecture de ce passage de l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y a pas confusion au niveau de la contribution communale visée dans le passage cité plus haut, entre le „Fonds pour l'emploi“ et le „fonds“ de calcul interne (virtuel) à l'impôt commercial communal dont question à l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés.

Aux termes de l'article 1er de la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt commercial communal d'après le bénéfice et le capital d'exploitation (*Gewerbesteuerengesetz*), l'impôt commercial communal (ICC) est un impôt communal. Le taux de l'ICC est fixé annuellement par le conseil communal de chaque commune pour son territoire. L'ICC est perçu par l'administration fiscale étatique pour le compte des communes. Une partie de l'ICC reste acquise à la commune sur le territoire de laquelle l'impôt a été généré alors qu'une autre partie de l'ICC perçu dans chaque commune est ensuite redistribuée entre toutes les communes conformément aux dispositions afférentes de la loi précitée du 1er décembre 1936, de la loi du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs et du règlement grand-ducal précité du 20 avril 1962 pris en exécution de cette dernière loi.

La modification projetée tend à enlever aux communes concernées, au profit du Fonds pour l'emploi, une partie du produit de l'ICC auquel elles ont droit en vertu de la loi précitée du 1er décembre 1936, de la loi précitée du 1er mars 1952 et du règlement grand-ducal précité du 20 avril 1962.

Le prélèvement projeté frappe, non pas une partie plus ou moins importante, mais la totalité des montants des recettes de l'ICC restant acquises à la commune après son versement contributif au fonds interne (virtuel) à l'ICC (article 7 du règlement grand-ducal précité du 20 avril 1962) dépassant un certain seuil. Les communes touchées par la mesure projetée perdent ainsi tout incitatif à accueillir de nouvelles activités commerciales sur leur territoire, alors qu'elles n'ont pratiquement plus aucune retombée financière à en espérer.

Ce n'est toutefois pas la première fois que les communes se voient prélever par l'Etat une contribution sur la totalité de leurs revenus provenant de l'ICC. En effet, par les dispositions combinées des articles 2, numéro 3, et 8, paragraphe 2, de la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi, 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, chaque commune doit contribuer au financement du Fonds pour l'emploi à concurrence de 2% du montant d'impôt commercial lui revenant d'après l'article 7, alinéa 2, du règlement grand-ducal précité du 20 avril 1962. Ce taux ayant été modifié à plusieurs reprises par différentes lois, a été porté de nouveau de 0% à 2% par la loi du 21 décembre 2012 modifiant diverses lois en matière d'impôts directs ou indirects.

La mesure de 1976 se distingue fondamentalement de celle envisagée par le projet de loi sous avis par le fait que le taux et l'assiette du prélèvement opéré sont fixés directement par la loi et par le fait qu'elle frappe toutes les communes.

Il est en effet à noter que, contrairement à l'exposé des motifs et au commentaire des articles, le texte de l'article sous avis de la loi en projet ne fixe pas les paramètres et variables concrets devant circonscrire l'effort financier exigé des communes. Il se borne, au contraire, à énoncer de manière vague que par le nouveau prélèvement sont visées „des communes déterminées“, „auxquelles sont attribués des montants d'impôt commercial dépassant proportionnellement de façon substantielle la moyenne du pays“. Le projet de loi ne précise en effet pas ni de quelle „moyenne du pays“ il s'agit ni s'il s'agit d'une moyenne globale ou par habitant (au niveau de la commune ou au niveau du pays?). Le projet de loi ne précise pas non plus ni les critères de la proportionnalité (proportionnel par rapport à quoi?) ni les critères permettant de déterminer ce qui est substantiel et ce qui ne l'est pas. L'expression „dépassant proportionnellement de façon substantielle la moyenne du pays“ est, en raison de son imprécision, peu apte à un texte de loi. Elle ne permet pas aux communes de prévoir l'ampleur du tribut qui peut être mis à leur charge. Le terme „attribués“ est également quelque peu malencontreux alors que l'impôt commercial n'est pas „attribué“ aux communes, mais leur revient de plein droit. En plus, selon l'exposé des motifs et le commentaire des articles, le prélèvement à opérer serait limité à 12 millions d'euros (pour toutes les communes confondues ou par commune?). Or, il faut constater qu'aucune limite ne figure dans le texte de la loi en projet.

Toujours d'après le texte proposé, c'est au règlement grand-ducal qu'il revient de lever les imprécisions inhérentes au texte sous avis, en fixant „les modalités de calcul de la contribution supplémentaire“. Le Conseil d'Etat est d'avis que la fixation des paramètres essentiels de la contribution communale en projet, telle l'assiette et le taux, ou encore le plafonnement des montants à percevoir, devraient être fixés par la loi. La fixation des paramètres servant de base aux calculs à faire, dépasse en plus le cadre des „modalités de calcul“. Ne pas fixer les paramètres essentiels dans la loi, reviendrait à accorder au pouvoir exécutif de décider seul, en dehors de toute intervention du législateur, des montants de l'ICC à enlever aux communes. La disposition légale en projet se propose en quelque sorte de poser une conduite d'alimentation entre le produit de l'ICC revenant aux communes et le Fonds pour l'emploi, destinée à fournir celui-ci. Le débit, plus ou moins important, de la conduite est réglé par le pouvoir exécutif au moyen d'un règlement grand-ducal lui permettant de fixer à sa seule guise l'importance de la ponction financière à effectuer sur les communes.

Le Conseil d'Etat est bien conscient que la matière des finances communales ne figure pas parmi celles que la Constitution a réservées à la loi. Il s'agit ainsi d'une matière dite „libre“, dans laquelle le pouvoir réglementaire n'est pas confiné aux limites strictes tracées par l'article 32(3) de la Constitution, de sorte que la question d'une opposition formelle à l'égard du texte sous avis ne se pose pas.

Le Conseil d'Etat donne néanmoins à considérer que du principe de l'autonomie communale, inscrit à l'article 107 de la Constitution, découle pour les communes l'autonomie financière, nécessaire pour gérer „par leurs organes leurs intérêts et leur patrimoine propres“. La mise en œuvre de l'autonomie requiert un minimum de prévisibilité pour les communes, sans laquelle une planification financière pluriannuelle devient pour le moins hypothétique. Sur cet arrière-fond, le Conseil d'Etat demande avec insistance que le cadrage normatif de la nouvelle contribution financière prévue par le texte sous avis soit fixé dans la loi.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender le présent article (**amendement 13**). L'amendement vient apporter des précisions relatives au montant maximal de la nouvelle contribution. En ce qui concerne l'expression „*dépassant proportionnellement de façon substantielle la moyenne du pays*“, il convient de la maintenir par souci de cohérence avec les modalités définies dans le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat regrette qu'il n'ait été suivi que très partiellement dans ses observations formulées dans son avis du 18 novembre 2014. En effet, l'amendement sous revue n'apporte aucune précision de nature à circonscrire de manière plus nette les contours flous de la notion „montants d'impôt commercial dépassant proportionnellement de façon substantielle la moyenne du pays“.

Chapitre 15. – Modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

Ad article 15 nouveau (article 19 ancien)

Point 1°

Pour la bonification d'intérêt, il y aura 2 catégories de ménages à partir du 1er janvier 2015:

- a) les ménages ayant acquis leur logement par acte authentique respectivement dont le début des travaux de construction ou d'amélioration de leur logement a eu lieu avant le 1er janvier 2015, et
- b) les ménages qui acquerront leur logement par acte authentique respectivement dont le début des travaux de construction ou d'amélioration de leur logement aura lieu après le 31 décembre 2014.

Pour la 1ère catégorie de ménages, aucune condition de revenu n'est prévue (donc situation inchangée pour l'avenir).

Par contre, pour la 2e catégorie de ménages, une bonification d'intérêt pourra, le cas échéant, uniquement être accordée si le ménage en question ne dispose pas d'un revenu imposable supérieur à quatre fois le salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Une condition de revenu est donc introduite pour tous les logements acquis, construits ou améliorés à partir du 1er janvier 2015.

Pourront donc bénéficier d'une bonification d'intérêt sans condition de revenu après le 31 décembre 2014 p.ex.:

- le ménage dont le logement a été acquis, construit ou amélioré avant le 1er janvier 2015 et bénéficiant déjà d'une bonification d'intérêt pourrait, le cas échéant, demander la prise en compte d'un ou de plusieurs enfants supplémentaires qui naîtront après le 31 décembre 2014;
- le ménage dont le logement a été acquis, construit ou amélioré avant la date-limite, mais n'ayant pas encore d'enfant(s) à charge à cette date pourrait ultérieurement demander une bonification d'intérêt au moment de la naissance de l'enfant (p.ex. en 2020), et ceci sans prise en compte d'une condition de revenu, si le prêt hypothécaire contracté pour ledit logement court toujours au moment de la naissance de l'enfant.

Par contre, tous les ménages dont le logement a été acquis, construit ou amélioré après la date-limite, c'est-à-dire après le 31 décembre 2014, seront soumis à la condition de revenu, avec ou sans enfant(s) à charge à la date-limite.

Le Conseil d'Etat constate que cette disposition constitue en fait une mesure de politique familiale instaurée par la loi du 21 décembre 1990 sur le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'année 1991.

Le libellé proposé introduit une condition de revenu. Seuls les ménages avec enfant disposant d'un revenu inférieur à quatre fois le salaire social minimum pour salariés non qualifiés seraient désormais éligibles à cette mesure.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation par rapport à cette modification de la loi précitée du 25 février 1979 qui est d'ordre politique. Il en est autrement de la disposition transitoire figurant dans le libellé proposé, telle qu'elle est interprétée par les auteurs du texte à l'endroit du commentaire des articles. En effet, il est prévu d'instaurer un traitement différent des propriétaires selon que l'acte notarié d'acquisition aura été signé ou les améliorations auront été entamées avant ou après le 31 décembre 2014.

A priori, le législateur est libre de modifier la législation en fonction d'une date pivot. Il peut dès lors décider de ne plus accorder à l'avenir une bonification d'intérêt aux ménages disposant d'un revenu

dépassant un certain seuil, tout en permettant aux ménages ayant acquis cet avantage avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de continuer à en bénéficier, sous réserve, le cas échéant, d'un régime transitoire assurant une convergence accélérée.

Le libellé proposé peut prêter à confusion. Le Conseil d'Etat s'interroge si respectivement les acquéreurs d'un logement et ceux procédant à des améliorations avant le 31 décembre 2014 peuvent se voir octroyer une bonification selon le régime antérieur en cas d'entrée d'un enfant dans le ménage après le 31 décembre 2014. Le texte du projet permet une lecture excluant la bonification dans ce cas de figure. Il résulte toutefois du commentaire de l'article que les auteurs du texte en font une lecture différente. Selon le commentaire de l'article, il est prévu de créer des traitements différents par rapport à des situations qui seront créées à l'avenir. Les auteurs du projet illustrent à l'aide d'exemples les effets du futur article 14*bis* sous avis. Ainsi, tous les acquéreurs d'un logement acquis, construit ou amélioré avant le 31 décembre 2014, pourraient profiter, selon les conditions et modalités figurant dans un règlement grand-ducal, d'une bonification d'intérêt, quelle que soit leur situation de revenu et indépendamment de la date à laquelle naîtront leurs futurs enfants. Chaque enfant à naître dans ces ménages ou rejoignant ces ménages après le 31 décembre 2014 serait pris en considération et entraînerait une augmentation de la bonification d'intérêt si le prêt contracté avant le 31 décembre 2014 court toujours. Par contre, les ménages acquérant ou améliorant un logement postérieurement au 31 décembre 2014 se verraient privés de la bonification si le revenu imposable est supérieur à quatre fois le salaire minimum. Même si le Conseil d'Etat n'entend pas commenter la justification de la décision d'ordre politique tendant à la suppression de la bonification d'intérêt pour les personnes dont les revenus dépassent un certain seuil, il estime que la différence de traitement entre les personnes qui s'étaient portées acquéreurs d'un logement avant ou après une certaine date – en l'espèce le 31 décembre 2014 – ne repose pas sur une donnée liée à cette date, mais vise à traiter différemment des ménages avec enfants à charge en fonction du seul critère de la date d'acquisition ou d'amélioration du logement. En d'autres termes: les enfants à naître feront bénéficier certains ménages d'avantages liés à la survivance future d'enfants, avantages dont seront privés d'autres ménages dont les enfants naîtront, le cas échéant, à la même date. Dans les deux cas de figure les enfants à charge ne sont pas nés ou ne font pas partie du groupe familial, ni au jour respectivement de l'acquisition ou de l'amélioration du logement, ni au jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition. Le Conseil d'Etat estime que l'introduction d'un seuil de revenus au-delà duquel aucune bonification d'intérêt n'est due, ne porte pas atteinte à une situation en cours. Il n'existe, pour les ménages ayant contracté avant le 31 décembre 2014, aucun droit au respect d'une situation juridique constituée sous l'empire de la loi actuellement en vigueur et aucune atteinte à des intérêts nés.

Le Conseil d'Etat s'interroge si cette différence de traitement, qui procède certes de disparités objectives, peut être considérée comme adéquate, rationnellement justifiée, et proportionnée à son but qui est de ne pas léser les acquéreurs d'un logement bénéficiant d'une certaine perspective, en l'espèce l'entrée dans le groupe familial ayant contracté un prêt, d'un ou de plusieurs enfants. Une telle perspective imprévisible ou du moins aléatoire n'a pas pu faire naître dans le chef des acquéreurs d'un logement ayant contracté avant le 31 décembre 2014 une espérance légitime justifiant l'instauration d'un traitement différent par l'introduction d'une mesure transitoire portant des effets, le cas échéant, pendant plus de deux décennies. Par ailleurs, il échet de ne pas perdre de vue que le projet de loi sous rubrique vise en premier lieu à réaliser des économies budgétaires.

Pour tenir compte de ses observations, le Conseil d'Etat suggère d'inclure un alinéa 3 nouveau entre les alinéas 2 et 3 de l'article 14*bis* en projet, libellé comme suit: „Le seuil du revenu imposable figurant à l'alinéa 2 s'applique aux ménages bénéficiaires d'une bonification accordée selon l'alinéa 1er lorsque un ou plusieurs enfants entrent dans le ménage après le 31 décembre 2014.“

Pour tenir compte de ses observations, le Conseil d'Etat suggère, dans son avis, d'inclure un alinéa 3 nouveau entre les alinéas 2 et 3 de l'article 14*bis* en projet, libellé comme suit: „Le seuil du revenu imposable figurant à l'alinéa 2 s'applique aux ménages bénéficiaires d'une bonification accordée selon l'alinéa 1er lorsque un ou plusieurs enfants entrent dans le ménage après le 31 décembre 2014.“

En raison des explications suivantes, qui lui ont été fournies par le ministère du Logement, la Commission des Finances et du Budget a décidé de ne pas reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat:

- La bonification d'intérêt est payée au ménage en fonction du nombre d'enfants à charge et non pas aux enfants pris individuellement. La proposition du Conseil d'Etat entraînerait la situation aberrante selon laquelle un ménage recevrait simultanément une lettre d'accord pour l'octroi de la bonification

d'intérêt pour l'un des enfants et une lettre de refus pour l'autre enfant, né après le 31.12.2014. Une telle situation serait difficilement compréhensible pour le demandeur et n'œuvre pas dans le sens de la simplification administrative.

- L'adoption de cette proposition entraînerait clairement une différence de traitement entre les enfants à charge au sein d'un même ménage.

Point 2°

L'article 14ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est abrogé.

Point 3°

Pour dynamiser l'offre de logements locatifs et pour compenser en partie la hausse prochaine de la TVA-logement, le taux maximum de participation étatique est augmenté de 70% à 75% du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements destinés à être loués par les communes ou syndicats de communes à des ménages à revenu modeste, à des familles nombreuses, à des personnes âgées et à des personnes handicapées.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard des points 2° et 3°.

**Chapitre 16. – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979
fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

Ad article 16 nouveau (article 20 ancien)

L'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié afin de supprimer l'indemnité pouvant être accordée pour récompenser des propositions d'économie et de rationalisation. Une telle indemnité ne se justifie plus puisque le développement continu et important des nouvelles technologies de l'information apporte des améliorations considérables au fonctionnement des administrations. Par ailleurs, de telles propositions font partie des missions normales des agents de l'Etat.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard de cet article.

**Chapitre 17. – Modification de la loi modifiée
du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions
alimentaires par le Fonds national de solidarité**

Ad article 17 nouveau (article 21 ancien)

Avec l'introduction d'une limite mensuelle correspondant au RMG pour le montant des pensions alimentaires, le Fonds n'est plus obligé de payer des montants de pension alimentaire nettement supérieure au RMG dû pour la communauté domestique en question.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard de cet article.

**Chapitre 18. – Modification de la loi modifiée du 11 avril 1983
portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des
spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués**

Ad article 18 nouveau (article 22 ancien)

L'objet du présent article est l'introduction d'une redevance de traitement de dossier pour les demandes ayant trait à la mise sur le marché d'un médicament, dont les modalités seront fixées par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales de son avis pour ce qui est de la nature de la taxe prévue. Pour le surplus, il renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 16 ancien ci-avant. Il s'oppose formellement au libellé proposé.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender le présent article (**amendement 14**). Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de cet article en raison de l'incertitude quant à la nature juridique de la redevance, respectivement taxe y introduite dans le cadre des demandes ayant trait à la mise sur le marché et la publicité des médicaments, ainsi que pour son manque de précision telle qu'exigée par l'article 32(3) de la Constitution.

L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une „taxe“ (de quotité) et non d'une redevance, et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

Pour les raisons exposées aux considérations générales de son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique qu'aux points 1° à 3° de l'article 18 (ancien article 22) les termes „et les références du dossier“ sont à omettre, et que celui de „copie“ est à remplacer par celui de „duplicata“.

La Commission des Finances et du Budget suit ces recommandations.

**Chapitre 19. – Modification de la loi modifiée
du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin,
de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire**

Ad article 19 nouveau (article 23 ancien)

L'objet du présent article est l'introduction d'une redevance de traitement de dossier pour les demandes d'obtention d'une autorisation d'exercer les professions de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire, pour les déclarations de prestations de services pour les professions de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire, pour les demandes de port de titres licites de formation pour les professions de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire, ainsi que pour les demandes d'ouverture d'une clinique vétérinaire, dont les modalités seront fixées par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat estime qu'il ne convient pas de fixer des redevances de traitement pour les déclarations préalables dans le cadre de prestations de service à caractère temporaire et occasionnel qui ne nécessitent pas d'autorisation du ministre. La déclaration préalable a pour but de permettre à l'autorité compétente d'être informée de la présence de médecins d'autres Etats membres offrant des services sur le territoire national. La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles précise que les Etats membres d'accueil peuvent prévoir, le cas échéant et conformément au droit communautaire, des exigences en matière de déclaration. Ces exigences ne devraient pas entraîner de charge disproportionnée pour les prestataires de services ni empêcher ou rendre moins attrayant l'exercice de la libre prestation de services. La mise en place d'un système de redevances de traitement de notifications entraînant des frais supplémentaires risque ainsi d'être non conforme aux dispenses des exigences relatives à l'autorisation d'exercice imposées aux professionnels établis sur le territoire national prévues à l'article 6 de la directive précitée. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle la suppression des références aux articles 4, 11 et 25 dans le nouvel article 32^{quater}.

Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales pour ce qui est de la nature de la taxe prévue. Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 16 ancien ci-avant. Il s'oppose formellement au libellé proposé.

Le point 2 de l'article sous revue prévoit d'abroger la période de validité des listes à fixer par règlement grand-ducal en vertu de l'article 19 de la loi modifiée du 29 avril 1983. Cette disposition dépasse l'objet du projet de loi sous revue.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender le présent article (**amendement 15**). L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une „taxe“ (de quotité) et non d'une redevance, et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat. Les références aux articles 4, 11 et 25 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ont également été supprimées, de façon à ne pas restreindre la libre prestation de service, conformément à la demande du Conseil d'Etat. Enfin, le point 2° de l'article est également supprimé alors que le Conseil d'Etat estime que cette disposition dépasse l'objet du projet de loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale uniquement que pour les raisons exposées dans ses considérations générales, les termes „et les références du dossier“ sont à omettre, et celui de „copie“ est à remplacer par celui de „duplicata“.

La Commission des Finances et du Budget suit le Conseil d'Etat.

**Chapitre 20. – Modification de la loi modifiée du 16 juillet 1984
relative aux laboratoires d'analyses médicales (supprimé)**

Ad article 24 ancien (supprimé)

Cet article a pour objet l'introduction d'un article *5bis* dans la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales, prévoyant l'introduction d'une „redevance“ de traitement de dossier pour la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la fonction de responsable d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale. Or, la loi précitée ne prévoit pas de procédure spécifique pour attribuer la fonction de responsable d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale; cette procédure fait partie de la demande d'autorisation pour l'ouverture et l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ou constitue une modification d'une telle autorisation.

Dans ce contexte, aucune taxe ne peut être exigée pour une demande en vue de l'obtention de l'autorisation d'exercer la fonction de responsable d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales de son avis pour ce qui est de la nature de la taxe prévue. Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 16 ancien ci-avant. Il s'oppose formellement au libellé proposé.

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer le présent article (**amendement 16**).

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard de cet amendement.

**Chapitre 21. 20. – Modification de la loi modifiée du
4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique
et de la formation professionnelle continue**

Ad article 20 nouveau (article 25 ancien)

Les trois points de cet article complètent les articles 5, 16 et 22 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue pour introduire la possibilité d'obtenir une équivalence de cycles d'études accomplis à l'étranger correspondant à la classe de neuvième, de onzième et de fin d'études secondaires techniques, respectivement, à ceux accomplis au Luxembourg, à charge de payer une taxe dont le montant serait fixé par règlement grand-ducal.

Ces trois points encourent, à leur tour, chacun une opposition formelle du Conseil d'Etat pour les raisons exposées en conclusion des considérations générales de son avis.

Le Conseil d'Etat rappelle que le montant de la taxe à fixer ne saurait être disproportionné et constituer une entrave à la libre circulation pour ce qui est des classes accomplies dans des institutions établies dans des Etats membres de l'Union européenne, ainsi qu'il l'a exposé à son examen de l'article 14 ancien du projet de loi sous avis.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender le présent article (**amendement 17**). L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une taxe (de quotité) et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes, lesquels couvrent les frais administratifs engendrés par le traitement des demandes, sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat. Il est précisé que pour les diplômés des pays tiers non conventionnés, la reconnaissance d'équivalence nécessite la convocation de commissions ad hoc se traduisant par des coûts supplémentaires sous forme d'indemnités et de frais de route pour chaque membre.

Il est précisé que l'ajout, par le point 1° nouveau de l'article 25 (nouvel article 20), d'un article *2bis* dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle est justifié afin d'établir une égalité et cohérence entre l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique, puisque à l'heure actuelle seuls des certificats pour les niveaux intermédiaires de l'enseignement secondaire sont prévus (article 46 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire)).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique qu'à l'alinéa 2 de l'article *2bis*, introduit par le point 1° du nouvel article 20 du projet de loi sous avis, le mot „homologation“ est à remplacer par „équivalence“ étant donné que sont visées dans ce cas les demandes d'équivalence et non pas les demandes d'homologation.

Au même point, les termes „et les références du dossier“ sont à omettre pour les raisons exposées aux considérations générales.

Les mêmes observations s'appliquent aux points 2° et 3°.

Pour ce qui est du point 4°, le Conseil d'Etat constate qu'à l'alinéa 1er, qui est resté inchangé, les auteurs prévoient toujours que „[l]es diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire technique peuvent être reconnus équivalents au diplôme de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal“.

Par ailleurs, les auteurs introduisent, par les alinéas subséquents, des dispositions relatives aux diplômes de fins d'études secondaires alors que la loi à modifier ne porte que sur l'enseignement secondaire technique.

Même s'il ne s'agit probablement que d'une erreur matérielle survenue lors de la compilation des textes, il est rappelé que la dispense du second vote constitutionnel ne pourra être accordée au cas où cette disposition serait maintenue inchangée dans le texte.

En outre, en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 22 tel que proposé par le point 4°, il est renvoyé à l'examen de l'amendement 9 et la fourchette telle que proposée est à omettre.

Par ailleurs, pour ce qui est des références au baccalauréat international ainsi qu'aux conventions de Paris et de Lisbonne du Conseil de l'Europe au même point 4°, il est renvoyé à l'examen de l'amendement 9.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil d'Etat demande dès lors à ce que les quatre premiers alinéas à insérer à l'article 22 auquel est fait référence au point 4° soient remplacés par les trois alinéas suivants qui se lisent comme suit:

„Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire technique et correspondant au diplôme de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires techniques issus de pays appartenant à l'Union européenne et de pays ayant ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, ainsi que pour le baccalauréat européen le montant de la taxe est fixé à 75 euros.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires techniques de pays n'ayant pas ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000 et du baccalauréat international, le montant de la taxe est fixé à 125 euros.“

Toujours au point 4°, les termes „et les références du dossier“ sont à omettre pour les raisons exposées aux considérations générales.

La Commission des Finances et du Budget reprend l'ensemble des modifications proposées par le Conseil d'Etat.

Chapitre 21. – Modification de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

Ad article 21 nouveau (article 26 ancien)

L'objet du présent article est l'introduction d'une redevance de traitement de dossier pour la demande en vue d'obtenir une autorisation d'exercer la profession de pharmacien, dont les modalités seront fixées par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales de son avis pour ce qui est de la nature de la taxe prévue. Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 16 ancien ci-avant. Il s'oppose formellement au libellé proposé.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender le présent article (**amendement 18**). L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une „taxe“ (de quotité) et non d'une redevance, et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale uniquement que pour les raisons exposées dans ses considérations générales, les termes „et les références du dossier“ sont à omettre, et celui de „copie“ est à remplacer par celui de „duplicata“.

La Commission des Finances et du Budget suit le Conseil d'Etat.

Chapitre 22. – Modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé

Ad article 22 nouveau (article 27 ancien)

L'article sous revue prévoit le paiement d'une taxe en rapport avec la reconnaissance d'un diplôme étranger.

Même si le principe est inscrit à l'article 2 figurant au point 1° de l'article 27 du projet de loi, le Conseil d'Etat renvoie, en ce qui concerne la fixation du taux de la redevance, aux considérations générales de son avis, de même qu'à ses observations reprises à l'article 16 ancien ci-avant, et réitère son opposition formelle.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender le présent article (**amendement 19**). L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une taxe (de quotité) et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes, lesquels couvrent les frais administratifs engendrés par le traitement des demandes, de l'organisation d'une épreuve ou d'un stage, sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

Pour les raisons qu'il expose aux considérations générales de son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique que les termes „et les références du dossier“ sont à omettre aux points 1° et 2° de l'article 22 (ancien article 27), et celui de „copie“ est à remplacer par celui de „duplicata“ au point 2° du présent article.

En ce qui concerne le point 1° de l'article 22 (ancien article 27), et la référence à une fourchette à l'intérieur de laquelle le montant de la taxe peut varier, le Conseil d'Etat renvoie à ses développements repris à l'endroit de l'amendement 9. Le début du point 1° se lira dès lors comme suit:

„1° L'article 2, paragraphe 1er, point a) est complété comme suit:

„Cette reconnaissance est soumise au paiement d'une taxe.“ “.

La Commission des Finances et du Budget reprend ces modifications. Comme il apparaît que le Conseil d'Etat a omis de proposer des nouveaux libellés pour les alinéas 2 et 3 du point 1° du présent article, alors qu'il l'a fait pour les alinéas identiques des articles 24 et 36, la Commission décide de procéder à ce remplacement. Elle en a informé le Conseil d'Etat par son courrier du 11 décembre 2014.

Chapitre 23. – Modification de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros de médicaments

Ad article 23 nouveau (article 28 ancien)

L'objet du présent article est l'introduction d'une redevance de traitement de dossier pour la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la fonction de distributeur en gros de médicament, dont les modalités seront fixées par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales de son avis pour ce qui est de la nature de la taxe prévue. Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 16 ancien ci-avant. Il s'oppose formellement au libellé proposé.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender le présent article (**amendement 20**). L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une „taxe“ (de quotité) et non d'une redevance, et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte

de loi. Les montants des taxes sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale uniquement que pour les raisons exposées dans ses considérations générales, les termes „et les références du dossier“ sont à omettre, et celui de „copie“ est à remplacer par celui de „duplicata“.

La Commission des Finances et du Budget suit le Conseil d'Etat.

**Chapitre 24. – Modification de la loi modifiée du 11 juillet 1996
portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et
fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise**

Ad article 24 nouveau (article 29 ancien)

Le présent article introduit à l'article 8 de la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise, la possibilité d'obtenir une équivalence de diplômes ou brevets étrangers au brevet de maîtrise luxembourgeois, à charge de payer une taxe dont le montant serait fixé par règlement grand-ducal.

Cet article encourt une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat pour les raisons mentionnées aux conclusions des considérations générales de son avis.

En outre, il convient de rappeler l'importance du respect des critères du Code de conduite, auquel est fait référence à l'examen de l'article 4 pour la fixation du montant de la taxe.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender le présent article (**amendement 21**). L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une taxe (de quotité) et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes, lesquels couvrent les frais administratifs engendrés par le traitement des demandes, de l'organisation d'une épreuve ou d'un stage, sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget a été informée des précisions suivantes:

Pour les reconnaissances d'équivalence dans le cadre de la directive 2005/36/CE (qualifications professionnelles - droit d'établissement) les frais administratifs engendrés par les frais administratifs liés au traitement du dossier s'élèvent à 75 euros.

Pour ces reconnaissances, il faut différencier entre deux situations possibles, à savoir soit le cas où la directive prévoit l'émission directe du certificat demandé – hypothèse dans laquelle la taxe de 75 euros sera alors suffisante –, soit le cas où les qualifications du requérant ne sont pas suffisantes et présentent des différences substantielles avec celles requises au Grand-Duché de Luxembourg pour l'exercice de la profession réglementée souhaitée, auquel cas la directive prévoit des mesures de compensation, à savoir un stage d'adaptation avec présentation d'un mémoire ou bien une épreuve d'aptitude pour combler lesdites différences.

Au cas où une telle mesure de compensation serait nécessaire, le paiement d'une taxe de quotité d'un montant de 300 euros sera alors demandé, vu que ces mesures engendrent des procédures laborieuses (nomination de commission d'experts, établissement de programmes, organisation d'épreuves, location de salles et de matériel, etc.) et que les coûts de mise en œuvre sont donc importants.

Ainsi, l'organisation pour un stage d'adaptation (mesure individuelle) engendre un certain nombre de frais, notamment la validation du choix du terrain de stage, la rédaction de la convention ou du contrat entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) et l'établissement offrant le terrain de stage, la procédure de nomination et d'indemnisation d'une commission ad hoc composée d'un fonctionnaire du MENJE, du patron de stage et de deux experts externes, appelée à évaluer et valider le rapport de stage et les frais de route, etc...

De même, pour l'organisation d'une épreuve d'aptitude (mesure individuelle ou collective), un certain nombre de frais sont engendrés.

L'épreuve se compose de deux modules, à savoir, les épreuves théoriques (généralement législation et connaissances professionnelles) et les épreuves pratiques qui génèrent des coûts additionnels, notamment pour l'organisation de l'examen, la procédure de nomination et d'indemnisation des commissions ad hoc (4 membres), les locations de salles/ateliers, la location ou l'achat de matériel, etc. ...

Il est à souligner que les frais effectifs dépassent généralement de loin les 300 euros prévus au présent article. En effet, le montant de 300 euros constitue une moyenne et a été fixé forfaitairement pour les deux mesures (les coûts réels étant généralement plus importants), afin que le montant n'influence pas le choix quant à l'une ou l'autre mesure.

Enfin, il faut relever que les candidats peuvent se présenter trois fois à l'une ou l'autre mesure, c'est-à-dire, en cas de 3 échecs à une mesure, ils peuvent se présenter trois fois à l'autre mesure, ce qui a cependant pour conséquence la multiplication par six des frais ci-dessus.

En pratique, le candidat ne paie dès lors qu'une seule fois les 300 euros et peut dans un tel cas de figure profiter de six chances pour obtenir la reconnaissance de son titre de formation et de son qualification professionnelle.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que contrairement à ce que prévoit la phrase introductive de l'article 24 du projet de loi, l'article 8 de la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise n'est pas complété par un seul mais bien par six alinéas. Elle devra donc se lire:

„L'article 8 de la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise est complété par les alinéas suivants:“

Pour ce qui est de l'alinéa 1er, il est renvoyé à l'examen de l'amendement 9. La fourchette telle que proposée est à omettre et l'alinéa en question se lira comme suit:

„Des diplômes ou certificats étrangers correspondant au brevet de maîtrise peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé à 75 euros.“

Par ailleurs, il convient de reformuler l'alinéa 2 qui se lira comme suit:

„Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence des titres de formation et des qualifications professionnelles en vue de l'accès à certaines professions réglementées, il est introduit une taxe dont le montant est fixé à 75 euros.“

A l'alinéa 3, les termes „En cas de différences substantielles“ manquent de précision alors qu'ils devraient permettre de cerner avec davantage de certitude les cas dans lesquels une taxe peut être imposée. Etant donné que l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, prévoit les cas dans lesquels un stage d'adaptation voire une épreuve d'aptitude peuvent être imposés, il convient de s'y référer. L'alinéa 3 se lira alors comme suit:

„Les mesures de compensation auxquelles le demandeur peut être amené à se soumettre en vertu de l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, sont soumises au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 300 euros.“

A l'alinéa 5, les termes „et les références du dossier“ sont à omettre pour les raisons exposées aux considérations générales.

La Commission des Finances et du Budget reprend l'ensemble des propositions du Conseil d'Etat.

**Chapitre 25. – Modification de la loi modifiée du 3 août 1998
instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la
Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**

Ad article 25 nouveau (article 30 ancien)

Les modifications apportées à la loi susvisée du 3 août 1998 ont trait à la suppression du trimestre de faveur.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation faite à l'endroit de l'article 9 ancien du projet de loi.

Cet article a été modifié par le biais d'un amendement gouvernemental (voir doc. parl. n°6722⁶) afin, d'une part, de ne plus reporter l'effet d'une cessation des fonctions sur le premier jour du mois suivant, mais de l'appliquer, sauf en cas de décès, au jour même où la décision devient effective et,

d'autre part, de garder la règle actuelle selon laquelle, en cas de décès du fonctionnaire en activité de service, le traitement du mois en cours et celui des trois mois subséquents sont payés aux survivants.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation faite à l'endroit de l'amendement gouvernemental portant sur l'article 9 ancien.

Chapitre 26. – Modification de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers

Ad article 26 nouveau (article 31 ancien)

Cet article a pour objet l'introduction d'une „redevance“ de traitement de dossier pour les demandes d'autorisation de réaliser des essais cliniques. Les auteurs se réfèrent à la décision du ministre mentionnée à l'alinéa 5 de l'article 25 de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers. Le Conseil d'Etat rappelle que cette décision entre seulement en compte après un avis négatif du comité d'éthique et de recherche.

Quant à la nature de la taxe, le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales de son avis ainsi qu'à ses observations formulées à l'endroit de l'article 16 ancien ci-avant. Il s'oppose formellement au libellé proposé.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender le présent article (**amendement 22**). L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une „taxe“ (de quotité) et non d'une redevance, et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale uniquement que pour les raisons exposées dans ses considérations générales, les termes „et les références du dossier“ sont à omettre, et celui de „copie“ est à remplacer par celui de „duplicata“.

La Commission des Finances et du Budget suit le Conseil d'Etat.

Chapitre 27. – Modification de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

Ad article 27 nouveau (article 32 ancien)

Cet article entend apporter trois modifications aux articles 3 et 28 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

En ce qui concerne le point 1° de l'article sous avis, le libellé proposé vise deux cas de figure qu'il y a lieu de distinguer, à savoir:

- la personne qui, dans le cadre de la demande initiale d'une prestation fait une déclaration inexacte ou incomplète;
- la personne qui, bénéficiaire d'une prestation, omet de signaler une circonstance de nature à entraîner, le cas échéant, une modification de la prestation.

Selon le Conseil d'Etat, le premier cas de figure peut être correctement intégré dans le paragraphe 1er de l'article 3 à modifier par l'ajout d'un point g) complémentaire. Le renvoi à ce point g) peut aussi être inséré aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 à modifier. La simple omission de déclarer certains faits éventuellement pertinents pour l'appréciation des conditions d'octroi de la prestation ne saurait suffire pour justifier un refus. Le demandeur est en effet souvent dans l'impossibilité d'apprécier lui-même sa situation selon les critères du Fonds. Il a besoin d'une assistance et d'une guidance par un professionnel, en l'occurrence les responsables du Fonds, au moment de l'établissement du dossier. Le paragraphe 2 de l'article 3 actuel, dont le libellé est toutefois extrêmement vague, laissant un pouvoir d'appréciation discrétionnaire à l'administration, permet de tempérer la rigueur du texte.

Le deuxième cas de figure, qui n'est visé évidemment que dans les circonstances qui justifieraient une réduction ou une suppression de l'aide, exige l'ajout d'un nouveau paragraphe (3 selon le Conseil d'Etat) à l'article 3 pour maintenir un libellé compréhensible du texte. Le Conseil d'Etat soumettra une proposition de texte.

Le point 3° de l'article 32 du projet de loi vise à réduire le montant exonéré de la restitution dans le cadre d'une succession en ligne directe des héritiers d'un bénéficiaire d'une prestation du Fonds. Le seuil est réduit du niveau actuel de 29.747 euros, au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 (un montant actuel de 230.589,82 euros) à 50.000 euros non indexés, contrairement au montant du revenu minimum garanti qui reste inchangé.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation par rapport à cette mesure d'ordre politique. Il constate toutefois que le point c) que les auteurs du projet entendent supprimer à l'endroit du point 3° b) n'existe pas dans la version du texte coordonné de la loi précitée du 29 avril 1999. Il en est de même des „points d, e et f“ visés sous le point 3° c). Ceci est dû à une erreur de numérotation figurant dans la version coordonnée de la loi précitée du 29 avril 1999 publiée au Code de la sécurité sociale à la page 468, version 2014. En effet, l'article 28, paragraphe 2 est subdivisé en deux points: le point a) qui se présente sous cinq alinéas, et le point b). Les modifications proposées par les auteurs du projet de loi sous avis ne visent que le point a) du paragraphe 2 de l'article 28 de la loi précitée du 29 avril 1999. Dès lors, le point b) figurant sous le point 3° de l'article 32 du projet de loi est à reformuler, alors que la suppression y visée concerne les alinéas 2 et 3 du point a) du paragraphe 2 de l'article 28 de la loi précitée du 29 avril 1999. Le point c) est superfluetatoire, et est dès lors à supprimer.

Selon le Conseil d'Etat, le texte de l'article 32 se lirait dès lors comme suit:

„**Art. 32.** La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est modifiée comme suit:

1° L'article 3, paragraphe 1er est complété par un point g) libellé comme suit:

„g) qui a fait une déclaration incomplète ou inexacte au Fonds“.

2° L'article 3, paragraphe 2 est modifié comme suit:

[...]

3° a) L'article 3 est complété par un paragraphe 3 nouveau, inséré entre le paragraphe 2 actuel et le paragraphe 3, libellé comme suit:

„La personne bénéficiaire d'une prestation de la présente loi qui omet d'avertir le Fonds endéans un mois d'une circonstance pouvant entraîner une modification de l'allocation ne peut plus prétendre aux prestations. Il peut être dérogé à cette exclusion pour les motifs visés au paragraphe 2.“

b) Le paragraphe 3 actuel devient le paragraphe 4.

4° L'article 28 paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) Au point a) les termes „vingt-neuf mille sept cent quarante-sept euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948“ sont remplacés par les termes „cinquante mille euros“.

b) Les alinéas 2 et 3 du point a) sont supprimés.“

Suite à une concertation entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, il a été convenu d'abandonner la mesure D18 relative à la baisse de 230.000 à 50.000 euros du montant exonéré de la restitution dans le cadre d'une succession en ligne directe ou au conjoint survivant d'un bénéficiaire d'une prestation du Fonds National de Solidarité.

L'article est amendé (**amendement 23**). L'amendement reprend le texte du Conseil d'Etat en y apportant deux ajouts: le point 3° b) vise à introduire la possibilité de prononcer les sanctions prévues aux paragraphes 1er et 3 auxquelles il est renvoyé d'une part, et de mettre en cohérence, au travers du point 4° reformulé, le montant d'arrérages non remboursables de 1.700 euros tel qu'il est également prévu à l'article 35 (nouvel article 30) point 2° du projet de loi, d'autre part.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard de cet amendement.

**Chapitre 28. – Modification de la loi du 14 mai 2002
portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international
avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois**

Ad article 28 nouveau (article 33 ancien)

Cet article prévoit que, désormais, la reconnaissance de l'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois est soumise à une taxe dont le montant

serait à fixer par règlement grand-ducal. Il complète ainsi l'article 1er de la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois.

Cet article encourt une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat pour les raisons exposées aux conclusions des considérations générales de son avis.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender le présent article (**amendement 24**). L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une taxe (de quotité) et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes, lesquels couvrent les frais administratifs engendrés par le traitement des demandes, sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat renvoie à l'examen des amendements 9 et 17 pour rappeler la nécessité soit de supprimer les références au baccalauréat international aux prédicts endroits et de ne maintenir celle-ci qu'au texte sous examen, soit de mettre en concordance les montants. Il peut marquer son accord à remplacer les chiffres „75“ par les chiffres „125“ à l'alinéa 1er de l'article 1er, introduit par le nouvel article 28 du projet de loi.

A l'alinéa 3 du nouvel article 1er de la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, tel que proposé par le nouvel article 28 du projet de loi, les termes „et les références du dossier“ sont à omettre pour les raisons exposées aux considérations générales.

La Commission des Finances et du Budget suit le Conseil d'Etat.

Chapitre 29. – Modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Ad article 29 nouveau (article 34 ancien)

Comme pour les agents de l'Etat, ainsi que les membres du Gouvernement et les membres du Conseil d'Etat qui tombent sous les mêmes dispositions légales en la matière, le trimestre de faveur est également supprimé au profit des députés.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Cet article a été modifié par le biais d'un amendement gouvernemental (voir doc. parl. n° 6722⁶) afin, d'une part, de ne plus reporter l'effet d'une cessation des fonctions sur le premier jour du mois suivant, mais de l'appliquer, sauf en cas de décès, au jour même où la décision devient effective et, d'autre part, de garder la règle actuelle selon laquelle, en cas de décès du fonctionnaire en activité de service, le traitement du mois en cours et celui des trois mois subséquents sont payés aux survivants.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 30. – Modification de la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit

Ad article 30 nouveau (article 35 ancien)

Cet article vise à apporter deux modifications à l'article 15 de la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit.

La mesure figurant au point 1° permettra au Fonds de réclamer à un donateur la restitution des sommes versées par le Fonds à titre de complément aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil dans les structures précitées, dès lors que le donateur était âgé de plus de 50 ans au moment du don.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de cette mesure. Si la mesure, qui figure actuellement dans la loi précitée du 30 avril 2004 et qui permet au Fonds de réclamer la restitution des sommes par lui versées au titre de complément en cas de donation dans les 10 ans qui ont précédé la demande, n'a

pas permis d'endiguer les abus, le Conseil d'Etat estime qu'il serait plus approprié d'étendre, le cas échéant, ce dernier délai.

Selon la mesure figurant au point 2), la tranche en dessous de laquelle aucune restitution n'est due est également abaissée de 2.500 à 1.700 euros.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation par rapport à ces mesures d'ordre politique.

Chapitre 31. – Modification de la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau

Ad article 31 nouveau (article 36 ancien)

Afin de mettre en place une gestion séparée, l'Administration de la gestion de l'eau doit se voir dotée des moyens adéquats pour la facturation des travaux de laboratoire aux utilisateurs externes de l'Etat. L'article vise à compléter l'article 4, paragraphe 5, de la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau en ajoutant un point f) concernant les coûts des travaux des laboratoires à facturer aux utilisateurs.

Le Conseil d'Etat relève que l'article 4 concerne les missions des différentes divisions de l'administration visée; sous le paragraphe 5 de cet article sont énumérées les charges de la division du laboratoire, dont le point e) mentionne les travaux de laboratoire. Pour des raisons de logique, le Conseil d'Etat estime que l'ajout proposé par les auteurs du projet de loi n'a pas sa place sous un point supplémentaire, car ne représentant pas une mission nouvelle, mais est à ajouter *in fine* au point e).

L'ajout proposé prévoit la possibilité de facturer les services de la division du laboratoire; il devrait donc s'agir d'une redevance pour un service librement sollicité par les usagers. Afin d'éviter une application arbitraire, le Conseil d'Etat demande à ce que, soit les auteurs précisent les critères selon lesquels certains services seront facturés et donc que d'autres resteront gratuits, soit à les facturer à tous les utilisateurs. En outre, pour ce qui est des montants et du mode de perception des redevances, ceux-ci seront à détailler par voie de règlement grand-ducal.

Si la disposition devait toutefois également viser la facturation de services obligatoires, la rétribution serait une taxe rémunératoire. La taxe devrait alors être une taxe de remboursement. En effet, s'il s'agissait d'une taxe de quotité, le texte serait insuffisant au regard des développements émis dans les considérations générales du présent avis.

En attendant de plus amples précisions à ce sujet, le Conseil d'Etat est amené à réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender le présent article (**amendement 25**). Il est précisé qu'en vue de la mise en place d'une gestion séparée, l'Administration de la gestion de l'eau doit se voir dotée des moyens adéquats pour la facturation des travaux de laboratoire aux utilisateurs externes de l'Etat. Les services d'analyses sollicités par les usagers, dont les communes et leurs syndicats mais également d'autres sociétés privées, et qui feront l'objet d'une tarification, peuvent relever des obligations légales de ces derniers. Ceux-ci sont néanmoins libres de solliciter ce service d'analyse à un prestataire de leur choix pour autant que celui-ci est à même de fournir ces services en accord avec les dispositions du règlement grand-ducal du 1er mars 2012 établissant des spécifications techniques pour l'analyse chimique des eaux de surface et des eaux souterraines et du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à l'eau destinée à la consommation humaine (laboratoires et analyses accréditées selon une norme reconnue au niveau international).

Le règlement grand-ducal qui fixe les modalités détaillées de cette facturation se basera sur une analyse économique détaillée qui prendra en compte tous les coûts liés à cette prestation de services.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les auteurs de l'amendement n'ont pas fourni de critères permettant de distinguer les prestations gratuites de celles qui ne le sont pas. Il estime en conséquence que dans l'esprit des auteurs toutes les prestations sont désormais payantes.

Afin d'éviter tout arbitraire et dans un souci de garantir l'égalité devant la loi, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de ne pas recourir à l'utilisation du verbe „pouvoir“ et de reformuler le texte comme suit:

„Les coûts de ces travaux sont rétribués par une redevance à charge des utilisateurs externes à l'Etat. Les modalités ...“.

La Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Chapitre 32. – Modification de la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales

Ad article 32 nouveau (article 37 ancien)

Cet article a pour objet de modifier, à trois endroits, la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales.

D'abord, le point 1° propose d'introduire, par un article *3bis*, une taxe, dont le montant serait à fixer par règlement grand-ducal pour la délivrance „du diplôme d'Etat d'éducateur conférant l'autorisation d'exercer la profession d'éducateur ou tout autre diplôme ou certificat conférant l'autorisation d'exercer une autre profession tombant sous le champ d'application de la loi [précitée]“.

Ce point de l'article 37 du projet de loi sous avis encourt une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat pour les raisons exposées aux conclusions des considérations générales de son avis.

Ensuite, le point 2° prévoit l'introduction, par l'ajout d'un nouvel alinéa entre les alinéas 2 et 3 de l'article 7 de la loi à modifier, d'une taxe pour frais de traitement de dossier pour la reconnaissance de diplômes obtenus à l'étranger.

Ce point encourt également une opposition formelle pour les raisons exposées au point 1° ci-dessus.

Il convient en outre de rappeler l'importance du respect des critères du Code de conduite, auquel est fait référence à l'examen de l'article 4 pour la fixation du montant de la taxe.

Enfin, le point 3° propose de compléter l'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 4, de l'article 7 de la loi à modifier, par les termes „à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.“

Selon les auteurs, cet alinéa se lirait dès lors:

„La reconnaissance pourra être soumise en cas de différences substantielles constatées au niveau de la durée ou du contenu de la formation à la condition d'une expérience professionnelle, d'un stage d'adaptation et/ou d'une épreuve d'aptitude à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal“.

En premier lieu, et tout comme les deux points précédents, ce point 3° encourt également une opposition formelle pour les raisons exposées aux conclusions des considérations générales.

En second lieu, et ainsi qu'il ressort de la directive 2005/36/CE et du guide d'utilisateur „Tout ce que vous voulez savoir sur la reconnaissance des qualifications professionnelles – 66 Questions/66 Réponses“ élaboré par la Commission européenne à ce sujet, „un demandeur peut être amené à verser une somme pour l'organisation de l'épreuve d'aptitude ou du stage d'adaptation. Toutefois, cette somme ne doit pas excéder le coût réel du service fourni et être comparable à celle payée par les nationaux dans des circonstances semblables“.

Dès lors, le montant à fixer doit respecter les critères précités.

En outre, il est difficilement imaginable que la même taxe s'applique à la condition d'une expérience professionnelle et à l'organisation d'un stage d'adaptation ou d'une épreuve d'aptitude, les coûts, s'il y en a, étant sensiblement différents dans le premier cas que dans les autres.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender le présent article (**amendement 26**). L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une taxe (de quotité) et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes, lesquels couvrent les frais administratifs engendrés par le traitement des demandes, de l'organisation d'une épreuve ou d'un stage, sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique que pour ce qui est de l'alinéa 2 du nouvel article *3bis* à insérer dans la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales, tel que proposé par le point 1°, il est renvoyé à l'examen de l'amendement 9. La fourchette telle que proposée est dès lors à omettre et cet alinéa se lira comme suit:

„Les diplômes étrangers d'éducateur correspondant au diplôme d'Etat d'éducateur luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe.“

Encore au point 1°, et pour les raisons exposées à l'examen de l'amendement 21 concernant l'article 29 (nouvel article 24), il est proposé de reformuler l'alinéa 4 qui se lira dès lors comme suit:

„Les mesures de compensation auxquelles le demandeur peut être amené à se soumettre en vertu de l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, sont soumises au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 300 euros.“

Au point 2°, la fourchette prévue à l'alinéa 1er à insérer est également à omettre. Par ailleurs, l'alinéa 2 à insérer est redondant par rapport aux alinéas précédents de la loi en vigueur et des dispositions à insérer de sorte qu'il est à supprimer. En outre, l'alinéa 3 à insérer, couvrant les mesures de compensation, est à reformuler pour les raisons précitées.

Dès lors, les trois premiers alinéas à insérer sont à remplacer par les deux alinéas suivants:

„Cette reconnaissance est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 75 euros.

Les mesures de compensation auxquelles le demandeur peut être amené à se soumettre en vertu de l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, sont soumises au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 300 euros.“

Aux deux points précités 1° et 2°, les termes „et les références du dossier“ sont à omettre pour les raisons exposées aux considérations générales.

Quant au point 3°, le Conseil d'Etat rappelle l'opposition formelle qu'il avait déjà formulée à ce sujet dans son avis du 18 novembre 2014. En cas de maintien de cette disposition, qui est probablement dû à un simple oubli, la dispense du second vote constitutionnel ne pourra pas être accordée. Le Conseil d'Etat marque cependant d'ores et déjà son accord avec la suppression de ce point.

La Commission des Finances et du Budget suit l'ensemble des recommandations du Conseil d'Etat.

Chapitre 33. – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Ad article 33 nouveau (article 38 ancien)

Etant donné que le Comité de Coordination tripartite du 28 avril 2006 avait conclu de neutraliser l'augmentation du prix de l'eau au niveau des taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées, lesdites taxes n'ont pas augmenté depuis l'adoption de la loi relative à l'eau. Afin d'adapter lesdites taxes à l'évolution des prix, il est proposé de les augmenter de 25%. L'adaptation des nouveaux taux s'applique aux taxes à partir de l'année 2015 pour lesquelles le recouvrement se fera en début de 2016, entre le 1er janvier et le 31 mars conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Le Conseil d'Etat rappelle que dans son avis du 3 juillet 2007 sur le projet de loi-cadre sur l'eau (doc. parl. n° 5695^J), il avait proposé „pour des raisons de transparence, l'intérêt de fixer le taux des deux taxes dans la loi sous objet, quitte à laisser ouverte la possibilité d'adaptations ultérieures via la loi budgétaire“. Les modifications projetées n'appellent donc pas à observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 34. – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Ad article 34 nouveau (article 39 ancien)

Les deux points de cet article proposent de modifier l'article 13 et l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle pour introduire la possibilité d'obtenir une équivalence pour les formations professionnelles de base et initiales correspondant aux formations professionnelles de base et initiales luxembourgeoises, à charge de payer une taxe dont le montant serait à fixer par règlement grand-ducal.

Ces deux points encourent une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat pour les raisons exposées aux conclusions des considérations générales de son avis.

Il convient également de rappeler l'importance de respecter les critères du Code de conduite, auquel est fait référence à l'examen de l'article 4 pour la fixation du montant de la taxe.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender le présent article (**amendement 27**). L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une taxe (de quotité) et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes, lesquels couvrent les frais administratifs engendrés par le traitement des demandes, sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'aux points 1° et 2°, les termes „et les références du dossier“ sont à omettre pour les raisons exposées dans les considérations générales de son avis complémentaire.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification en question.

**Chapitre 35. – Modification de la loi du 17 février 2009 portant
1. introduction d'un congé linguistique; 2. modification du Code
du travail; 3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux
aides à la formation-recherche**

Ad article 35 nouveau (article 40 ancien)

Tout comme les salariés les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale ont droit à une participation de l'Etat à la perte de revenu occasionnée par leur participation à des cours de luxembourgeois.

Le présent projet limite cette participation à 50% d'un montant de référence qui est défini par rapport au revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 7 ancien du présent avis.

Pour les commentaires de la Commission des Finances et du Budget, il est renvoyé à l'article 3 nouveau.

**Chapitre 36. – Modification de la loi modifiée du 19 juin 2009
portant organisation de l'enseignement supérieur,**

- *fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;*
- *modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;*
- *fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;*
- *abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur*

Ad article 36 nouveau (article 41 ancien)

Le présent article prévoit que la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur soit modifiée à trois égards.

Ainsi, le point 1° prévoit d'introduire à l'article 3 de la loi précitée du 19 juin 2009, la possibilité que des diplômes ou certificats étrangers soient reconnus comme équivalents au brevet du technicien supérieur à charge de payer une taxe dont le montant serait à fixer par règlement grand-ducal.

Ce point encourt une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat pour les raisons exposées aux conclusions des considérations générales de son avis.

Il convient également de rappeler l'importance de respecter les critères du Code de conduite, auquel est fait référence à l'examen de l'article 4 pour la fixation du montant de la taxe.

Le point 2° prévoit d'insérer un nouvel alinéa entre les alinéas 1er et 2 en vue d'accorder la possibilité aux intéressés de se faire délivrer un extrait du registre des brevets de technicien supérieur à charge de payer une taxe dont le montant serait fixé par règlement grand-ducal.

Ce point encourt également une opposition formelle du Conseil d'Etat pour les raisons exposées aux conclusions des considérations générales de son avis.

Le point 3° prévoit l'introduction, à l'article 28^{ter}, paragraphe 3 de la loi à modifier, d'une disposition selon laquelle les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur sont soumises au paiement d'une taxe dont le montant serait fixé par règlement grand-ducal sans pouvoir dépasser 2.500 euros.

Tout comme les deux points précédents, ce point 3° encourt une opposition formelle du Conseil d'Etat pour les raisons exposées aux conclusions des considérations générales.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender le présent article (**amendement 28**). L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une taxe (de quotité) et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes, lesquels couvrent les frais administratifs engendrés par le traitement des demandes, sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

Il est précisé que, en ce qui concerne les demandes en accréditation d'instituts d'enseignement supérieur, un montant forfaitaire avait été indiqué dans le texte du projet de loi initial sans prise en compte des frais réels liés à ces demandes. Suite à la demande du Conseil d'Etat de préciser la nature juridique de la taxe et d'en justifier le montant, l'amendement fixe le montant de la taxe en fonction des coûts effectifs liés à la procédure d'accréditation.

Le Conseil d'Etat constate dans son avis complémentaire que par un point 1°, le nouvel article 36 complète l'article 3 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur en y insérant une série d'alinéas.

Pour ce qui est des deux premiers alinéas à insérer, il renvoie à l'examen des amendements 9 et 21.

Ainsi, en premier lieu, la fourchette telle que proposée est à omettre et l'alinéa 1er à insérer se lira comme suit:

„Des diplômes ou certificats étrangers correspondant au brevet de technicien supérieur peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé à 75 euros.“

Ensuite, il convient de reformuler l'alinéa 2 à insérer qui se lira comme suit:

„Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence des titres de formation et des qualifications professionnelles en vue de l'accès à certaines professions réglementées, il est introduit une taxe dont le montant est fixé à 75 euros.“

Pour les raisons exposées à l'examen de l'amendement 21, l'alinéa 3 à insérer devra se lire comme suit:

„Les mesures de compensation auxquelles le demandeur peut être amené à se soumettre en vertu de l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, sont soumises au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 300 euros.“

Au point 3°, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements ont augmenté le montant de la taxe de 2.500 euros à 11.900 euros. D'après les auteurs, cette augmentation s'explique par le fait qu'„en ce qui concerne les demandes en accréditation d'instituts d'enseignement supérieur, un montant forfaitaire avait été indiqué dans le texte du projet de loi initial sans prise en compte des frais réels liés à ces demandes. Suite à la demande du Conseil d'Etat de préciser la nature juridique de la taxe et d'en justifier le montant, l'amendement fixe le montant de la taxe en fonction des coûts effectifs liés à la procédure d'accréditation.“ Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à ce sujet.

Aux points 1° à 3°, les termes „et les références du dossier“ sont à omettre pour les raisons exposées aux considérations générales.

La Commission des Finances et du Budget reprend l'ensemble des modifications proposées par le Conseil d'Etat.

Chapitre 37. – Modification de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service

Ad article 37 nouveau (article 42 ancien)

Par le biais de cet article, il a été procédé à une adaptation des dispositions légales existantes dans la loi de 2009 en vue de l'obtention d'une reconnaissance d'équivalence d'un diplôme, certificat, titre de formation et de qualification professionnelle, en instaurant la possibilité d'obtenir une telle reconnaissance d'équivalence et en y intégrant le principe du prélèvement d'une taxe, tout en laissant à un règlement grand-ducal le soin de fixer le montant de la taxe.

Le Conseil d'Etat renvoie à l'examen de l'article 37 ancien, point 3 du présent projet de loi. Le présent article encourt dès lors également une opposition formelle pour les mêmes raisons et le montant de la taxe devra satisfaire aux critères y mentionnés.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender le présent article (**amendement 29**). L'amendement vise à préciser qu'il s'agit bien d'une taxe (de quotité) et apporte les informations nécessaires pour donner un cadre normatif complet pour l'application du texte de loi. Les montants des taxes, lesquels couvrent les frais administratifs engendrés par le traitement des demandes, de l'organisation d'une épreuve ou d'un stage, sont précisés dans la loi sans qu'il y ait nécessité de recourir à un règlement grand-ducal, conformément à la demande du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'aux points 1° et 2°, les termes „et les références du dossier“ sont à omettre pour les raisons exposées dans les considérations générales de son avis.

Au point 2°, et tout comme pour l'amendement précédent, il renvoie à l'examen de l'amendement 9. La fourchette telle que proposée est dès lors à omettre et l'alinéa 1er se lira comme suit:

„(5) Toute demande de reconnaissance d'équivalence d'un titre de formation est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 75 euros.“

Encore au point 2°, l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 5 à insérer n'a pas de raison d'être à cet endroit et est à omettre. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec sa suppression.

Toujours au point 2°, et tout comme il a été souligné précédemment, il est proposé de reformuler l'alinéa 3 qui se lira dès lors comme suit:

„Les mesures de compensation auxquelles le demandeur peut être amené à se soumettre en vertu de l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, sont soumises au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 300 euros.“

La Commission des Finances et du Budget reprend l'ensemble des modifications proposées par le Conseil d'Etat.

Chapitre 38. – Modification de la loi du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national

Ad article 38 nouveau (article 43 ancien)

Cet article vise plusieurs modifications de la loi du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national. Suite à l'évaluation de la transposition de la directive 2007/2/CE précitée par la direction générale „Environnement“ de la Commission européenne, celle-ci a demandé en date du 17 février 2014 certaines clarifications avant de lancer, le cas échéant, une procédure d'infraction pour défaut de transposition.

Dans son avis du 4 mai 2010 (doc. parl. n° 6105³), le Conseil d'Etat avait attiré l'attention des auteurs sur le fait „que diverses dispositions de la directive ne sont pas reprises dans le texte national

de transposition. Il part du principe qu'il s'agit de mesures techniques d'exécution de la loi en projet, destinées à figurer dans un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de le vérifier, alors qu'il n'a, à ce jour, pas encore été saisi desdits règlements grand-ducaux. Il se doit dès lors d'insister sur la transposition complète de la directive dans le cadre du présent projet de loi ou sur la présentation dans les meilleurs délais des projets de règlement grand-ducal en cause."

Les modifications proposées par les auteurs du projet de loi sous revue tendent à répondre aux critiques émises par la Commission européenne.

Le point 1° vise à introduire sous l'article 3, traitant du champ d'application, un renvoi à l'annexe III, qui selon le commentaire de l'article, aurait été oublié dû aux observations faites par le Conseil d'Etat. En effet dans son avis précité, le Conseil d'Etat avait suggéré que „le projet de loi pourrait comporter deux annexes, dont l'annexe I (anciennement I et II) concerne les métadonnées à créer avant le 4 décembre 2010, et l'annexe II (anciennement III) les métadonnées à créer avant le 4 décembre 2013.“ Les auteurs du projet de loi avaient suivi la proposition du Conseil d'Etat au niveau du corps du texte de loi, mais non pas au niveau des annexes. Etant donné que les deux dates sont révolues, la distinction proposée par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 4 mai 2010 n'a plus de raison d'être. Comme la loi précitée du 26 juillet 2010 comporte trois annexes, il y a bien lieu d'ajouter ce renvoi à la troisième annexe.

Les auteurs du texte de loi sous revue proposent en outre d'introduire deux exemptions prévues par la directive 2007/2/CE précitée, à savoir le cas de copies identiques d'une même série de données géographiques ainsi que celles détenues par les communes.

Par le point 2°, les auteurs entendent introduire l'obligation selon laquelle les métadonnées comprennent les informations relatives aux restrictions à l'accès public et les raisons de ces restrictions.

Le point 3° vise l'obligation des autorités publiques ou de tiers, définis au champ d'application, de communiquer toutes les données géographiques et métadonnées au *Géoportail*.

Tous ces ajouts trouvent leur origine dans la directive et ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Le point 4° redresse une simple erreur de référence et n'appelle pas à commentaire du Conseil d'Etat.

Chapitre 39. – Disposition abrogatoire

Ad article 39 nouveau (article 44 ancien)

Cet article a pour effet l'abrogation de la loi de 1994 et enlève donc pour l'avenir la force obligatoire de cette loi.

Les auteurs du projet de loi constatent que l'objectif de la loi précitée du 12 juillet 1994, qui est la professionnalisation de la scène artistique, n'a pas été atteint. En effet, la grande majorité des bénéficiaires du congé culturel en auraient profité pour poursuivre leurs activités de loisirs sans devoir prendre de congé de récréation. La professionnalisation quant à elle a pu être atteinte par d'autres mesures plus efficaces telles que les bourses d'aides à la création, la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant, voire les aides accordées en cas d'activités pour intermittents du spectacle.

Le Conseil d'Etat prend acte de la volonté du Gouvernement d'abroger le congé culturel dans le cadre de ses mesures d'assainissement du budget de l'Etat. Il aurait cependant souhaité, pour éviter que la mesure envisagée soit vue comme une mesure isolée et subjective, que le Gouvernement ait saisi l'occasion pour évaluer également les autres congés spéciaux existants, tels que repris au chapitre IV du livre II du Code du travail.

Le Conseil d'Etat s'interroge par ailleurs sur l'affirmation que l'abrogation du congé culturel n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat, alors que selon l'article 32.072/8.00 du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018 (doc. parl. n° 6721) le congé culturel est crédité d'un montant de 9.000 euros pour chacune des périodes visées.

Finalement, le Conseil d'Etat porte l'attention du Gouvernement sur le règlement d'exécution⁶ prévu à l'endroit des articles 2 et 12 de la loi précitée du 12 juillet 1994, qu'il y a lieu d'abroger en ayant recours à un règlement grand-ducal. En effet, dans le respect du principe de la hiérarchie des normes, il y a lieu de procéder aux modifications formelles des dispositions des règlements qui ne cadrent plus

⁶ Règlement grand-ducal du 13 janvier 1995 fixant les modalités d'exécution de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel.

avec les prescriptions qui leur servent de fondement légal. Même si de telles dispositions sont abrogées de manière implicite, et sont partant inapplicables, il s'impose néanmoins pour des raisons de sécurité juridique d'adapter les règlements en cause pour les rendre en tous points conformes aux nouvelles prescriptions législatives ou, à défaut de nouvelle base légale, de les abroger explicitement, et ce de préférence simultanément avec l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Chapitre 41. – Disposition additionnelle (supprimé)

Ad article 45 ancien (supprimé)

Cette disposition générale souligne la nécessité de supprimer dans la législation en vigueur les références aux allocations de maternité et d'éducation.

Le Conseil d'Etat constate que d'un point de vue juridique, la disposition de l'article sous avis est superfétatoire, alors qu'il est prévu d'abroger les deux allocations visées par la loi en projet. Dès lors, tout renvoi auxdites allocations deviendra sans objet avec l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Quant à la forme, l'article 45 est toutefois contraire aux règles de la légistique formelle, qui exige que l'adaptation de la législation projetée se fasse, en l'espèce, de manière ponctuelle et non pas par le biais d'une modification générale.

Le Conseil d'Etat insiste dès lors à ce que cet article soit supprimé.

La Commission des Finances et du Budget décide de donner suite à la demande du Conseil d'Etat. L'article est supprimé.

Chapitre 40. – Dispositions transitoires

Ad article 40 nouveau (article 46 ancien)

Paragraphes 1 à 3

Les dispositions transitoires visent à garantir aux assurés ayant introduit une demande en obtention d'une allocation de maternité ou d'une allocation d'éducation avant la mise en vigueur de leur abrogation, le maintien du droit auxdites allocations. A cet effet sont maintenus en application les articles 294 à 298 et 299 à 305 du Code de la sécurité sociale.

Le Conseil d'Etat estime toutefois que la disposition transitoire devrait tenir compte de la date de naissance des enfants au lieu de la date de la demande pour bénéficier des prestations visées. Il suggère dès lors de modifier le libellé des paragraphes 1er et 2 de l'article 46 comme suit:

„(1) Les articles 294 à 298 du Code de la sécurité sociale continuent à s'appliquer aux enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les articles 299 à 305 du Code de la sécurité sociale continuent à s'appliquer aux enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.“

Dans la mesure où la proposition de texte du Conseil d'Etat est retenue, le paragraphe 3 devient superfétatoire. Il est dès lors à supprimer. Dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat n'est pas suivi, il y a lieu de maintenir le paragraphe 3 en projet.

Par ailleurs, à l'article 314, les auteurs du projet de loi ont, à l'endroit du point 4° de l'article 6 du projet de loi sous avis, enlevé la référence à l'article 303 qui concernait le montant de l'allocation d'éducation. Comme ce renvoi n'existe plus à partir de la mise en vigueur du projet de loi, l'allocation d'éducation attribuée aux assurés ayant introduit une demande avant la mise en vigueur de la loi en projet, ne sera plus visée par l'article 314 et aucune cession, mise en gage ou saisie de prestations ne pourra plus être opérée. Ceci n'est qu'un exemple fourni à titre d'illustration, car la même observation s'impose à l'égard d'autres articles du Code de la sécurité sociale où un renvoi à l'un des articles abrogés est supprimé. Ainsi, les assurés qui se voient attribuer une allocation d'éducation ou de maternité en vertu des dispositions transitoires, bénéficieraient, le cas échéant, d'un régime plus avantageux que celui actuellement en vigueur.

Le Conseil d'Etat estime que tel ne peut être l'intention des auteurs et demande que les dispositions transitoires soient modifiées en conséquence

Paragraphe 4 ancien (paragraphe 5 nouveau)

Cet alinéa a pour objet d'assurer la sécurité juridique quant aux demandes en cours de traitement au jour d'entrée en vigueur de la présente loi, lesquelles seront traitées selon les dispositions en vigueur

au 31 décembre 2014. Les demandes introduites après le 1er janvier 2015 seront traitées conformément aux dispositions de l'article 21 ancien (article 17 nouveau) du présent projet de loi.

Paragraphe 5 ancien (paragraphe 6 nouveau)

Un régime transitoire est prévu pour les demandes introduites avant le 1er janvier 2015 sur base de l'article 14ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Les demandeurs concernés continueront à bénéficier de l'aide d'épargne-logement généralisée.

Paragraphe 6

Cette disposition constitue une mesure transitoire destinée à ne pas affecter les trimestres de faveur accordés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et dont l'effet continue encore au-delà du 1er janvier 2015.

Les paragraphes 4 à 6 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender le présent article (**amendement 30**). Dans le cadre de la disposition transitoire relative à l'abrogation des allocations de maternité et d'éducation le Conseil d'Etat propose de tenir compte de la date de naissance des enfants au lieu de la date de la demande. La proposition de texte du Conseil d'Etat est toutefois moins favorable aux bénéficiaires potentiels, étant donné que la naissance et l'ouverture du droit (paragraphe 3 de cet article) ne coïncident pas toujours. A titre d'exemple il y a lieu de citer le cas d'une femme dont l'accouchement présumé est prévu pour janvier 2015. Dans la version proposée par le Conseil d'Etat elle n'aurait plus droit à l'allocation de maternité (première tranche) alors qu'elle pourrait continuer à bénéficier de l'allocation de maternité dans la version soumise pour avis au Conseil d'Etat, étant donné que la loi stipule que „l'allocation de maternité est versée sur demande pendant une période maximum de seize semaines à partir de la huitième semaine précédant la date présumée de l'accouchement attestée par certificat médical.“.

La modification des paragraphes 1 et 2 tend à prolonger l'application des articles 294 à 298 et 299 à 305 du Code de la Sécurité sociale au 1er juin 2015 pourvu que les deux conditions, à savoir la date d'entrée de la demande et les conditions d'ouverture du droit soient strictement respectées avant le 1er juin 2015. Il a pour principal objectif de tenir compte d'un certain nombre de cas de futurs parents ayant déjà pris des décisions professionnelles ou autres avant le dépôt du présent projet de loi en comptant sur l'octroi des allocations de maternité et d'éducation.

Dans ce contexte il est rappelé que l'allocation d'éducation est due à partir du premier jour du mois qui suit, soit l'expiration du congé de maternité ou du congé d'accueil, soit l'expiration de la huitième semaine qui suit la naissance et l'allocation de maternité est versée sur demande pendant une période maximum de seize semaines à partir de la huitième semaine précédant la date présumée de l'accouchement attestée par certificat médical. Le versement de l'allocation pendant la période postnatale est subordonné à la présentation de l'acte de naissance.

En ce qui concerne le paragraphe 6, l'entrée en vigueur des mesures affectant le trimestre de faveur et la proratisation de la rémunération des agents partant à la retraite se fera au 1er mai 2015, conformément à ce qui a été convenu entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a formulées à l'égard de l'amendement 3.

Chapitre 41. – Entrée en vigueur

Ad article 41 nouveau (article 47 ancien)

Vu le grand nombre de lois modifiées par la présente loi, il est proposé de lui conférer l'intitulé abrégé „loi du XXX relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015)“.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ad article 42 nouveau (article 48 ancien)

Il est proposé que la présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2015 concomitamment au projet de budget 2015 dont elle est complémentaire.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget décide d'amender le présent article (**amendement 31**). Cet amendement a pour but de reporter au 1er mai 2015 l'entrée en vigueur des dispositions relatives au trimestre de faveur et à la proratisation de la rémunération des agents de l'Etat, ainsi que d'apporter davantage de clarté au sujet de l'entrée en vigueur des mesures concernant les demandes d'allocation de maternité et d'allocation d'éducation.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a formulées à l'égard de l'amendement 3.

*

7. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6722 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015)

1) portant création du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg

2) modifiant

- le Code de la sécurité sociale,
- le Code du travail,
- la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“),
- la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité,
- la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur,
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
- la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire),
- la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur,
- la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
- la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie,
- la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
- la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,
- la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,

- la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité,
- la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués,
- la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
- la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
- la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
- la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros de médicaments,
- la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise,
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois,
- la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers,
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti,
- la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois,
- la loi électorale modifiée du 18 février 2003,
- la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit,
- la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau,
- la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales,
- la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau,
- la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- la loi du 17 février 2009 portant 1. introduction d'un congé linguistique; 2. modification du Code du travail; 3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche,
- la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,

- * **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
 - * **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
 - * **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
 - * **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur,**
 - **la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service,**
 - **la loi du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national,**
- 3) abrogeant**
- **la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel**

Chapitre 1er. – *Création du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg*

Art. 1er. (1) Il est institué un établissement public, placé sous l'autorité du ministre ayant les Finances dans ses attributions et jouissant de la personnalité juridique, dénommé „Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL)“ et désigné ci-après par „Fonds“.

Le siège du Fonds est à Luxembourg.

La mission du Fonds consiste à réaliser une épargne dont les revenus pourront être utilisés, sous certaines conditions et dans certaines limites, pour contribuer au bien-être des générations futures.

Le Fonds dispose de l'autonomie financière. Il est alimenté par une dotation budgétaire annuelle d'au moins 50 millions d'euros qui se compose de recettes provenant en partie de la TVA sur le commerce électronique et des accises sur le carburant. Il peut être alimenté par d'autres recettes considérées comme non récurrentes.

Le montant de 50 millions d'euros est ajusté pour tenir compte des variations de l'indice des prix à la consommation national (IPCN).

L'Etat verse la dotation annuelle au Fonds au plus tard le 30 avril de chaque année.

Le Gouvernement en Conseil peut décider, au plus tôt vingt ans après la date de constitution du Fonds, ou lorsque les avoirs du Fonds dépassent 1.000 millions d'euros, d'affecter au budget de l'Etat au maximum 50 pour cent des revenus dégagés par les avoirs du Fonds au cours de l'exercice précédent.

(2) Les organes du Fonds sont le comité directeur et le comité d'investissement.

(3) Le comité directeur assure la gestion et l'administration des avoirs du Fonds conformément à la mission de ce dernier. Il a tous les pouvoirs de gestion et d'administration requis pour ce faire.

Le comité directeur gère le Fonds dans toutes les affaires qui n'ont pas été déferées à un autre organe par la loi ou des règlements. Il lui appartient notamment:

a) de définir la politique générale du Fonds,

- b) d'établir les principes et procédures devant régir la gestion et l'administration du Fonds,
- c) de statuer sur le budget annuel, et
- d) d'arrêter les comptes financiers du Fonds.

La décision visée au point a) ci-dessus est soumise pour approbation au Gouvernement en Conseil.

Les comptes financiers du Fonds sont soumis pour approbation au Gouvernement en Conseil et sont publiés au „Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations“ dans le mois de leur approbation.

Le comité directeur adresse chaque année au Gouvernement en Conseil et à la Chambre des Députés, pour le 31 mars au plus tard, le rapport d'activités de l'année écoulée. Il adresse en outre chaque année au Gouvernement en Conseil, pour le 31 août au plus tard, un rapport sur les activités au cours du premier semestre et la situation financière du Fonds à la fin du premier semestre.

Le Fonds est soumis au contrôle de la Cour des comptes conformément aux dispositions légales réglant le fonctionnement de cette Cour.

Le comité directeur peut engager, avec l'accord préalable du Gouvernement en Conseil, moyennant contrat de travail des employés et, recourir, moyennant l'accord préalable du ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux services d'experts en vue de la réalisation de missions spécifiques.

Le comité directeur propose au Gouvernement en Conseil la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé.

Le comité directeur se dotera d'un règlement d'ordre intérieur soumis à l'approbation du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Le Fonds est engagé en toutes circonstances par la signature conjointe du président ou du vice-président du comité directeur et d'un autre membre du comité directeur.

(4) Le comité directeur du Fonds se compose d'au moins cinq et d'au plus sept membres nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil. Lorsque le comité directeur est composé de cinq ou de six membres, trois membres sont proposés au Gouvernement en Conseil par le ministre ayant les Finances dans ses attributions. Lorsque le comité directeur est composé de sept membres, quatre membres sont proposés au Gouvernement en Conseil par le ministre ayant les Finances dans ses attributions. Les membres du comité directeur doivent disposer d'une expérience et d'une expertise en matière financière.

Les nominations interviennent pour une période de cinq ans et sont renouvelables.

Le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en Conseil, désigne le président et le vice-président du comité directeur parmi les membres du comité directeur.

Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre du comité directeur qui ne remplit plus les conditions nécessaires à ses fonctions ou qui a commis une faute grave.

Les membres du comité directeur perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Le comité directeur se réunit au moins quatre fois par an ou en cas de convocation par le président ou sur demande du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

En cas d'absence, un membre du comité directeur peut se faire représenter par un autre membre.

Les délibérations du comité directeur sont valables si la majorité des membres sont présents ou représentés par voie de procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage des votes, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Le règlement d'ordre intérieur du comité directeur est arrêté à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le secrétariat du conseil est assuré par un fonctionnaire nommé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Le comité directeur peut instituer des commissions. Il peut inviter des experts à participer à certains points de l'ordre du jour de ses réunions.

En dehors des communications que le comité directeur décide de rendre officielles, les membres du comité directeur et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

(5) Le comité directeur est assisté par un comité d'investissement.

Le comité d'investissement comprend, en dehors du président du comité directeur du Fonds, trois membres externes désignés par le comité directeur en raison de leur expertise et de leur expérience dans le domaine financier.

Le comité d'investissement prépare les décisions du comité directeur en matière d'investissement.

Les membres du comité d'investissement perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

(6) Les membres des organes du Fonds sont tenus d'agir dans l'intérêt exclusif du Fonds. Un membre, qui dans l'exercice de ses fonctions est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à compromettre son indépendance doit en informer l'organe auquel il appartient et ne prend pas part à la délibération en question.

Les membres des organes du Fonds sont responsables conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion. L'action en responsabilité est engagée pour le compte du Fonds par le comité directeur.

(7) Le Fonds prend intégralement à charge les frais liés à la gestion et à l'administration de ses avoirs, y compris les frais d'experts, les honoraires du réviseur d'entreprises agréé et les indemnités des membres de ses organes.

(8) Le Fonds peut créer un ou plusieurs organismes de placement collectif régis par la loi modifiée du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés.

Les membres du comité directeur du Fonds composent l'organe dirigeant du ou des organismes de placement collectif dont question à l'alinéa précédent. Dans l'exercice de ces fonctions, la responsabilité des membres du comité directeur se détermine conformément à l'alinéa 3 de l'article unique de la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 2. – Modification du Code de la sécurité sociale

Art. 2. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° L'article 308 prend la teneur suivante:

„**Art. 308.** (1) L'indemnité accordée pour le congé consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil n'est pas cumulable avec une prestation non luxembourgeoise de même nature.

(2) Au cas où l'un des parents demande et accepte, nonobstant l'interdiction de cumul et même postérieurement à la cessation du paiement de l'indemnité, une prestation non luxembourgeoise de même nature, les mensualités de l'indemnité déjà versées donnent lieu à restitution.

(3) Le parent qui a bénéficié d'une prestation non luxembourgeoise de même nature n'a plus droit, pour le même enfant, à l'indemnité accordée pour le congé (pris en deuxième lieu) jusqu'à l'âge de cinq ans accomplis de l'enfant.

(4) L'indemnité accordée pour le congé pris (en deuxième lieu) jusqu'à l'âge de cinq ans accomplis de l'enfant ne peut être versée simultanément avec une prestation non luxembourgeoise de même nature demandée par l'autre parent pour le ou les mêmes enfants.

(5) En cas de concours des deux prestations dans le chef du même parent pour deux enfants, le montant mensuel de l'indemnité de même nature versée au titre d'un régime non luxembourgeois est déduit du montant mensuel de l'indemnité accordée pour le congé parental jusqu'à concurrence de six mensualités par enfant. A défaut de pouvoir être compensé, le montant visé ci-avant donne lieu à restitution.“

2° L'article 310 prend la teneur suivante:

„**Art. 310.** Les allocations familiales sont payées au cours du mois pour lequel elles sont dues. L'allocation de rentrée scolaire est versée d'office en faveur des enfants bénéficiaires d'allocations

familiales pour le mois d'août de la même année, à condition de satisfaire aux dispositions des articles 274 et 276.“

3° L'article 313, alinéa 2 est modifié comme suit:

„Les arrérages non payés des prestations prévues aux articles 272, 275 et 306 se prescrivent par deux ans à partir de la fin du mois pour lequel ils sont dus.“

4° A l'article 314, paragraphe 2, alinéa 1 les termes „aux articles 272, 275, 303 et 306“ sont remplacés par les termes „aux articles 272, 275 et 306“.

5° A l'article 314, paragraphe 2, alinéa 2, premier tiret les termes „aux articles 272, 275 et 303“ sont remplacés par les termes „aux articles 272 et 275“.

6° A l'article 314, paragraphe 3 les termes „aux articles 285 et 294“ sont remplacés par les termes „à l'article 285“.

7° A l'article 316 les termes „aux articles 272, 275, 285 et 294“ sont remplacés par les termes „aux articles 272, 275 et 285“.

8° Les articles 294 à 298 sous l'intitulé „Chapitre IV – Allocation de maternité“ sont abrogés.

9° Les articles 299 à 305 sous l'intitulé „Chapitre V – Allocation d'éducation“ sont abrogés.

10° A l'article 307, paragraphe 4, les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

11° A l'article 327, alinéa 1 les termes „aux articles 275, 285, 294 et 303“ sont remplacés par les termes „aux articles 275 et 285“.

Chapitre 3. – Modification du Code du travail

Art. 3. Les alinéas 2 et 3 de l'article L.234-75 du Code du travail sont modifiés comme suit:

„Les salariés bénéficiaires du congé linguistique ont droit, pour chaque heure de congé, à une indemnité compensatoire égale au salaire horaire moyen tel que défini par l'article L.233-14, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum horaire pour salariés non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur 50 pour cent du montant de l'indemnité compensatoire et 50 pour cent de la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, sur base d'un formulaire préétabli.“

Chapitre 4. – Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“)

Art. 4. La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“) est modifiée et complétée comme suit:

1° Il est inséré un paragraphe 29a, libellé comme suit:

„(1) Sur demande écrite et motivée, le préposé du bureau d'imposition émet une décision anticipée relative à l'application de la loi fiscale à une ou plusieurs opérations précises envisagées par le contribuable.

(2) La décision anticipée ne peut pas emporter exemption ou modération d'impôt.

(3) La décision anticipée est valable pour une période qui ne peut pas dépasser cinq années d'imposition. Cette décision lie l'Administration des contributions directes pour la période précitée, sauf s'il s'avère que:

- a) la situation ou les opérations décrites l'ont été de manière incomplète ou inexacte;
- b) la situation ou les opérations réalisées ultérieurement divergent de celles à la base de la demande de décision anticipée;
- c) la décision anticipée s'avère par la suite comme n'étant pas ou plus conforme aux dispositions du droit national, du droit de l'Union européenne ou du droit international.

(4) Lorsque la demande de décision anticipée concerne la fiscalité des entreprises, une redevance est fixée par l'Administration des contributions directes pour couvrir les frais administratifs occasionnés à l'occasion du traitement de la demande. Cette redevance varie entre 3.000 et 10.000 euros suivant la complexité de la demande et le volume du travail.

(5) Un règlement grand-ducal détermine la procédure applicable aux décisions anticipées ainsi qu'à la perception de la redevance."

2° Le paragraphe 171 est complété par un alinéa 3, libellé comme suit:

„(3) Les dispositions des alinéas 1 et 2 s'appliquent de manière correspondante aux transactions entre entreprises associées.“

Chapitre 5. – Modification de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

Art. 5. La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1° A l'article 9, IV., la dernière phrase de l'alinéa 5 est remplacée par la disposition suivante: „Par ailleurs, elles n'ont pas d'effet sur la formule de calcul à l'application de laquelle le fonctionnaire peut prétendre sur la base du temps de service découlant du paragraphe I et de sa démission auprès de l'Etat.“

2° A l'article 37, l'alinéa 3 est supprimé.

3° A l'article 38, l'alinéa 3 est supprimé.

4° L'article 45 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1er, l'alinéa 1 est supprimé et à l'alinéa 2, les termes „suivant le décès“ sont remplacés par les termes „suivant le mois du décès“.

b) Le paragraphe 2 est supprimé, les paragraphes subséquents étant renumérotés.

c) Au paragraphe 5, devenant le nouveau paragraphe 4, les termes „de la cessation des fonctions“ sont remplacés par les termes „du décès en activité de service“.

Chapitre 6. – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité

Art. 6. L'article 17 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 2 de l'article 17 est supprimé.

2° L'article 17 est complété par les paragraphes nouveaux 2 à 5 suivants:

„(2) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires du Fonds du grade de rédacteur, rédacteur principal, chef de bureau adjoint, chef de bureau, inspecteur, inspecteur principal, inspecteur principal 1er en rang.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 2 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(5) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.“

Chapitre 7. – Modification de la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur

Art. 7. L'article 2 de la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur est modifié comme suit:

L'alinéa 2 du paragraphe 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait ou un duplicata du ou des registres à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La procédure d'inscription sur demande à un des registres, y compris la délivrance de l'extrait du ou des registres, est soumise au paiement d'une taxe d'un montant de 125 euros.

Tout intéressé peut se faire délivrer un duplicata de l'extrait à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

Chapitre 8. – Modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Art. 8. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1° L'article 24 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 1er, les termes „par l'autorité supérieure“ sont supprimés.
- b) Le paragraphe 4 est modifié comme suit:
 - i) La première phrase est complétée par les termes „ , sauf les taxes incombant normalement au propriétaire d'un logement“.
 - ii) La dernière phrase est supprimée.
- c) Le paragraphe 5 est remplacé par la disposition suivante:

„5. Les décisions relatives à l'attribution ou au retrait du logement de service et à la fixation du loyer et des frais accessoires de logement sont prises par le ministre ayant dans ses attributions les domaines de l'Etat. Les décisions relatives à l'attribution ou au retrait du logement de service sont prises sur proposition du ministre du ressort.“

2° A l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„3. Le traitement cesse le jour de la cessation des fonctions. Toutefois, en cas de décès du fonctionnaire en activité de service, le traitement cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu.“

3° A l'article 29bis, paragraphe 4, l'alinéa 2 est supprimé et l'alinéa 4 est remplacé par le libellé suivant:

„Si le fonctionnaire décède avant l'ouverture du droit à la pension de vieillesse, un trimestre de faveur est encore payé conformément à l'article 45 de la loi sur les pensions. La pension du survivant est calculée sur la base du traitement, de l'allocation de famille et des éléments de rémunération visés à l'alinéa qui précède et du temps computé jusqu'à la date du décès.“

4° A l'article 29ter, III., les termes „d'un trimestre de faveur,“ sont supprimés.“

Chapitre 9. – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 9. L'article 56 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 56.** Lorsque

- (a) une entreprise participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une autre entreprise, ou que
- (b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de deux entreprises,

et que, dans l'un ou l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices de ces entreprises seront déterminés aux conditions qui prévalent entre entreprises indépendantes et imposés en conséquence.“

Chapitre 10. – Modification de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire)

Art. 10. La loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire) est complétée comme suit:

1° L'article 46 est complété comme suit:

„Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes mentionnées à l'alinéa 1 peuvent obtenir une équivalence par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.“

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

2° L'article 60 est complété comme suit:

„Aux candidats ayant réussi à cet examen, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires spécifiant l'ordre d'enseignement, la section et les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés et mentionnant que les candidats possèdent les connaissances requises pour aborder des études supérieures.

Les modèles des diplômes sont fixés par le ministre.

Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire et correspondant au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires issus de pays appartenant à l'Union européenne et de pays ayant ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, ainsi que pour le baccalauréat européen le montant de la taxe est fixé à 75 euros.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires de pays n'ayant pas ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000 et du baccalauréat international, le montant de la taxe est fixé à 125 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

Chapitre 11. – Modification de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur

Art. 11. La loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur modifiée comme suit:

1° L'article 5 est complété comme suit:

„Cette procédure d'homologation, y compris la délivrance de l'attestation spéciale de la transcription de la décision d'homologation, attestation appelée „certificat d'homologation“, est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 125 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'homologation à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.
2° L'article 6, alinéa 2, est supprimé."

**Chapitre 12. – Modification de la loi modifiée
du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses
et la lutte contre la toxicomanie**

Art. 12. L'article 1er de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est complété par les alinéas suivants:

„Une taxe d'un montant de 50 euros est due pour toute demande d'autorisation d'importation de stupéfiants et de psychotropes.

Une taxe d'un montant de 50 euros est également due en cas de demande de modification ou de renouvellement d'autorisation visée à l'alinéa précédent.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées aux alinéas précédents.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier."

**Chapitre 13. – Modification de la loi du 4 juillet 1973
concernant le régime de la pharmacie**

Art. 13. L'article 1er de la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 1er.** Aucune pharmacie ne peut être établie dans le Grand-Duché sans autorisation du gouvernement, qui prendra au préalable l'avis du collège médical et de l'autorité locale.

La pharmacie est un service public qui est géré selon le mode de la concession.

L'acte de concession fixera une redevance que le titulaire s'engage à verser annuellement au Trésor.

Cette redevance ne pourra dépasser deux pour cent du chiffre d'affaires annuel.

Un règlement grand-ducal déterminera:

- a) les règles générales régissant l'octroi, l'exécution et le retrait de la concession, ainsi que la renonciation à la concession,
- b) le mode de calcul et le mode de recouvrement de la redevance annuelle,
- c) les modalités du cahier des charges.

Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'obtention d'une concession de pharmacie.

Une taxe d'un montant de 75 euros est due en cas de demande de modification ou de renouvellement de concession de pharmacie.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les concessions.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier."

Chapitre 14. – Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet

Art. 14. L'article 8 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est complété par le point 3 suivant:

„3. Une contribution supplémentaire d'un maximum de 12 millions d'euros pour l'ensemble des communes est versée exclusivement par des communes déterminées au fonds pour l'emploi qui perçoivent des montants d'impôt commercial dépassant proportionnellement de façon substantielle la moyenne du pays. Un règlement grand-ducal fixe les modalités de calcul de la contribution supplémentaire.“

Chapitre 15. – Modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

Art. 15. La loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifiée comme suit:

1° L'article 14bis est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 14bis.** L'Etat est autorisé à encourager l'accèsion à la propriété respectivement l'amélioration des logements des familles ayant des enfants à charge par l'octroi d'une bonification d'intérêt. Cette bonification d'intérêt n'est liée à aucune condition de revenu ou de surface, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2.

Pour tout logement dont la date de signature de l'acte authentique d'acquisition du logement a lieu après le 31 décembre 2014, respectivement pour tout logement dont les travaux de construction ou d'amélioration ont débuté après cette date, une bonification d'intérêt peut uniquement être accordée si le ménage ne dispose pas d'un revenu imposable supérieur à quatre fois le salaire social minimum pour salariés non-qualifiés.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide qui pourra être réduite ou supprimée au cas où le taux d'intérêt applicable au prêt est inférieur à un taux de référence fixé par ce même règlement.“

2° L'article 14ter est abrogé.

3° L'article 27, alinéa 1 est remplacé par la disposition suivante:

„L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements destinés à être loués par les communes ou syndicats de communes, et jusqu'à soixante-dix pour cent du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements destinés à être loués par les autres promoteurs publics visés à l'article 16, alinéa 1, à des ménages à revenu modeste, à des familles nombreuses, à des personnes âgées et à des personnes handicapées.“

Chapitre 16. – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Art. 16. L'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 2 est supprimé, les paragraphes suivants étant renumérotés en conséquence.

2° Au paragraphe 3, devenant le nouveau paragraphe 2, la partie de phrase „ ; les primes prévues au paragraphe 2 sont allouées par une décision motivée du membre du Gouvernement ayant la réforme administrative dans ses attributions“ est supprimée.

Chapitre 17. – Modification de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité

Art. 17. L'article 7 de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité est complété par l'alinéa 2 suivant:

„Les termes à échoir et, le cas échéant, ceux qui sont échus à compter du sixième mois ayant précédé la date du dépôt de la demande ne peuvent pas dépasser les limites prévues par la législation portant sur le droit à un revenu minimum garanti.“

**Chapitre 18. – Modification de la loi modifiée du 11 avril 1983
portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des
spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués**

Art. 18. La loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments est modifiée comme suit:

1° L'article 9, alinéa 1 est complété comme suit:

„Une taxe d'un montant de 600 euros est due pour toute demande de renouvellement de l'autorisation.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

2° L'article 12 est complété comme suit:

„Une taxe d'un montant de 50 euros est due:

- pour une demande de modification mineure de type IA telle que définie par le règlement (CE) n° 1234/2008 de la Commission du 24 novembre 2008 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires.
- pour une demande de modification mineure de type IB telle que définie par le règlement (CE) n° 1234/2008 de la Commission du 24 novembre 2008 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires.

Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour une demande de modification majeure de type II telle que définie par le règlement (CE) n° 1234/2008 de la Commission du 24 novembre 2008 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées aux alinéas précédents.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

3° L'article 19, alinéa 2 est complété comme suit:

„Une taxe d'un montant de 500 euros est due pour toute demande d'autorisation de publicité concernant les médicaments.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

**Chapitre 19. – Modification de la loi modifiée du 29 avril 1983
concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste
et de médecin-vétérinaire**

Art. 19. La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit:

Il est inséré un article 32quater ayant la teneur suivante:

„**Art. 32quater** (1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1er, 1er bis, 2 (1), 8, 8bis, 9 (1), 21, 21bis et 22.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (3) et 9 (3).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(3) Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'usage du titre licite de formation, visée aux articles 5 (3), 12 (3) et 26 (3).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(4) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'ouverture d'une clinique vétérinaire, visée à l'article 29bis.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant l'autorisation visée à l'alinéa précédent.

(5) La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

**Chapitre 20. – Modification de la loi modifiée du
4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique
et de la formation professionnelle continue**

Art. 20. La loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est modifiée comme suit:

1° Il est inséré un article 2bis libellé comme suit:

„**Art. 2bis.** Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes de 7ème, 8ème, 10ème et 12ème peuvent obtenir une équivalence par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

2° L'article 5 est complété comme suit:

„Les élèves ayant accompli à l'étranger un cycle d'études correspondant à la classe de neuvième peuvent obtenir une équivalence à ce certificat par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

3° L'article 16 est complété comme suit:

„Les élèves ayant accompli à l'étranger un cycle d'études correspondant à la classe de onzième peuvent obtenir une équivalence à ce certificat par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

4° L'article 22 est complété comme suit:

„Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire technique et correspondant au diplôme de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires techniques issus de pays appartenant à l'Union européenne et de pays ayant ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, ainsi que pour le baccalauréat européen le montant de la taxe est fixé à 75 euros.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires techniques de pays n'ayant pas ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000 et du baccalauréat international, le montant de la taxe est fixé à 125 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

Chapitre 21. – Modification de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

Art. 21. Dans la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, il est inséré un article 12ter, libellé comme suit:

„**Art. 12ter.** Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive visée aux articles 1er, 1er bis, et 2.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

Chapitre 22. – Modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé

Art. 22. La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est modifiée comme suit:

1° L'article 2, paragraphe 1er, point a) est complété comme suit:

„Cette reconnaissance est soumise au paiement d'une taxe.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence des titres de formation et des qualifications professionnelles en vue de l'accès à certaines professions réglementées, il est introduit une taxe dont le montant est fixé à 75 euros.

Les mesures de compensation auxquelles le demandeur peut être amené à se soumettre en vertu de l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, sont soumises au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 300 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

2° Il est inséré un article 3 ayant la teneur suivante:

„**Art. 3.** Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive visée à l'article 2.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant l'autorisation visée à l'alinéa précédent.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

Chapitre 23. – Modification de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros de médicaments

Art. 23. L'article 3, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros de médicaments est complété comme suit:

„Une taxe d'un montant de 1.250 euros est due pour toute demande d'autorisation de distribution en gros de médicaments.

Une taxe d'un montant de 1.250 euros est également due en cas de demande de modification ou de renouvellement de l'autorisation de distribution en gros de médicaments.

La taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées aux alinéas précédents.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

Chapitre 24. – Modification de la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise

Art. 24. L'article 8 de la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise est complété par les alinéas suivants:

„Des diplômes ou certificats étrangers correspondant au brevet de maîtrise peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé à 75 euros.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence des titres de formation et des qualifications professionnelles en vue de l'accès à certaines professions réglementées, il est introduit une taxe dont le montant est fixé à 75 euros.

Les mesures de compensation auxquelles le demandeur peut être amené à se soumettre en vertu de l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, sont soumises au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 300 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

**Chapitre 25. – Modification de la loi modifiée du 3 août 1998
instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la
Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**

Art. 25. La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 42bis, alinéa 6, les termes „d'une mise à la retraite ou“ sont supprimés.
- 2° A l'article 61, alinéa 1, les termes „à l'exclusion de ceux retenus pour le trimestre de faveur visé à l'article 66“ sont supprimés.
- 3° L'article 66 est modifié comme suit:
 - a) Au paragraphe 1er, l'alinéa 1 est supprimé et à l'alinéa 2, les termes „suivant le décès“ sont remplacés par les termes „suivant le mois du décès“.
 - b) Le paragraphe 3 est supprimé, les paragraphes subséquents étant renumérotés.
 - c) Au paragraphe 5, devenant le nouveau paragraphe 4, les termes „de la cessation des fonctions“ sont remplacés par les termes „du décès en activité de service“.

**Chapitre 26. – Modification de la loi modifiée du 28 août 1998
sur les établissements hospitaliers**

Art. 26. L'article 25 de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers est complété comme suit:

„Une taxe d'un montant de 1.000 euros est due pour toute demande d'autorisation en vue de la décision visée à l'alinéa 5.

Une taxe d'un montant de 1.000 euros est également due en cas de demande de modification ou de renouvellement de l'autorisation.

La taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées aux alinéas précédents.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

**Chapitre 27. – Modification de la loi modifiée du 29 avril 1999
portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

Art. 27. La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est modifiée comme suit:

- 1° L'article 3, paragraphe 1er est complété par un point g) libellé comme suit:
 - „g) qui a fait une déclaration incomplète ou inexacte au Fonds“.

2° L'article 3, paragraphe 2 est modifié comme suit:

- a) Au premier alinéa les termes „et f)“ sont supprimés et les termes „f) et g)“,“ sont insérés entre les termes „d)“,“ et le mot „si“.
- b) Au deuxième alinéa les termes „et f)“ sont supprimés et les termes „f) et g)“ entre les termes „d)“,“ et le mot „du“.

3° a) L'article 3 est complété par un paragraphe 3 nouveau, inséré entre le paragraphe 2 actuel et le paragraphe 3, libellé comme suit:

„La personne bénéficiaire d'une prestation de la présente loi qui omet d'avertir le Fonds endéans un mois d'une circonstance pouvant entraîner une modification de l'allocation ne peut plus prétendre aux prestations. Il peut être dérogé à cette exclusion pour les motifs visés au paragraphe 2.

- b) Au paragraphe 3 actuel, qui devient le paragraphe 4, les termes „aux paragraphes 1er et 3“ sont insérés entre le terme „respectivement“ et les termes „du présent article“.

4° L'article 28 paragraphe 2 est modifié comme suit:

Au point b) les termes „deux cent six euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948“ sont remplacés par les termes „mille sept cents“.

**Chapitre 28. – Modification de la loi du 14 mai 2002
portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international
avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois**

Art. 28. L'article 1er de la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 1er.** Le diplôme du baccalauréat international, délivré par l'Office du baccalauréat international à Genève, est reconnu équivalent au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, sous condition de respecter les modalités prévues à l'article 2 et à charge de payer une taxe d'un montant de 125 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

Chapitre 29. – Modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 29. A l'article 129, paragraphe 5 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, le point 3 est remplacé comme suit:

„3. Dans les hypothèses visées par le paragraphe (4) ci-dessus, des mensualités égales au montant de la rémunération qui a servi de base à la fixation de la pension spéciale et du traitement d'attente révisés à la date du décès, sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant le décès.“

Chapitre 30. – Modification de la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médicosocial assurant un accueil de jour et de nuit

Art. 30. La loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit est modifiée comme suit:

- 1° Au point c) de l'article 15 les mots „ou après l'âge de cinquante ans accomplis“ sont insérés entre les termes „cette demande“ et les termes „au maximum“.
- 2° A la dernière phrase de l'article 15 les termes „deux mille cinq cents euros“ sont remplacés par les termes „mille sept cents euros“.
- 3° A l'article 21, les termes „et 15“ sont supprimés.

Chapitre 31. – Modification de la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau

Art. 31. Le point e) du paragraphe 5 de l'article 4 de la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau est complété comme suit:

- „f) Les coûts de ces travaux sont rétribués par une redevance à charge des utilisateurs externes à l'Etat. Les modalités concernant la fixation des redevances sont différenciées selon le type de l'analyse et prennent en compte le coût d'acquisition et d'entretien des consommables et des équipements de laboratoire, y compris l'entretien des locaux de laboratoire, ainsi que le coût des ressources humaines affectées aux analyses facturées. Les détails relatifs à cette facturation, notamment les montants et le mode de perception des redevances sont fixés par voie de règlement grand-ducal.“

Chapitre 32. – Modification de la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales

Art. 32. La loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales est modifiée comme suit:

- 1° Il est inséré un article 3bis, libellé comme suit:

„**Art. 3bis.** Le diplôme d'Etat d'éducateur conférant l'autorisation d'exercer la profession d'éducateur ou tout autre diplôme ou certificat conférant l'autorisation d'exercer une autre profession tombant sous le champ d'application de la présente loi est délivré par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Les diplômes étrangers d'éducateur correspondant au diplôme d'Etat d'éducateur luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence, le montant de la taxe est fixé à 75 euros.

Les mesures de compensation auxquelles le demandeur peut être amené à se soumettre en vertu de l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, sont soumises au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 300 euros.

En vue de l'obtention par les détenteurs d'un diplôme étranger d'éducateur de l'autorisation d'exercer la profession d'éducateur au Luxembourg, une taxe supplémentaire d'un montant de 75 euros est due.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

2° Dans l'article 7, les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 2 et 3:

„Cette reconnaissance est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 75 euros.

Les mesures de compensation auxquelles le demandeur peut être amené à se soumettre en vertu de l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, sont soumises au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 300 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

Chapitre 33. – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Art. 33. La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifiée comme suit:

1° L'article 15, paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante:

„A partir du 1er janvier 2015, la taxe est fixée à 0,125 euro par mètre cube.“

2° A l'article 16, paragraphe 2, la dernière phrase est remplacée par la disposition suivante:

„A partir du 1er janvier 2015, la taxe par unité de charge polluante, ci-après dénommée „taxe unitaire“, des eaux rejetées est fixée à 1,25 euro.“

Chapitre 34. – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Art. 34. La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifiée comme suit:

1° L'article 13 est complété comme suit:

„Les apprenants ayant accompli à l'étranger une formation professionnelle de base correspondant à la formation professionnelle de base luxembourgeoise peuvent obtenir une équivalence à ce certificat par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

2° Dans l'article 34 les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 8 et 9:

„Les apprenants ayant accompli à l'étranger une formation professionnelle initiale correspondant à la formation professionnelle initiale luxembourgeoise peuvent obtenir une équivalence à ces certificats ou diplômes par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

Chapitre 35. – Modification de la loi du 17 février 2009 portant 1. introduction d'un congé linguistique; 2. modification du Code du travail; 3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche

Art. 35. L'article 4 de la loi du 17 février 2009 portant 1. introduction d'un congé linguistique; 2. modification du Code du travail; 3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 4.** L'Etat verse aux personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale une indemnité compensatoire fixée à 50 pour cent du montant de référence défini sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'il puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le versement se fait au vu d'une déclaration y afférente, sur base d'un formulaire préétabli.“

Chapitre 36. – Modification de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,

- *fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;*
- *modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;*
- *fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;*
- *abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur*

Art. 36. La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,

- *fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;*
- *modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;*
- *fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;*
- *abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est modifiée comme suit:*

1° L'article 3 est complété comme suit:

„Des diplômes ou certificats étrangers correspondant au brevet de technicien supérieur peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé à 75 euros.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence des titres de formation et des qualifications professionnelles en vue de l'accès à certaines professions réglementées, il est introduit une taxe dont le montant est fixé à 75 euros.

Les mesures de compensation auxquelles le demandeur peut être amené à se soumettre en vertu de l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, sont soumises au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 300 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

2° Dans l'article 17 les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 1 et 2:

„Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait du ou des registre(s) à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

3° L'article 28ter, paragraphe 3, est complété comme suit:

„Ces demandes en accréditation sont soumises au paiement d'une taxe d'un montant de 11.900 euros.

Les demandes en prorogation de l'accréditation sont soumises au paiement d'une taxe de 11.900 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

Chapitre 37. – Modification de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service

Art. 37. La loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est

- a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
- b. de la prestation temporaire de service est modifiée comme suit:

1° L'article 9, paragraphe 3 est complété comme suit:

„Ils peuvent être soumis au paiement d'une taxe d'un montant de 300 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

2° L'article 29 est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit:

„(5) Toute demande de reconnaissance d'équivalence d'un titre de formation est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 75 euros.

Les mesures de compensation auxquelles le demandeur peut être amené à se soumettre en vertu de l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, sont soumises au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à 300 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

Chapitre 38. – Modification de la loi du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national

Art. 38. La loi du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national est modifiée comme suit:

1° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 3. Champ d'application

(1) La loi s'applique

- a) aux séries de données géographiques concernant un des domaines énoncés aux annexes I, II et III, qui sont liées au territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui existent sous format électronique et qui sont détenues par l'une des entités ci-après ou en son nom:
 - (i) une autorité publique, après qu'elle les a produites elle-même ou qu'elle les a reçues d'une autre autorité publique, qui les a produites ou que les données sont gérées ou mises à jour par une autre autorité publique, les données en question rentrant dans le champ d'application de ses missions publiques;
 - (ii) un tiers à la disposition duquel le réseau a été mis conformément à l'article 6;
- b) aux opérations qui peuvent être exécutées à l'aide d'une application informatique sur ces séries de données ou sur les métadonnées qui s'y rattachent.

Lorsque plusieurs copies identiques d'une même série de données géographiques sont détenues par plusieurs autorités publiques ou en leur nom, la présente loi s'applique uniquement à la version de référence dont sont tirées les différentes copies.

Dans le cas de séries et services de données géographiques à l'égard desquelles un tiers détient des droits de propriété intellectuelle, l'autorité publique ne peut agir en application de la présente loi qu'avec le consentement de ce tiers.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, la présente loi ne s'applique aux séries de données géographiques détenues par une commune ou au nom de celle-ci que si des dispositions législatives en imposent la collecte ou la diffusion.“

2° A l'alinéa 2 de l'article 5 est ajouté un point e) qui prend la teneur suivante:

„– e) aux restrictions à l'accès public et les raisons de ces restrictions.“

3° A l'article 9, paragraphe 2, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2: „Les entités visées à l'article 3 communiquent à l'ILDG toutes les données géographiques et métadonnées qu'elles détiennent. Les informations nécessaires pour se conformer aux règles de mise en œuvre prévues à l'article 7, paragraphe 1, y compris les données, codes et les classifications techniques sont mises à disposition des autorités publiques ou des tiers conformément à des conditions qui ne restreignent pas leur utilisation à cette fin.“

4° A l'article 12, le renvoi au „point 7“ est remplacé par celui au „point 8“.

Chapitre 39. – Disposition abrogatoire

Art. 39. La loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel est abrogée.

Chapitre 40. – Dispositions transitoires

Art. 40. (1) Les articles 294 à 298 du Code de la sécurité sociale continuent à s'appliquer aux demandes d'octroi d'une allocation de maternité parvenues à la Caisse nationale des prestations familiales avant le 1er juin 2015.

(2) Les articles 299 à 305 du Code de la sécurité sociale continuent à s'appliquer aux demandes d'octroi d'une allocation d'éducation parvenues à la Caisse nationale des prestations familiales avant le 1er juin 2015.

(3) Les conditions d'ouverture du droit à l'allocation de maternité et de l'allocation d'éducation doivent être remplies au jour de la demande.

(4) Les articles 307, 308, 310, 313, 314, 316 et 327 du Code de la sécurité sociale continuent à s'appliquer aux bénéficiaires des allocations allouées en vertu des articles 294 à 298 et 299 à 305 dans leur version applicable au moment de l'entrée en vigueur de l'article 2.

(5) Les dispositions de l'article 17 de la présente loi s'appliquent uniquement aux bénéficiaires ayant présenté une nouvelle demande après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(6) Les demandes introduites avant le 1er janvier 2015 sur base de l'article 14ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement restent soumises à cette disposition légale.

(7) Les personnes visées par les articles 5, 25 et 29 de la présente loi qui, à la veille de l'entrée en vigueur des articles précités, bénéficient d'un trimestre de faveur continuent d'en bénéficier jusqu'à son terme.

Chapitre 41. – *Entrée en vigueur*

Art. 41. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du XXX relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015)“.

Art. 42. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2015 à l'exception des articles 5, 8 points 2°, 3° et 4°, 25 et 29 qui entrent en vigueur le 1er mai 2015 et à l'exception de l'article 2 qui s'applique à compter du 1er juin 2015.

*

Un tableau reprenant les mesures du présent projet de loi figure à la page suivante.

Mesures d'économies du projet de loi 6722 amendé

(en milliers d'euros)

| | | | Avant amendements | | | | Après amendements | | | |
|-----|------|--|-------------------|--------|---------|---------|-------------------|---------------|---------------|----------------|
| | | | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 |
| D2 | 120* | Taxes d'accréditation, de reconnaissance ou d'équivalence, taxe pour l'homologation des diplômes | 636 | 636 | 636 | 636 | 636 | 636 | 636 | 636 |
| D3 | 248* | Fixation des taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées | 0 | 2.454 | 2.454 | 2.454 | 0 | 2.454 | 2.454 | 2.454 |
| D4 | 246* | Introduction d'une redevance pour l'Administration de la gestion des eaux | 0 | 1.234 | 1.234 | 1.234 | 0 | 1.234 | 1.234 | 1.234 |
| D5 | 125* | Abolition de l'allocation d'éducation | 21.274 | 52.749 | 61.049 | 68.319 | 12.409 | 39.632 | 57.589 | 65.819 |
| D5 | 126* | Abolition de l'allocation de maternité | 3.140 | 3.740 | 3.740 | 3.755 | 1.553 | 3.740 | 3.740 | 3.755 |
| D6 | 132* | FNS: Contrôle des prestations | 5.052 | 5.178 | 5.308 | 5.441 | 5.052 | 5.178 | 5.308 | 5.441 |
| D7 | 135* | FNS: Pensions alimentaires | 65 | 66 | 68 | 70 | 65 | 66 | 68 | 70 |
| D8 | 133* | FNS.Restitution-Fixation d'un montant d'exonération pour succession | | | | | | | | |
| D9 | | Donations aux FNS | 5.745 | 5.745 | 5.745 | 5.745 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| D12 | 54* | Taxes pour les frais administratifs | 3.649 | 3.749 | 3.749 | 3.749 | 3.649 | 3.749 | 3.749 | 3.749 |
| D15 | | Suppression / vente de logements de service | 0 | 7.000 | 7.000 | 7.000 | 0 | 7.000 | 7.000 | 7.000 |
| D18 | 106* | Abolition du trimestre de faveur et d'une indemnité | 2.500 | 2.500 | 2.500 | 2.500 | 1.667 | 2.500 | 2.500 | 2.500 |
| D19 | 111* | Plafonnement de l'ICC | 8.000 | 8.000 | 8.000 | 8.000 | 8.000 | 8.000 | 8.000 | 8.000 |
| D20 | 179* | Abrogation de l'aide d'épargne-logement | 7 | 3 | 3 | 3 | 7 | 3 | 3 | 3 |
| D21 | 180* | Introduction d'un plafond de revenu à la bonification d'intérêt | 42 | 84 | 126 | 168 | 42 | 84 | 126 | 168 |
| D22 | 150* | Introduction de nouvelles redevances de traitement de dossiers | 320 | 320 | 320 | 320 | 320 | 320 | 320 | 320 |
| D23 | 193* | Modification des dispositions légales en matière de congé linguistique | 100 | 200 | 300 | 300 | 100 | 200 | 300 | 300 |
| | | | 50.530 | 93.658 | 102.232 | 109.694 | 33.500 | 74.796 | 93.027 | 101.449 |

Luxembourg, le 12 décembre 2014

Le président,
Eugène BERGER

La rapportrice,
Viviane LOSCHETTER

